Quatre-vingt-unième année. — N° 185. Le Numéro : 10 francs. Samedi 6 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1089 du 2 août 1949 relative à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels (p. 7711).

Loi n° 49-1090 du 2 août 1949 modifiant les articles 8, 23, 46 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 7712).

Loi n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (p. 7713).

Loi n° 49-1092 du 2 août 1949 modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail et insérant dans ledit code un article 25 *a* nouveau (p. 7713).

Loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (p. 7714).

Loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (p. 7714).

Loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (p. 7716).

Loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (p. 7716).

Loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (p. 7717).

(2 f.)

Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces (p. 7721)

Loi n° 49-1099 du 2 août 1949 complétant l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (p. 7723).

Loi n° 49-1100 du 2 août 1949 portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers (p. 7723).

Loi n° 49-1101 du u2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (p. 7723).

Loi n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons (p. 7723).

Loi n° 49-1103 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 7724).

Loi n° 49-1104 du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 7724).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 août 1949 portant délégation de signature (p. 7725).

Ministère de la justice.

Arrêté portant désignation d'un assesseur titulaire (tribunaux pour enfants) (p. 7725).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire de la République française en Allemagne et abrogation du décret du 15 juin 1945, modifié par les décrets des 18 octobre 1945 et 30 avril 1947 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne (p. 7725).

Décrets du 2 août 1949 portant nomination du haut commissaire et du haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne (p. 7726).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 août 1949 prononçant l'annulation d'une délibération du conseil général de Seine-et-Oise (p. 7726).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres (p. 7726).

Arrêté du 28 juillet 1949 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7729).

Arrêté portant promotions (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (rectificatif) (p. 7729).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7729).

Décrets des 21 et 27 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (p. 7730).

Décret du 21 juillet 1949 portant annulation de concession de la médaille militaire et attribuant la croix de chevalier de la Légion d'honneur (p. 7736).

Décrets du 2 août 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 7736).

Arrêté du 28 juillet 1949 portant autorisation de recruter des auxiliaires temporaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 7737).

Arrêté du 2 août 1949 relatif à l'application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains auxiliaires sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement et de la direction des poudres régis par le décret n° 46-526 du 27 mars 1946 (p. 7737).

Arrêté portant radiation des cadres et rectificatif (administration centrale de la marine et agents techniques de l'aéronautique) (p. 7737).

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière jusqu'au 30 juin 1949 (p. 7737).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers charpentiers, opticiens télémétristes, torpilleurs, canonniers, armuriers, fusiliers et clairons (p. 7743).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-1106 du 4 août 1949 portant déblocage d'une première tranche de 5 milliards sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français (p. 7749).

Arrêté du 20 juillet 1949 relatif à l'érection de la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) en station de tourisme (p. 7749).

Arrêté du 29 juillet 1949 instituant au port d'Etel, au profit de la commune d'Etel, une taxe sur la valeur du poisson débarqué (p. 7749).

Arrêté du 2 août 1949 autorisant la chambre de commerce de Brest à prélever certaines sommes sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de Brest (p. 7750).

Arrêtés portant nomination de membres de la commission centrale et de commissions régionales de frets et d'exploitation (p. 7750).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 7754).

Arrêtés portant mutations (ponts et chaussées (p. 7754).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1107 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 17 mai 1946 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 7754).

Décret du 4 août 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 7755).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 10 juin 1949 relatifs à l'organisation de régies de recettes et de dépenses au siège des régions et au siège des comités départementaux de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 7755).

Arrêtés du 22 juillet 1949 portant application du label d'exportation aux oignons, melons, marrons et châtaignes, choux pommés et choux de Bruxelles et aux myrtilles destinées à la consommation à l'état frais (p. 7755).

Arrêté du 25 juillet 1949 portant attribution et augmentation de contingents de cosettes sèches à des entreprises de raffinage de chicorée à café (p. 7757).

Arrêtés portant maintien en disponibilité et mutation (administration centrale et eaux et forêts) (p. 7757).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux (p. 7759).

Arrêtés portant réintégration, détachement et acceptation de démission (administration générale des colonies et transmissions de la Martinique) (p. 7761).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 171 SS du 1er août 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 7758).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets des 1er et 3 août 1949 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 7761).

Arrêté du 2 août 1949 modifiant les plafonds prévus aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 11 janvier 1946, modifié par l'arrêté du 28 juin 1948, portant application de l'article 16 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire (p. 7764).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 1er août 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 7764).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 25 juillet 1949 portant fixation des conditions pour l'obtention des certificats d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des sourds-muets (p. 7765).

Arrêté du 25 juillet 1949 portant création du centre d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Guadeloupe (p. 7765).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, mise en disponibilité, mutation et nomination:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 7765).

Directions départementales de la population (p. 7765).

Directions départementales de la santé (p. 7765).

Sanatoriums (p. 7765).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 7765).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 20 juillet 1949 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 7766).

Décret du 20 juillet 1949 portant promotions et nominations dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 7766).

Arrêté du 29 juillet 1949 abrogeant l'arrêté du 9 mai 1947 fixant les catégories de négociants en produits de la mer et d'eau douce soumises au régime de la carte professionnelle (p. 7766).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (p. 7766).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et *avis* de l'office des changes n° 415 modifiant et complétant l'avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 404 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 7767).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (quarante-septième liste des personnes physiques et des personnes morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été accordé ou retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes) (p. 7768).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait de représentants responsables (p. 7768).

Annonces (p. 7769).

LOIS

LOI n° 49-1089 du 2 août 1949 relative à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est reportée au 1er août 1949 la date fixée par la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 pour le transfert aux services du ministère de l'industrie et du commerce des tâches de répartition encore indispensables. La date de la prise en compte dans les recettes du budget général du produit de la taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 est reportée au 1er juillet 1949.

Art. 2. — En vue d'assurer l'exécution des tâches visées à l'article 1er ci-dessus, sont créés, à compter du 1er août 1949, les emplois ci-après:

a) Au ministère de l'industrie et du commerce.

Agents contractuels:	
Hors barème	6
Hors catégorie	110
1re catégorie	160
2e catégorie	165
3e catégorie	172
Agents auxiliaires de bureau	42
Agents auxiliaires de service	25

b) Au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques).

Agents contractuels:	
Hors catégorie	2
1re catégorie	3
2e catégorie	3
3e catégorie	10

c) Au ministère de l'intérieur (bureaux des préfectures).

Agents temporaires assimilés à chef de bureau	27
Agents temporaires assimilés à rédacteur	24
Agents temporaires assimilés à commis	17
Auxilaires de bureau	192

Art. 3. — Afin d'assurer la liquidation de certains services de répartition, le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à prendre en charge, jusqu'au 1er novembre 1949 au plus tard, 720 agents provenant de l'office central de répartition des produits industriels.

Le ministre de l'industrie et du commerce est subrogé dans les droits et obligations contractés par l'O. C. R. P. I. envers ces agents dont les émoluments ainsi que les indemnités diverses prévus par leurs contrats seront à la charge du budget général.

Art. 4. — La suppression des tâches de répartition visées à l'article 1er entraînera la réduction correspondante du nombre des emplois créés à l'article 2.

Art. 5. — Les emplois créés par la présente loi seront en priorité attribués à des agents en fonction à l'office central de répartition des produits industriels à la date du 31 juillet 1949.

L'affectation de ces agents dans les catégories énumérées à l'article 2 ci-dessus au sein du ministère de l'industrie et du commerce, du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et des bureaux des préfectures sera effectuée, compte tenu de leur situation à l'O. C. R. P. I., par des décrets pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances qui devront intervenir avant le 31 août 1949.

La loi des finances pour l'exercice 1950 fixera le nombre d'emplois permanents nécessaires pour assurer dans les administrations visées à l'article 2 ci-dessus, les tâches de répartition indispensables. Les agents appelés à tenir ces emplois seront intégrés par décrets pris sur le rapport des ministres visés au paragraphe précédent, dans les cadres normaux desdites administrations à des grades, classes et échelons qui ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux occupés par des fonctionnaires titulaires de ces cadres ayant des titres identiques et une ancienneté égale de services.

Art. 6. — En cas de licenciement ultérieur, les agents de l'O. C. R. P. I. intégrés dans l'administration pour occuper les postes créés par la présente loi bénéficieront, pour la période antérieure à la date de leur intégration, d'indemnités de licenciement équivalentes à celles qui leur auraient été versées s'ils avaient été licenciés à cette date.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixera les conditions dans lesquelles seront effectuées les répartitions encore jugées nécessaires, de matières ou de produits industriels sur le plan national.

Cet arrêté définira les droits et obligations des bénéficiaires (personnes physiques ou morales, services administratifs).

Les tableaux des contingents nationaux en matière d'énergie, de matières ou de produits industriels seront publiés mensuellement au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les opérations de distribution effectuées par des organismes sous-répartiteurs devront être accomplies en vertu de réglementations établies par les sous-répartiteurs. Ces réglementations devront être portées à la connaissance des intéressés. Les tableaux de répartition devront être rendus publics. Le ministre de l'industrie et du commerce déterminera les conditions dans lesquelles communication en sera donnée.

Art. 9. — Les comités départementaux groupant les représentants des sous-répartiteurs agissant sur le plan départemental auront qualité pour recevoir ou faire assurer la communication des tableaux de répartition faite dans le cadre départemental, provoquer les recours ou sanctions que les infractions pourront comporter.

Art. 10. — Les dispositions des articles 7, 8 et 9 seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — En vue d'assurer la couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi, la taxe sur l'énergie prévue par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 continuera d'être perçue jusqu'à la date du 30 septembre 1949.

Art. 12. — La liquidation de l'office central de répartition des produits industriels sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1946.

Art. 13. — L'Etat est subrogé dans les droits en vertu desquels l'office central de répartition des produits industriels occupe les locaux où il se trouve, que ces droits résultent d'un bail à loyer ou d'une convention amiable, sans que le bailleur ou un tiers quelconque puissent se prévaloir d'une modification dans la nature ou la qualité des services occupants.

Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 458.768.000 F, conformément à l'etat A annexé à la présente loi.

Art. 15. — L'évaluation des recettes, arrêtée par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 est majorée d'une somme de 458.768.000 F, applicable à la ligne n° 107 *bis* des produits divers « Taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

ETAT A

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés du 1er août au 31 décembre 1949.
		francs.
	Finances et affaires économiques.	
	II. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	4e partie. — Personnel.	
1012 Nouveau	Agents contractuels issus de l'office central de répartition des produits industriels. — Emoluments	2.250.000
429	Indemnités de résidence	478.000
430	Supplément familial de traitement	61.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	707.000
	Total pour les finances et les affaires économiques	3.496.000
	Industrie et commerce.	
	4e partie. — Personnel.	
1222 Nouveau	Personnel contractuel chargé de la répartition des produits industriels. — Emoluments	90.531.000
1242 Nouveau	Personnel auxiliaire temporaire chargé de la répartition des produits industriels. — Salaires	4.932.000
1252 Nouveau	Personnel auxiliaire temporaire chargé de la répartition des produits industriels. — Indemnités et allocations diverses	297.000
427	Indemnités de résidence	20.159.000
428	Supplément familial de traitement	1.875.000
435	Rémunération de personnel pris en charge du 1er août au 31 octobre 1949 (émoluments et indemnités de licenciement)	191.570.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
829 Nouveau	Dépenses de matériel du service chargé de la répartition des produits industriels	96.984.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	17.813.000
	Total pour l'industrie et le commerce	424.161.000
	Intérieur.	
	4e partie. — Personnel.	
1142	Agents contractuels des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Emoluments	9.260.000
1162	Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Salaires	13.873.000
1172	Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et charbons. — Indemnités	583.000
430	Indemnités de résidence	2.874.000
431	Supplément familial de traitement	325.000
433	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	40.000
324	Indemnités pour difficultés exceptionnelles	61.000
	5e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	4.095.000
	Total pour l'intérieur	31.111.000
	RECAPITULATION	
	Finances et affaires économiques. — II. — Affaires économiques	3.496.000
	Industrie et commerce	424.161.000
	Intérieur	31.111.000
	Total	458.768.000

LOI n° 49-1090 du 2 août 1949 modifiant les articles 8, 23, 46 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, est rédigée comme suit:

« Mais l'électricité et le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie ».

Art. 2. — Le paragraphe 1er du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit:

« 1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution; le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics.

« Les dispositions de l'article 35 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de traitement et de transport de gaz naturel ».

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les trois paragraphes suivants:

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou à soutirage, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à Electricité de France (service national ou établissements publics). En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le ministre chargé de l'électricité, dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties;

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kVA (puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4° précédent;

« 6° Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

« Le courant non consommé par les collectivités et groupements visés ci-dessus sera rétrocédé à Electricité de France, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article ».

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent, feront l'objet:

« *a*) D'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article;

« *b*) De conventions entre Electricité de France et lesdites entreprises ou collectivités. En cas de désaccord, à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, le ministre chargé de l'électricité arbitrera dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties ».

Art. 5. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23. — Les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs ».

Art. 7. — Le paragraphe 4° de l'article 46 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« 4° Les conditions dans lesquelles les services de distribution devront cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations intérieures, à la vente et la location des appareils ménagers et, d'une façon générale, toutes activités en dehors de celles définies à l'article 1er de la présente loi ».

Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 est complété par la phrase suivante:

« Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4° et 5° du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi ni à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus, si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel ».

La présent loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Cette carte est attribuée:

1° Aux personne âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 2 (alinéa 3) de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, modifiée;

2° Aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905.

Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé, ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

Il devra être justifié qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis des intéressés de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien.

Art. 2. — La carte sociale des économiquement faibles sera exigée toutes les fois que son détenteur invoquera le bénéfice des droits et avantages qui y sont attachés.

Art. 3. — Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants:

1° Inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite;

2° Un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire.

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci bénéficieront *ipso facto* au titulaire de la carte.

Art. 4. — Un décret, qui devra être publié dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les conditions d'application des articles 1er, 2 et 3.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 49-1092 du 2 août 1949 modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail et insérant dans ledit code un article 25 « a » nouveau.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 25 du livre Ier du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 25. — En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait ».

Art. 2. — Il est ajouté au livre Ier du code du travail un article 25 *a* ainsi conçu:

« *Art.* 25 a. — Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui, ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien, ait été supprimé.

« Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 49-1063 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 162 du code de commerce est modifié comme suit:

« *Art.* 162. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récipissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faute de payement des traites acceptées et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

Art. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est modifié comme suit:

« *Art.* 57. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récipissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

Art. 3. — Le greffier du tribunal de commerce; ou du tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de payement des lettres de changes acceptées, des billets à ordre et des chèques.

Il énoncera:

1° La date du protêt;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou le tireur de la lettre de change;

3° Les nom, prénoms, ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change;

4° La date de l'échéance s'il y a lieu;

5° Le montant de l'effet;

6° La réponse donnée au protêt.

Art. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 3.

Art. 5. — Sur dépôt contre récipissé par le débiteur de l'effet et du protêt ou d'une quittance constatant le payement du chèque, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 3 ci-dessus la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 4 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé.

Art. 6. — Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il fixera notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 49-1064 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La présente loi a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils qui, sous les réserves fixées par l'article 14 de la présente loi, ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

Art. 2. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

Ce pourcentage d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

Art. 3. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par l'infirme lui-même ou par ses parents ou par toute autre personne qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable.

L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 20 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionnée par une amende de 100 à 600 francs.

Art. 4. — Une carte d'invalidité est délivrée aux bénéficiaires de la présente loi par le préfet, sur l'avis conforme de la commission cantonale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Appel des décisions de la commission cantonale peut être porté soit par le postulant, soit par le préfet, devant la commission départementale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les décisions de la commission départementale sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions devant la commission centrale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les commissions se prononcent en outre, s'il y a lieu, sur l'admission au bénéfice des avantages prévus par la présente loi dans le cas où le bénéficiaire est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne.

Lorsqu'elles statuent sur les matières faisant l'objet de la présente loi, les diverses commissions d'assistance sont complétées, à titre consultatif, par un ou plusieurs médecins experts désignés par le préfet, pour les commissions cantonales et départementales, et par le ministre de la santé publique et de la population pour la commission centrale.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités de fonctionnement des commissions et, notamment, les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par les médecins experts.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 francs. En cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra en outre être prononcée.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état.

Art. 7. — L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est modifié comme suit:

« *Art. 4.* — Les aveugles et grands infirmes se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé.

« Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles et grands infirmes doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation ».

Art. 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec le comité central pour les aveugles travailleurs pour la fourniture des objets dits « de grosse brosserie » et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus dudit comité.

Un arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la présente loi fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial.

Art. 11. — Sous réserve qu'ils ne bénéficient pas par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 5 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat.

Art. 12. — Les titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la présente loi ont droit aux places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

Art. 13. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la présente loi fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 5, 6, 7, 8 ,9 et 10 de la présente loi.

Si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application du règlement précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 14. — La pension et la majoration fixées à l'article 5 ci-dessus complètent, éventuellement, dans la limite prévue au même article, les pensions auxquelles ouvre droit l'infirmité au titre d'une législation particulière.

Art. 15. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles), modifiée par la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415: « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables » et 416: « Protection sociale des aveugles » du budget de la santé publique et de la population.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après:

Chap. 081. — Pensions d'invalidité	100.000.000 F.
Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	250.000.000
Total	350.000.000 F.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions de francs est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitres de ce budget.

Art. 19. — La procédure prévue au titre II de la loi du 14 juillet 1905 est applicable aux demandes tendant à obtenir le bénéfice de la pension prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salariés ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié est disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse ».

Art. 2. — Un décret, pris dans les trois mois, contresigné du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article 1er de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal portent sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction, en remplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre.

Dans le cas où, par application des dispositions de l'alinéa précédent, le bail est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, son prix peut être revisé, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble. Il sera tenu compte, le cas échéant, dans cette revision, de toutes dépenses excédant le montant de l'indemnité due aux termes de la loi du 28 octobre 1946 et, éventuellement, de la modification de la nature de l'exploitation.

Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

Art. 2. — Le propriétaire notifiera aux locataires ou à leurs représentants, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou reconstruire l'immeuble sinistré, en précisant, le cas échéant, le nouvel emplacement. Dans les trois mois qui suivront cette notification ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite aux intéressés, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'une demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire déposée par le propriétaire, les locataires devront, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper dans les conditions prévues par l'article ci-dessus un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, la préférence est accordée aux locataires les plus anciens qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux dans la mesure où la nature de l'exploitation est conforme aux règles de l'urbanisme ayant présidé à la reconstruction de l'immeuble ou de l'îlot de reconstruction dans lequel il est compris.

Dans le cas où l'immeuble de remplacement a été construit sur un autre terrain, le titulaire du bail, si celui-ci ne le prévoit, peut être autorisé à changer la nature de son commerce ou de son industrie.

Il en est de même dans le cas où les servitudes d'urbanisme font obstacle au rétablissement dans l'immeuble reconstruit de l'activité commerciale ou industrielle précédemment exercée.

Quand le propriétaire d'un immeuble détruit qui comportait des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal demandera le transfert de ses dommages, il devra en aviser ses locataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suivra le dépôt de la demande d'autorisation.

Le locataire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant manifesté son intention de ne pas occuper tout ou partie de l'immeuble reconstruit dans une autre localité, aura droit à une indemnité, si le propriétaire de cet immeuble ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds et en a reçu le prix intégral.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire décidera de ne pas reconstruire, il devra notifier au locataire sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire avant toute demande d'indemnité et au plus tard dans le mois de l'ouverture de la période de reconstruction.

Dans les deux mois de la réception de cette notification, le locataire aura la faculté de se substituer au propriétaire pour la reconstruction de l'immeuble, en faisant connaître à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il entend acquérir pour son compte le terrain affecté à la reconstruction de l'immeuble sinistré ou les ruines de cet immeuble et le droit aux indemnités de dommages de guerre et en offrant de payer, à titre de prix cumulativement:

1° Une somme égale à la valeur réelle du terrain au jour de sa demande en cas de sinistre total, ou une somme égale à la valeur des éléments résiduels pour les immeubles sinistrés partiellement;

2° Une somme au moins égale à celle à laquelle le propriétaire aurait droit au titre de l'indemnité d'éviction.

Dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, la portion du prix afférente à l'indemnité

d'éviction est égale au capital nécessaire à la constitution de la rente viagère visée audit texte.

En cas de pluralité des demandes faites par des locataires du même immeuble, ceux-ci auront la faculté de se constituer en société civile immobilière pour bénéficier des dispositions ci-dessus. Si la constitution de cette société n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le propriétaire aura la faculté de désigner librement le locataire acquéreur.

Si le propriétaire n'exerce pas ce choix dans le mois qui suit l'expiration du délai ci-dessus, la faculté d'acquisition appartiendra de droit au locataire le plus ancien, par lui ou son auteur, acceptant d'acquérir la totalité de l'immeuble.

L'acquisition sera régularisée par acte authentique dans les trois mois de la déclaration prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ou dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus aux alinéas 4 et 5. Elle comportera le payement comptant.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'expropriation des lieux loués.

Cependant, dans le cas où le propriétaire est assimilé à un sinistré total, par application de la législation sur la reconstruction, et a décidé de procéder à la reconstruction de l'immeuble, le locataire peut opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report prévu par la présente loi.

Art 5. — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont tenus aux mêmes obligations que les propriétaires sinistrés pour les immeubles qu'ils possédaient et dans lesquels étaient installés des commerçants.

Art. 6. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets dudit acte résultant de son application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal de la situation de l'immeuble.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les personnels de l'Etat actuellement tributaires de la loi du 21 mars 1928 ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

Il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — I. — Les personnels visés à l'article 1er supportent une retenue de 6 p. 100 calculée sur les émoluments représentés:

a) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national: par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature;

b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie: par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature.

II. — En cas de perception d'émoluments réduits pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le salaire entier.

III. — En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi, motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, ou d'une invalidité résultant de la guerre ou d'un accident du travail, les retenues continueront à être perçues sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

IV. — Le taux de la contribution de l'Etat est fixé à 6 p. 100 des mêmes émoluments.

V. — La double contribution prévue aux paragraphes précédents est versée au fonds spécial visé à l'article 3.

En cas d'insuffisance de ses ressources, ce fonds recevra de l'Etat une contribution supplémentaire dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 32.

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse aura la faculté de transférer à ce même fonds les réserves mathématiques des rentes constituées au profit des tributaires de la présente loi. Lorsque la rente a été constituée à capital réservé, il est procédé au moment du transfert, à l'aliénation des capitaux. Du fait de ce transfert, la caisse nationale sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés.

VI. — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — Un fonds spécial est destiné à assurer le service des pensions concédées ou revisées au profit des bénéficiaires de la présente loi. Il est géré par la caisse des dépôts et consignations et fonctionne sous le régime de la répartition.

Les valeurs existant en portefeuille peuvent être liquidées.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

SECTION I

Généralités.

Art. 4. — I. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de cinquante-cinq d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin.

Il suffit de cinquante-cinq d'âge et de vingt-cinq années de services pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories d'emplois comportant ces risques sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge fixé ci-dessus, l'intéressé qui est reconnu, suivant les modalités prévues au paragraphe III du présent article, hors d'état de continuer ses fonctions.

Est compté comme temps de service, le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. Les conditions de ce décompte seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 32 de la présente loi.

II. — Ces âges et durées de services peuvent être, sur la demande de l'intéressé, réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

1° Pour les intéressés anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les intéressés se trouvant dans les conditions exigées des fonctionnaires visées aux deux avants-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge, ni de durée de services aux intéressés se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi. Cette impossibilité est constatée dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 32.

2° Sans condition de durée de services aux intéressés qui, figurant sur les contrôles, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux ouvrières mariées ou mères de famille.

IV. — *a*) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, la durée des services effectifs se décompte d'après le temps d'immatriculation;

b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par deux mille soixante-seize heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur par année au temps d'immatriculation.

Section II

Eléments constitutifs.

A. — Age.

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période de trois années de services accomplis hors d'Europe;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par l'article 13 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 pour les fonctionnaires de l'Etat;

3° Pour les ouvrières, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

B. — Services et bonifications.

Art. 6. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité d'affilié à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services dûment validés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928;

3° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux.

II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit:

1° Les services rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés pour un quart seulement lorsqu'ils sont accomplis dans les territoires civils de l'Afrique du Nord;

2° Les ouvrières obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celles prévues à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Chapitre Ier

Services et bonifications valables.

Art. 7. — I. — Sont pris en compte, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les services et bonifications énumérées à l'article 6, exception faite de ceux visés au paragraphe 1er (3°) s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, et de ceux visés au paragraphe 1er (4°) du même article, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après:

1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les intéressés visés à l'article 4 (§ II, 2°);

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 12 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

3° Les bonifications spéciales qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les intéressés dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par l'article 13 de la loi précitée.

Chapitre II

DÉCOMPTE DES ANNUITÉS LIQUIDABLES

Art. 8. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés:

a) Pour leur durée effective:

1° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité, ainsi que les bonifications prévues à l'article 6 (§ III) s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°) ci-dessous;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°) ci-dessous;

3° Les bonifications prévues à l'article 7 (§ II);

4° Les services d'affiliés et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6 (§ III) s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

b) Pour les cinq dixièmes seulement de leur durée:

1° Les services d'affiliés et les bonifications prévues à l'article 6 (§ III) s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a* (4°) ci-dessus;

2° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6 (§ III) s'y rapportant, de même que les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 7 (§ II, 1°) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 7 (§ II, 2°).

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités. Il peut être porté:

A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple, acquis dans les conditions visées à l'article 7 (§ 2, 2°);

A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus.

Chapitre III

Emoluments de base.

Art. 9. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférente à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assumer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre:

Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant la période dont il doit, éventuellement, être fait état,

Et le salaire horaire de référence durant la même période.

II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 10. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 9.

Entreront en compte les enfants décédés par suite de faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (§ III, 1°) s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés éventuellement aux salaires.

VI. — Le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 4 (§ III, 1°), ne peut, en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents du travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

VII. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, le fonds spécial visé à l'article 3 ci-dessus est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Art. 11. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus à l'article 4 (§§ Ier, II et III, 1° et 2°).

La jouissance de la pension proportionnelle pour les ouvrières visées à l'article 4 (§ III, 3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté si elles étaient restées en fonction ou l'âge de soixante ans. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par suite de faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, suivant les modalités prévues à l'article 4 (§ III), qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radition des contrôles.

TITRE V

PENSIONS DES VEUVES ET DES ORPHELINS

Art. 12. — I. — Les veuves des tributaires de la présente loi ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari s'ajoute, éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants, ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 10, paragraphe IV, la moitié de ladite majoration.

III. — Le droit à pension des veuves est subordonné à la condition:

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (§ III, 2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la radiation des contrôles du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite radiation;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (§ III, 1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui amené la radiation des contrôles ou la mort du mari.

IV. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès. Quand le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins excède le montant de la pension attribuée ou qui aurait dû être attribuée au père, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe 1er du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa qui précède.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. — Les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 10 (§ 5) s'il avait été radié des contrôles.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la radiation des contrôles de leur père soit postérieure:

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour les mariages sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

VIII. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat et collectivités publiques et les organisations de prévoyance facultatives ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

IX. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Art. 13. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'intéressé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 12.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve, au titre de l'article 12 (§ Ier), se partage par parties égales entre chaque

groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe IV du même article.

Art. 14. — Les orphelins mineurs d'une ouvrière décédée en jouissance d'une pension ou en possession du droit à une pension, par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de décès du père, à une pension dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 5 de l'article 12. Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe VI de l'article 12.

Art. 15. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée à son profit a droit à pension de veuve.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe V de l'article 12.

La femme divorcée à son profit, si elle se remarie, ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

II. — En cas de remariage du mari si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 12, paragraphe 1er, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part s'accroîtra de la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. 16. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12 et si le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

En cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement du mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent quelles qu'en aient été la date et la durée.

III. — Le conjoint survivant d'une ouvrière peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 12 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 32 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi, dans les conditions et suivant la procédure qu'elles instituent:

1° Les dispositions des articles 44 et 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

2° Les dispositions de la loi du 22 mars 1928 et de l'article 20 de la loi du 30 juin 1930.

Art. 18. — Les services rendus dans les cadres des administrations, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire, provenant d'un de ces cadres, passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 32.

TITRE VII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Art. 19. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait l'intéressé. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été radié des contrôles, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'intéressé.

Art. 20. — I. — Le salaire visé à l'article 2 (§ I) de la présente loi, augmenté, éventuellement, des avantages familiaux, est payé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel les intéressés sont, soit radiés des contrôles, soit décédés en service, et le payement de leur pension ou de celle de leurs ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance

III. — En cas de décès d'un retraité, la pension est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 12 (§§ III et VII) et 16 (§§ I et II) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'intéressé est décédé et le payement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 21. — La pension est payée trimestriellement dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 32.

La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation des services.

Art. 22. — La pension peut être revisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elle peut être modifiée ou supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du fonds spécial.

Art. 23. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'acte qui a concédé la pension.

TITRE VIII

REMBOURSEMENT DES RETENUES

Art. 24. — I. — L'intéressé qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension perd ses droits à cette dernière.

Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son salaire, à l'exception des portions de retenues versées à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec

les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 44 de la même loi ou de débets envers le fonds spécial et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 19.

II. — L'intéressé qui, ayant quitté le service, a été remis en activité bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services susceptibles d'être liquidés dans une pension de la présente loi à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au fonds spécial le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 25. — Les ouvrières mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leur emploi sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 du fonds spécial, à la condition que la radiation des contrôles n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE IX

CUMULS DE PENSIONS AVEC DES RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

Art. 26. — Les cumuls de pensions de la présente loi avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux retraités civils de l'Etat à l'exclusion de celles de l'article 59 (§ III) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

TITRE X

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RETRAITES CONCÉDÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 21 MARS 1928

Art. 27. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi; cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions. Toutefois ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les intéressés anciens combattants.

En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2 (§ I, *b*) et 9 il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés peuvent être rattachés, ce produit étant augmenté d'un quart.

II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complété par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de service effectif à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les fonctionnaires de l'Etat.

III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complété par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

IV. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

V. — Les pensions visées à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 seront revisées en appliquant aux seuls services effectifs qu'elles rémunèrent, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels, les règles de liquidation prévues aux articles 8, 9 et 10 (§§ I, II et III).

VI. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que l'ensemble des pensions accordées en exécution de la présente loi.

VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948.

Art. 28. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 27.

TITRE XI

MESURES D'APPLICATION

Art. 29. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres IX et X, ne sont applicables qu'aux affiliés et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12, la pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complété par l'article 6 de la loi validée n° 65 du 11 février 1944, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 27 (§ III).

Art. 30. — Le minimum vital à envisager pour l'application de la présente loi est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Art. 31. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 21 mars 1928 et les textes y afférents, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 32. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 33. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 079 du budget des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

RENTES CONSTITUÉES AUPRÈS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1949, les rentes viagères individuelles ou collectives, constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui avant le 1er janvier 1946 par les compagnies d'assurance-vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Sont toutefois exclues les rentes viagères constituées en vue d'assurer la réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939;

2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

La majoration est de 100 p. 100:

1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946;

2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

Les dispositions du présent article relatives aux rentes différées s'appliquent aux assurances réduites conformément à la loi du 13 juillet 1930; dans ce cas, la

majoration est fixée d'après le montant réduit de la rente.

Les dispositions du présent article sont applicables à condition:

1° Que le rentier soit âgé de cinquante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à cinquante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886;

2° Qu'il soit de nationalité française;

3° Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, redevable de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques lors de la demande de majoration.

Art. 3. — En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée antérieurement au 1er septembre 1939 ou entre cette date et le 1er janvier 1946, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces deux périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées.

Si la rente est réduite pour défaut de payement d'une partie des primes, cette proportion est établie par rapport au nombre de primes effectivement payées.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-559 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 500 millions de francs applicable au chapitre 087-1 (nouveau). « Majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse », du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances).

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 053 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées ».

Art. 6. — Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1er janvier 1946 et sur les contrats qui seront souscrits postérieurement à la promulgation de la présente loi, y compris ceux de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

Ce décret devra être pris après avis conforme d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant:

Dix représentants de l'Etat et des compagnies d'assurances, nationalisées ou non;

Dix représentants des assurés, dont cinq sur proposition de l'association des présidents des chambres de commerce, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture, et cinq personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurances.

TITRE II

RENTES CONSTITUÉES A LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Art. 7. — Les rentes viagères constituées à titre direct ou indirect par des particuliers ou groupements de particuliers auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, auxquelles les majorations instituées par les lois antérieures ne s'appliquent pas, seront, à partir du 1er janvier 1950, majorées suivant les pourcentages et dans les conditions fixées au titre Ier de la présente loi.

Ces majorations s'appliqueront notamment aux rentes viagères originairement constituées auprès des sociétés de secours mutuels ou de toutes autres caisses mutualistes et prises en charge par la caisse nationale des retraites. La date retenue pour l'application du pourcentage de majorations sera celle du contrat initial et non celle du nouveau titre.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

TITRE III

RENTES CONSTITUÉES ENTRE PARTICULIERS

Art. 8. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituée avant le 1er janvier 1946 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autre que celles visées aux articles précédents, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la dotation ou du legs d'une somme d'argent, a droit, à compter du 1er juillet 1949, à une majoration de 300 p. 100 de sa rente si celle-ci a pris naissance avant le 1er septembre 1939 et de 100 p. 100 si elle a pris naissance entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

La revision, une fois intervenue, sera définitive.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9. — Le contrat souscrit par un débirentier auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, afin d'assurer le service d'une rente viagère mise à sa charge par contrat ou testament, n'emporte pas novation.

Les majorations applicables aux rentes dont il s'agit sont régies par les dispositions de la loi du 25 mars 1949 en ce qui concerne tant le débiteur des majorations que leur montant si la rente a été constituée en contre-partie ou comme charge de l'aliénation, du don ou du legs des biens visés par cette loi.

Ces majorations sont régies par l'article 8 de la présente loi si la rente a été constituée en contre-partie ou comme charge de l'abandon d'un capital en espèces.

Néanmoins, le débirentier ne sera tenu de les supporter que dans la mesure où elles excéderont les majorations pouvant éventuellement profiter au crédirentier conformément à la loi du 5 mai 1948 et à la présente loi.

Art. 10. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du titre II, seront de la compétence du tribunal civil du domicile du crédirentier pour les rentes originaires supérieures à 5.000 F. Jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent. Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et les compagnies d'assurances.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Art. 12. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, est complétée par l'article 8 suivant:

« *Art.* 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 49-1099 du 2 août 1949 complétant l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par la disposition suivante:

« Le juge, même lorsque la décision est susceptible ou fait l'objet d'une voie de recours, peut accorder des délais en application de l'article 1244 du code civil ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-1100 du 2 août 1949 portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La date du 1er novembre 1950 est substituée à celle du 1er novembre 1949 pour l'application des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 1er et 2 de la loi précitée du 21 mars 1948, le droit au maintien en jouissance prévu à cet article 1er et le bénéfice de la prorogation instituée par cet article 2 ne pourront être opposés:

1° Pour les parcelles leur appartenant, à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux organismes d'habitations à bon marché lorsqu'il sera justifié que lesdites parcelles doivent être affectées soit à l'établissement d'installations d'hygiène publique, d'éducation générale ou sportive, soit à la construction de bâtiments à destination principale d'habitation, soit à la réalisation de plans d'urbanisme communaux.

Toutefois, dans les deux cas, l'éviction du preneur ne peut intervenir qu'à la suite d'un congé par écrit donné au moins six mois à l'avance et sous réserve qu'une parcelle sensiblement égale et d'une situation sensiblement équivalente au point de vue du loyer, de la valeur culturale et de l'éloignement soit mise à la disposition de l'intéressé qui en fera la demande;

2° Pour les parcelles sur lesquelles le propriétaire doit édifier, dans le délai d'un an, une construction à usage d'habitation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés, membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 60 de la loi du 5 avril 1884 est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ».

Art. 2. — L'article 19 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ».

Art. 3. — L'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est ainsi complété:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Inini (Guyane) dont le statut sera fixé ultérieurement.

Art. 2. — Le nombre des cantons de chacun de ces départements est fixé ainsi qu'il suit:

Guadeloupe	36 cantons
Guyane	15 —
Martinique	36 —
Réunion	36 —

Ces circonscriptions sont délimitées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Les modifications ultérieures qui pourraient être apportées à ces cantons devront intervenir conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905, concernant la réorganisation des justices de paix, la présente loi ne modifie pas l'organisation actuelle des justices de paix dans ces départements.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

LOI n° 49-1103 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant:

Dix-huit représentants élus des travailleurs;

Six représentants élus des employeurs;

Un membre du personnel de la caisse, élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises;

Deux médecins élus par les médecins exerçant dans le ressort de la caisse;

Une personne désignée par la fédération mutualiste du département;

Une personne désignée par l'union des associations familiales;

Quatre personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine social, dont une sage-femme et une personne ayant fait partie du conseil d'administration de l'une des anciennes caisses d'allocations familiales, nommées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les salariés et assimilés de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, domiciliés dans le département sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs, dans la même catégorie, les salariés et assimilés étrangers résidant depuis deux ans au moins dans un département français, âgés de dix-huit ans au moins, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par l'autorité française et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations à la caisse générale de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins dans un département français.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Chaque employeur dispose du nombre de voix déterminé à l'article 3 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Art. 4. — Les articles 4 à 14 inclus de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique, et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-1104 du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier

Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 1er. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion pour toutes les professions, y compris les professions agricoles.

Art. 2. — Dans les mêmes départements, sont applicables aux opérations d'assurances contre les accidents du travail et des maladies professionnelles survenus dans toutes les professions, y compris les professions agricoles:

a) L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

b) La loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale.

Art. 3. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions des articles 34 et 36 (alinéa 2), de la loi du 30 octobre 1946 et jusqu'à l'entrée en vigueur des textes relatifs à la fixation des tarifs de l'assurance-maladie, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse générale de sécurité sociale aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins de toute nature, le tarif des médicaments, des frais d'analyses, d'examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, concernant les bénéficiaires de la présente loi, sont fixés, dans chaque département, par arrêté du préfet, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants des praticiens, des pharmaciens, des organismes de sécurité sociale, ainsi que l'inspecteur du travail, le chef du service de l'agriculture et le directeur départemental de la santé ou leur représentant.

Art. 4. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 36 (alinéas 1er et 3), de la loi du 30 octobre 1946 et jusqu'à l'entrée en application des dispositions légales relatives à l'agrément des établissements privés de soins de toute nature, la caisse générale de sécurité so-

ciale peut couvrir les frais de traitement, d'hospitalisation et, le cas échéant, de transport de la victime dans un de ces établissements.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux pour soins donnés dans les établissements privés sont fixés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

La caisse générale de sécurité sociale n'est tenue au payement des frais d'hospitalisation de la victime dans un établissement privé que dans la limite du tarif le plus bas des malades payants dans l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 5. — Les modalités d'application des articles 1er et 2 seront déterminées par les textes fixant les conditions particulières d'extension de la législation générale sur la sécurité sociale dans ces départements.

Art. 6. — A titre transitoire, les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront régis soit pas les dispositions des décrets du 19 juillet 1925 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française de la loi du 9 avril 1898, et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail, soit par les dispositions des décrets du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux mêmes territoires de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation des accidents du travail.

CHAPITRE II

Rajustement des rentes et allocations.

Art. 7. — Dans ces mêmes départements, est également applicable la législation relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Art. 8. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est créé, pour l'application de l'article 15 (alinéa 2) de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, une section du fonds de majoration de rentes prévu à l'article 10 de la loi validée du 3 avril 1942.

Art. 9. — L'administration de l'enregistrement est chargée de la liquidation des majorations, allocations et bonifications. Le trésorier-payeur général est chargé du payement desdites majorations, allocations et bonifications ainsi que du règlement des frais d'appareillage.

Art. 10. — Les majorations, allocations et bonifications accordées par application de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 16 octobre 1946, ont effet à compter du 1er septembre 1946.

Les demandes tendant à l'obtention du bénéfice des majorations, allocations et bonifications qui seront présentées dans le délai de deux ans, ayant pour origine la date de promulgation de la présente loi, auront un effet rétroactif au 1er septembre 1946.

Les demandes présentées après l'expiration de ce délai n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

Art. 11. — Le salaire annuel servant de base à la liquidation des majorations et allocations et le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont ceux en vigueur dans la métropole.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décret nos 48-1418 et 48-1421 des 15 et 16 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'arrêté du 12 septembre 1948 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence de M. Matteo Connet, préfet, directeur du cabinet, à qui délégation a été donnée par arrêté du 18 septembre 1948, délégation est donnée à M. Roger Labrusse, sous-préfet, chef du cabinet, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le président arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 1er août 1949, M. Louis-Maurice Recoulet est désigné pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1951, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Pontarlier, en remplacement de M. Coquin, dont la démission est acceptée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire de la République française en Allemagne et abrogation du décret du 15 juin 1945 modifié par les décrets du 18 octobre 1945 et du 30 avril 1947 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 juin 1945, modifié par les décrets du 18 octobre 1945 et du 30 avril 1947, portant création d'un commandement en chef français en Allemagne;

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'exercice des pouvoirs qu'il détient des accords internationaux, le Gouvernement de la République est représenté en Allemagne par un haut commissaire auquel sont dévolues les attributions précédemment assumées à ce titre par le général commandant en chef français en Allemagne.

Art. 2. — Le haut commissaire relève du ministre des affaires étrangères et exerce son autorité sur l'ensemble des services et éléments français en Allemagne.

Art. 3. — Il est responsable de la sécurité intérieure et du maintien de l'ordre dans les territoires occupés par les forces françaises et, à cet effet, il dispose du général commandant les troupes d'occupation dont il est habilité à requérir les moyens.

Art. 4. — Il est assisté d'un haut commissaire adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Art. 5. — Le décret du 15 juin 1945 modifié par les décrets du 18 octobre 1945 et du 30 avril 1947 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à dater du 10 août 1949.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret du 2 août 1949 portant nomination du haut commissaire de la République française en Allemagne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire de la République française en Allemagne et abrogation du décret du 15 juin 1945 modifié par les décrets du 18 octobre 1945 et du 30 avril 1947 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André François-Poncet, ambassadeur de France, conseiller diplomatique du Gouvernement, est nommé haut commissaire de la République française en Allemagne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 2 août 1949 portant nomination du haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire de la République française en Allemagne et abrogation du décret du 15 juin 1945 modifié par les décrets du 18 octobre 1945 et du 30 avril 1947 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne,

Décrète:

Art. 1er. — M. Armand Bérard, conseiller d'ambassade de 1re classe, est nommé haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 août 1949 prononçant l'annulation d'une délibération du conseil général de Seine-et-Oise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Oise du 14 juin 1949 décidant que la présence du président du conseil général à la préfecture pour l'exercice de ses fonctions était considérée comme une mission pour le conseil général;

Vu le recours formé par le préfet de Seine-et-Oise contre la délibération susvisée du conseil général de Seine-et-Oise du 14 juin 1949, en date du 23 juin 1949, les notifications qui en ont été faites au président du conseil général et au président de la commission départementale;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement allouées aux conseillers généraux;

Considérant que la délibération précitée a pour but et pour effet d'accorder au président du conseil général des indemnités de déplacement et de présence en dehors des cas limitativement prévus par la loi du 4 avril 1947 susvisée, en donnant au mot « mission » une définition différente de celle qu'il a traditionnellement et qui résulte de l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi du 10 août 1871;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcée l'annulation de la délibération susvisée du conseil général de Seine-et-Oise en date du 14 juin 1949 décidant que la présence du président du conseil général à la préfecture pour l'exercice de ses fonctions était considérée comme une mission pour le conseil général.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, tel qu'il a été complété par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, ainsi conçu:

« Sont abrogés: l'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la forme et à la négociation des actions, l'acte dit loi du 18 juin 1941, relatif à la création d'une caisse centrale de dépôts et de virements de titres, et l'acte dit loi du 3 février 1943, relatif à la forme des actions.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de liquidation de la C. C. D. V. T. ainsi que le nouveau régime des valeurs mobilières, dans le cadre de la loi du 17 août 1948. Il fixera la date d'application du présent article, laquelle ne pourra être postérieure au 31 août 1949.

« Ce règlement d'administration publique déterminera le régime applicable, à titre transitoire, aux actions des sociétés admises aux opérations de la C.C.D.V.T. dont le retrait n'aura pu être réalisé à cette date. Il fixera également es conditions dans lesquelles les établissements qui reçoivent des actions en dépôt seront autorisés à tenir des comptes courants de ces titres et à les restituer aux déposants sans identité de numéro, et déterminera la situation juridique de ces déposants »;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 26 susvisé de la loi du 5 juillet 1949 entrera en application le 31 août 1949.

A compter de la même date, sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur qui ne leur sont pas contraires, le régime des valeurs mobilières ainsi que les modalités du retrait des actions déposées à la C. C. D. V. T. et de la liquidation de ladite caisse, seront réglées par les dispositions ci-après:

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES VALEURS MOBILIÈRES

SECTION I

Actions émises par les sociétés françaises.

Art. 2. Les actions émises par les sociétés françaises peuvent revêtir la forme nominative ou la forme du porteur.

Toutefois, la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de la loi ou des statuts.

Art. 3. — L'amortissement des actions par voie de tirage au sort est interdit, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

SECTION II

Comptes courants d'actions.

Art. 4. — Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux actions au porteur émises par des sociétés ayant leur siège dans les départements français, les territoires d'outre-mer, les Etats ou territoires associés ou les pays de protectorat, qui sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers de valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières.

Des comptes courants d'actions peuvent être ouverts au profit des établissements visés au premier alinéa de l'article 5 ci-après et fonctionner dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Art. 5. — Les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques et établissements financiers pourront, s'ils satisfont aux conditions fixées en vertu de l'article 6 ci-après, s'affilier à un organisme interprofessionnel ayant pour objet de faciliter par des opérations de virement de compte à compte la circulation des actions entre les établissements affiliés.

L'organisme interprofessionnel reçoit en dépôt et porte à leurs comptes courants respectifs les actions qui lui sont versées par les établissements affiliés.

Les établissements affiliés ne peuvent verser à leurs comptes-courants que les actions qui n'ont pas donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article 10 ci-dessous et les actions qu'ils sont chargés de négocier. Lorsque ces établissements sont dépositaires ou gagistes de ces actions, le consentement du déposant ou du débiteur n'est pas requis préalablement au dépôt de ces actions à l'organisme interprofessionnel.

Art. 6. — L'organisme interprofessionnel prévu à l'article précédent est constitué sous la forme d'une société commerciale. Les statuts et règlements fixant les conditions de fonctionnement de cet organisme seront soumis à l'approbation du ministre des finances.

Ils prévoiront notamment les conditions d'affiliation à cet organisme et les conditions d'exécution de ses opérations.

Dans les conditions fixées par ses statuts et règlements cet organisme pourra, en ce qui concerne les titres inscrits dans ses comptes, créer des certificats représentatifs de droits de souscription ou d'attribution, ou de droits à arrérages, produits ou remboursements partiels ou totaux, ou encaisser pour le compte des établissements affiliés ces arrérages, produits ou remboursements sur simple production d'états certifiés par lui. Les règles applicables à l'annulation ou à la destruction des coupons des actions inscrites dans ses comptes, que l'organisme interprofessionnel est dispensé de détacher ou de présenter, seront fixées dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les établissements affiliés ne pourront se livrer entre eux les actions versées à leurs comptes courants ou susceptibles d'y être versées que par le moyen d'un virement effectué par l'organisme interprofessionnel.

Un virement pourra remplacer la production des mêmes actions lorsque ces actions doivent être produites à l'appui d'une demande de conversion.

Art. 8. — Aucune saisie-arrêt n'est admise sur les comptes-courants d'actions ouverts dans les écritures de l'organisme interprofessionnel.

Art. 9. — Les établissements affiliés dépositaires ou gagistes d'actions ainsi que l'organisme interprofessionnel ont la faculté de restituer aux déposants ou débiteurs, ou à leurs ayants droit des actions au porteur de même nature sans identité de numéro sauf lorsque les déposants ou débiteurs s'y sont opposés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Sous la même réserve, toute personne autre que les établissements et organismes visés à l'alinéa précédent se libère valablement de son obligation de restituer des actions qui lui ont été confiées en remettant des actions de même nature, sans identité de numéro, à la condition de justifier que les actions qui lui ont été confiées ont été déposées dans un établissement affilié et que les actions restituées proviennent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, d'un établissement affilié.

Les agents de change et courtiers en valeurs mobilières sont dispensés de l'inscription sur leurs livres et sur les bordereaux d'achat des numéros des actions déposées dans des établissements affiliés qu'ils sont chargés de négocier.

Art. 10. — Toute personne qui confie à un tiers des actions peut stipuler lors de la remise qu'elle s'oppose à ce que lui soient restituées des actions de même nature sans identité de numéro. Cette stipulation, qui doit être mentionnée sur l'avis constatant la remise des titres, interdit au tiers auquel ont été confiées les actions de se prévaloir des dispositions de l'article 9.

Les administrateurs légaux ou judiciaires de patrimoine d'autrui, autres que les administrations publiques et la caisse des dépôts et consignations, ne pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 lorsque, ayant déposé ou laissé déposer dans un établissement affilié les actions dont ils ont la charge, ils se seront abstenus, sans y avoir été autorisés judiciairement, de manifester l'opposition prévue à l'alinéa précédent.

Pour les actions confiées à un tiers à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'opposition à la restitution d'actions de même nature sans identité de numéro devra être notifiée à ce tiers dans un délai de trois mois, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera parvenue audit tiers antérieurement au dépôt des actions confiées dans un établissement affilié.

Les établissements affiliés ainsi que tous établissements ou personnes qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reçoivent habituellement des actions en dépôt doivent indiquer sur les documents remis en échange desdites actions que les déposants ont la faculté de faire connaître dans les cinq jours que les titres doivent leur être restitués avec identité de numéro.

Les établissements affiliés sont tenus d'afficher à leur siège social et dans leurs succursales un avis portant à la connaissance de leur clientèle qu'ils sont titulaires d'un compte courant d'actions dans les conditions fixées par l'article 4 du présent décret.

Art. 11. — Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 9, les obligations et la responsabilité de restitution, tant de l'organisme interprofessionnel envers les établissements affiliés que de ces derniers envers les établissements affiliés que de ces derniers envers leurs déposants ou débiteurs ou des tiers auxquels ont été confiées des actions envers les personnes qui les leur ont remises, sont régies par les dispositions relatives aux obligations du dépositaire ou du gagiste telles qu'elles sont fixées par le code civil.

Les établissements affiliés et leurs déposants ou débiteurs ont les mêmes droits que si les actions déposées ou mises en gage étaient restées dans les caisses de ces établissements, l'organisme interprofessionnel n'étant dépositaire de ces actions que pour le seul compte des établissements affiliés.

En outre, les droits et obligations relatifs aux actions qui ont été déposées ou mises en gage dans un établissement affilié sans avoir donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article précédent sont déterminés par les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-après.

Art. 12. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un établissement affilié, la renvendication des propriétaires d'actions déposées dans cet établissement s'exerce conformément à l'article 574 du code de commerce sur la masse des actions de même nature existant dans l'établissement ou versées à son compte courant. Si cette masse est insuffisante pour assurer l'intégralité des restitutions dues, elle sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture d'une personne détenant pour le compte d'autrui des actions et les ayant déposées ou laissé déposer à son nom ou à celui d'un tiers dans un établissement affilié, les propriétaires de ces actions peuvent exercer leur action en revendications aux mains de l'établissement affilié sur l'avoir inscrit au nom de la personne en faillite, en liquidation ou en déconfiture. Cette revendication sera exercée, en cas de faillite, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Art. 13. — En cas de perte ou de destruction par accident de force majeure d'une masse de titres de même nature dont ils sont dépositaires, les établissements affiliés et l'organisme interprofessionnel doivent former les oppositions nécessaires et pourvoir à la reconstitution des titres perdus ou détruits selon la procédure instituée par la loi du 15 juin 1872, modifiée par les lois des 8 février 1902 et 8 mars 1912 et par le décret du 14 juin 1938. La ou les sociétés qui ont émis lesdits titres seront tenues de fournir les titres de remplacement nécessaires au vu des justifications qui leur seront apportées par l'établissement qui aura formé l'opposition.

Si cette reconstitution ne peut être réalisée, les établissements dépositaires sont dégagés de leurs obligations de dépositaires dans les conditions fixées par l'article 1929 du code civil.

Si la perte ou la destruction n'a été que partielle et si la reconstitution des titres perdus ou détruits n'a pu être obtenue, la masse des titres de même nature sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

Si la perte ou la destruction a été la conséquence de faits engageant la responsabilité de l'organisme interprofessionnel ou d'établissements affiliés, et si le nombre des titres existant à l'établissement responsable est inférieur au nombre total des actions qui y ont été déposées, chaque propriétaire exerce son action en revendication sur ces actions pour une proportion égale à celle constatée entre le nombre de ces actions et le nombre total des actions primitivement déposées; pour le surplus de leurs droits qui n'aura pas été couvert, les déposants seront créanciers chirographaires de l'établissement.

Art. 14. — Si une même action déposée dans un établissement affilié ou en provenant est revendiquée en même temps comme propre de la femme et comme propre du mari, les deux époux ou leurs héritiers établissant qu'ils ont à exercer la reprise d'une action de même nature ou de son prix d'aliénation, la préférence est donnée à la femme ou à ses ayants droit à défaut de preuve formelle en faveur du mari. La même règle est suivie en faveur de la femme à l'encontre des créanciers du mari ou de la communauté.

En cas de revendication simultanée comme propre d'un époux et comme bien de la communauté, la préférence est donnée, à défaut de preuve formelle contraire, à l'époux ou à ses ayants droit à l'encontre des ayants droit et créanciers de la communauté.

Art. 15. — Pour l'exercice de leurs droits sur les actions déposées ou mises en gage dans un établissement affilié ou à l'organisme interprofessionnel, les déposants et leurs ayants droit vis-à-vis des établissements affiliés et ceux-ci vis-à-vis de l'organisme interprofessionnel seront dispensés de justifier de l'identité des actions par l'énoncé de leur numéro. Il leur suffira

d'apporter la preuve qu'un nombre égal d'actions de même nature ont été déposées à l'organisme interprofessionnel ou dans l'établissement, ou en proviennent.

Lorsqu'elles sont constituées en gage au profit d'un tiers, les actions déposées dans un établissement affilié seront identifiées par nature d'actions sans spécification de numéros. Mention de la date du dépôt et de l'établissement dépositaire devra figurer par nature d'actions sur l'acte de nantissement.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles les établissements affiliés devront enregistrer les numéros des actions au moment de leur dépôt, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être dressés, à la demande des déposants ou par eux, des attestations, relevés et copies établissant que les actions restituées sans identité de numéro sont la représentation d'actions déposées, souscrites ou attribuées au nom du déposant dans l'établissement.

Outre les attestations, relevés et copies prévus à l'alinéa précédent, les propriétaires et leurs ayants droit peuvent utiliser tous moyens de preuve pour établir que les actions déposées dans un établissement affilié ou en provenant sont la représentation des actions auxquelles ils ont droit, sans préjudice de l'application, en ce qui concerne les rapports des époux entre eux et avec les tiers, des règles posées par le code civil, notamment dans les articles 1499, 1502 et 1504.

Art. 16. — Lors du dépôt d'une action dans un établissement affilié, cet établissement est tenu de vérifier que cette action n'a fait l'objet d'aucune opposition encore valable. Au cas où il aurait accepté ou livré une action frappée d'opposition, il serait responsable dans les conditions du droit commun.

La remise des titres à ces établissements aura les mêmes effets qu'une négociation. Toute publication d'opposition postérieure à cette remise sera sans effet.

L'organisme interprofessionnel, les établissements affiliés et les personnes possédant une action provenant d'un de ces établissements ne pourront être tenus de livrer ce titre au propriétaire originaire auquel il aurait été volé ou qui l'aurait perdu, si la publication du numéro de cette action au Bulletin des oppositions a été postérieure au dépôt de l'action dans un établissement affilié.

En outre, la mainlevée de l'opposition sera prononcée à la demande de l'établissement dépositaire ou de l'organisme interprofessionnel par le président du tribunal civil du siège de cet établissement statuant en la forme des référés. L'ordonnance du président pourra prescrire le dépôt par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée à la caisse des dépôts et consignations d'une somme représentant la valeur du titre frappé d'opposition.

Si dans le délai de trois ans l'opposant n'a pas contredit la mainlevée de l'opposition par voie d'assignation devant le tribunal civil du siège de l'établissement qui aura obtenu la mainlevée, les sommes ainsi consignées seront remises à la disposition de cet établissement.

Si avant l'expiration du même délai, la mainlevée a été contredite par l'opposant, celui-ci, au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée, pourra se faire communiquer par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée le nom de la personne qui a déposé le titre frappé d'opposition.

Art. 17. — A partir des dates qui seront fixées par arrêtés du ministre des finances pris après avis des organismes professionnels compétents, les établissements affiliés devront adresser, une fois par an au moins, à leurs déposants, un état quantitatif des actions en compte en indiquant, par nature d'actions, le solde à la date où l'état est arrêté.

SECTION III

Dispositions relatives aux valeurs étrangères.

Art. 18. — Le dépôt obligatoire des actions des sociétés étrangères dans les banques, chez un agent de change ou un courtier de valeurs mobilières demeure régi par l'ordonnance du 7 octobre 1944 et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée.

Art. 19. — Les propriétaires de valeurs mobilières étrangères essentiellement nominatives peuvent faire immatriculer leurs titres au nom de l'organisme interprofessionnel visé à l'article 5 ci-dessus. Celui-ci exerce alors, vis-à-vis des sociétés émettrices, tous droits attachés à ces titres, mais il n'agit, en l'espèce, que comme mandataire des propriétaires réels qui exercent leur droit de propriété par son entremise, notamment en ce qui concerne le droit de vote, l'encaissement de tous produits ou remboursements et l'exercice des droits de souscription. Les propriétaires réels peuvent à tout moment faire immatriculer à leur nom les titres dont il s'agit.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DE LA C. C. D. V. T.

SECTION I

Modalités de liquidation de la caisse.

Art. 20. — Les propriétaires des actions déposées à la C. C. D. V. T. devront les retirer de la caisse par l'intermédiaire des établissements affiliés. Les formules de titres remises à la caisse contre des certificats nominatifs seront retirées par les sociétés émettrices.

Le retrait ne pourra être exercé qu'après l'échange en titres nouveaux ou le regroupement des actions dans les conditions déterminées par l'article 29 ci-dessous.

L'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés auxquelles s'étendent les opérations de la C. C. D. V. T. à la date du 30 août 1949 sera tenue de prendre une décision d'échange ou de regroupement de ses actions avant le 31 décembre 1950.

Les opérations d'échange ou de regroupement des actions devront commencer à une date, fixée par le ministre des finances, sur la proposition de la société émettrice et après avis du comité des bourses de valeurs, qui ne pourra être postérieure à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la décision d'échange ou de regroupement, prise par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. — Pendant la période de liquidation de ses opérations le fonctionnement de la C. C. D. V. T. continuera d'être régi par ses statuts et règlements qui devront être mis en conformité avec les dispositions du titre II du présent décret dans un délai de trois mois à dater de son entrée en vigueur.

Dans les conditions fixées par ses statuts et règlements et approuvées par le ministre des financès, la C. C. D. V. T. pourra, en ce qui concerne les actions encore détenues par elle, continuer à créer des certificats représentatifs de droits de souscription ou d'attribution, de droits à arrérages produits ou remboursements partiels ou totaux, ou à encaisser pour le compte des établissements qui lui sont affiliés ces arrérages, produits ou remboursements sur simple production d'états certifiés par elle. Les règles applicables à l'annulation ou à la destruction des actions encore détenues par la C. C. D. V. T., que la caisse est dispensée de présenter ou de détacher, seront fixées dans les mêmes conditions.

La période de liquidation sera close par un arrêté du ministre des finances. Cet arrêté pourra, le cas échéant, confier l'achèvement des opérations de liquidation à l'organisme interprofessionnel prévu à l'article 5 ci-dessus, qui succédera aux droits et obligations de la C. C. D. V. T. pour lesdites opérations de liquidation.

Art. 22. — La C. C. D. V. T. reste soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

SECTION II

Régime transitoire des actions des sociétés auxquelles s'étendent les opérations de la C. C. D. V. T.

Art. 23. — Les dispositions suivantes sont applicables aux actions des sociétés auxquelles s'étendent les opérations de la C. C. D. V. T. à la date du 30 août 1949 aussi longtemps qu'elles n'auront pas été échangées ou regroupées conformément à l'article 20 ci-dessus.

Les actions de ces sociétés émises ou négociées sur un marché devront soit être livrées aux souscripteurs ou aux acquéreurs sous la forme nominative, soit être portées au crédit d'un compte ouvert dans un établissement affilié à la C. C. D. V. T. Elles ne pourront être maintenues ou converties au porteur qu'à la condition d'être en dépôt dans un tel établissement, leur mise au nominatif étant obligatoire en cas de retrait par le déposant.

Les établissements affiliés à la C. C. D. V. T. qui auront reçu en dépôt ces actions devront les déposer à la C. C. D. V. T. dans le délai de douze jours francs à compter de leur réception.

Art. 24. — La C. C. D. V. T. pourra restituer les actions dont elle est dépositaire en titres de même nature sans identité de numéro. Les établissements affiliés à la caisse pourront se prévaloir de la même faculté à l'égard de leurs déposants sous réserve toutefois d'être en mesure de justifier que les titres par eux restitués proviennent directement de la caisse.

Les dépôts d'actions à la C. C. D. V. T. donnent lieu à l'application, en ce qui concerne ces actions, des dispositions des articles 7, 11, 12, 13, 14, 15 (alinéas 1er, 2 et 4), 16 et 17 du présent décret.

Toutefois, seule la C. C. D. V. T., à l'exclusion des établissements qui lui sont affiliés, est soumise aux prescriptions du premier alinéa de l'article 16.

Art. 25. — La C. C. D. V. T. est tenue de certifier à la demande soit des établissements qui lui sont affiliés, soit des déposants dans ces établissements ou de leurs ayants cause, les attestations produites par ces établissements et indiquant les numéros des actions remises à la caisse et la date de leur dépôt.

Art. 26. — Aucune saisie-arrêt n'est admise sur les comptes courants de titres ouverts à la C. C. D. V. T. De même, aucune saisie-arrêt n'est admise sur les dépôts de titres effectués par la C. C. D. V. T. à la Banque de France ou dans les établissements choisis par elle comme dépositaires.

Art. 27. — Les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières demeurent dispensés de l'inscription sur leurs livres et sur les bordereaux d'achat des numéros des actions déposées à la C. C. D. V. T. qu'ils sont chargés de négocier.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 1er du décret du 30 octobre 1948 et l'article 1er du décret du 4 mai 1949 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 1.000 francs. Ce minimum est porté à 10.000 francs en ce qui concerne les sociétés constituées après le 31 août 1949 lorsque les fondateurs auront procédé après la même date au dépôt prescrit par le troisième alinéa du présent article. »

Art. 29. — L'échange des actions déposées à la C. C. D. V. T. qui doit intervenir préalablement à leur retrait en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 du présent décret, est effectué dans les conditions suivantes:

Les actions remises en échange des actions déposées en C. C. D. V. T. doivent avoir une valeur nominale au moins égale à 2.500 francs. Toutefois, lorsque ces actions seront inscrites à une cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation des valeurs mobilières, la valeur nominale des titres nouveaux pourra être fixée à un montant inférieur à 2.500 francs à condition que leur valeur boursière, telle qu'elle ressortirait après regroupement et calculée d'après les cours moyens desdites actions pendant l'année civile précédant la décision d'échange prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, ne soit pas inférieure à 20.000 francs. Ces titres ne pourront ultérieurement être divisés en actions ou en coupures d'actions d'une valeur nominale inférieure à celle qui résulte de l'application du présent article.

Art. 30. — Lorsque la valeur nominale des actions nouvelles émises en application de l'article précédent sera inférieure à 5.000 francs et leurs cours moyen en Bourse pendant l'année précédente inférieur à 20.000 francs, toute augmentation de capital à titre gratuit ne pourra être réalisée que par l'augmentation de cette valeur nominale sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre des actions nouvelles d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 francs à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories existantes et que l'opération ait pour but de supprimer l'une ou plusieurs de ces catégories.

Lorsqu'il existe des parts de fondateurs, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre au seul profit des porteurs de parts, des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 francs à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes.

La valeur nominale des actions qui seront émises à titre onéreux par les sociétés visées au présent article devra être au moins égale à celle de la catégorie d'actions anciennes à laquelle les actions nouvelles seront assimilables. Cette règle ne sera pas obligatoire dans le cas où les actions nouvelles ne bénéficieraient pas de droits égaux à ceux des actions anciennes ou d'une catégorie d'actions anciennes, ou de droits équivalents, compte tenu de la quotité du capital social représentée respectivement par les actions nouvelles et les actions anciennes.

Art. 31. — Lorsqu'elles donneront lieu à un regroupement, les opérations d'échange visées ci-dessus seront soumises, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la valeur nominale, aux prescriptions des six premiers alinéas de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 modifié par l'article 5 du décret du 4 mai 1949.

Art. 32. — Les actions des sociétés ayant leur siège social dans les départements français, les territoires d'outre-mer, les Etats ou territoires associés ou les pays de protectorat, dont le dépôt dans une banque, chez un agent de change ou chez un courtier en valeurs mobilières cessera d'être obligatoire à la date du 31 août 1949, ne seront inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières, lorsqu'elles n'y sont pas inscrites à la date précitée, que sous réserve de faire l'objet d'un regroupement réalisé dans les conditions fixées par les articles précédents avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur inscription.

Art. 33. — Les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des titres anciens déposés en C. C. D. V. T. qui seront échangés ou regroupés en conformité du décret du 30 octobre 1948 ou du présent décret, ainsi que les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des actions déposées en C. C. D. V. T. de sociétés mises en liquidation seront à la charge des sociétés émettrices.

Les sociétés dont les titres feront l'objet des opérations de regroupement ou d'échange prévues à l'article 20 du présent décret devront s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements affiliés à la C. C. D. V. T. auprès desquels les opérations pourront être effectuées sans frais pour les propriétaires de ces titres.

Art. 34. — Sont abrogées, à dater du 31 août 1949, les actes dits loi du 8 mars 1942 et 27 octobre 1943 relatifs à la forme et à la législation des actions et à la C. C. D. V. T.

Art. 35. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances et de réassurances Almelo, compagnie des propriétaires français, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances Marine marchande;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 avril 1949 invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances et de réassurances Almelo, compagnie des propriétaires français, ayant son siège social à Paris, 10, rue de Londres, et ceux de la société anonyme d'assurances Marine marchande, ayant son siège social au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances Marine marchande, ayant son siège social au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances et de réassurances Almelo, compagnie des propriétaires français, ayant son siège social à Paris, 10, rue de Londres.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÇOT.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1949: page 7259, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Peinoit (Germaine), à compter du 1er janvier 1949 », lire: « Mlle Peinoit (Germaine), à compter du 1er février 1949 ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 27 juillet 1949, est cité:

A l'ordre de l'armée de mer.

LE L. C. M. 36 DE LA FLOTTILLE AMPHIBIE INDOCHINE SUD

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme pour M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Villers.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 27 juillet 1949, est cité:

A l'ordre de l'armée de mer.

BAILLAT (R.-G.), enseigne de vaisseau de 1re classe de l'aviso *Commandant-Duboc*.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 21 juillet 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des grands mutilés de guerre à 100 p. 100 bénéficiaires de l'article 10 ou de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, avec bénéfice de l'article 12 et de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Au grade de commandeur.

AYER (Marcel-Louis), ancien adjudant de la 14e légion de gendarmerie, classe 1920, mle 1211 au recrutement de Belley.

CAMETO (Albert-Jean), ancien lieutenant du 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1921 au recrutement de Bordeaux.

Décret du 21 juillet 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

Au grade de commandeur.

D'ALEXANDRY-D'ORENGIANI (Osemin-Joseph-Michel-Marie), ancien lieutenant du 95e régiment d'infanterie, classe 1913, au recrutement d'Albi.

BABLET (Ernest), ancien lieutenant du 281e régiment d'infanterie, classe 1905, au recrutement de Bourges.

POLLET (Bernard-Marie-Augustin), ancien lieutenant du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, au recrutement de Chambéry.

Au grade d'officier.

ABOLIN (Antoine), ancien soldat du 67e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 1119 au recrutement de Nice.

ARTS (Clément-Jules), ancien soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4353 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

BAPAUME (Jules-Gaston), ancien soldat du 274e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 300 au recrutement du Havre.

BARBET (Albert-Louis), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 3793 au recrutement de Béthune.

BARBOT (Eugène-Géry), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1992 au recrutement de Lille.

BARDE (Jean-Léopold), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 967 au recrutement de Libourne.

BARRALON (Joseph-Philippe-Auguste), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1912, mle 1816 au recrutement du Puy.

BOSSE (Théophile-Jean-Joseph), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1912, mle 689 au recrutement d'Angers.

BOURDOULOUS (Louis-Marie), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1280 au recrutement de Guingamp.

BRESSAT (Etienne), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 924 au recrutement de Vienne.

BROCHET (Louis-Jean-Baptiste), ancien sergent du 9e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 17 au recrutement de Besançon.

CANTON (Joseph-Antoine), ancien soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1225 au recrutement de Grenoble.

CARON (Georges-Marie-Eugène), ancien caporal du 128e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 534 au recrutement d'Amiens.

CARPENTIER (Raymond-Georges), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 722 au recrutement de Beauvais.

CARRE (Paul-Marcel), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1444 au recrutement de Nancy.

CHAPELIER (Maurice), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2406 au recrutement de Bordeaux.

COUPE (Jean-Marie), ancien maréchal des logis du 50e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 521 au recrutement de Saint-Malo.

DELVOYE (Léon-Corneille-Albert), ancien soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 972 au recrutement de Dunkerque.

DOARE (Claude-Marie), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4281 au recrutement de Quimper.

DONCHET (Amédée-Alphonse-Joseph), ancien soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 3554 au recrutement de Béthune.

FAURE (Aimé-Félix), ancien soldat du 14e escadron du train, classe 1916, mle 239 au recrutement de Montélimar.

FONTAINE (Maurice), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1913, mle 1377 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

FRANÇAIS (André-Louis), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 384 au recrutement de Neufchâteau.

FRELON (Joseph-Arthur), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2010 au recrutement de Cambrai.

GAUDRU (Gaston), ancien soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1246 au recrutement de Châtellerault.

GIODA (Jean-Marcelin), ancien soldat du 17e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 416 au recrutement de Nice.

GRANSEE (Albert-Henri), ancien caporal du 289e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1481 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

GUENEUX (Louis-Francis), ancien adjudant du 153e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2424 au recrutement de Nantes.

GUERY (Alfred-Hubert), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 4244 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

GUICHERD (Jean-Baptiste-Antoine), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 1467 au recrutement de Bourgoin.

HAMOCHE (Charles-Pierre-Jules), ancien soldat du 350e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1453 au recrutement de Reims.

HELLER (Léon-Gaston), ancien soldat du 39e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 2286 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

HERAL (Antoine-Joseph), ancien caporal du 35e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1892 au recrutement de Nîmes.

HYMONNET (Angel), ancien caporal du 107e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1355 au recrutement d'Angoulême.

LANCELEVEE (Jules-Maurice-Frédéric), ancien caporal du 165e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1316 au recrutement de Rouen-Nord.

LUCCIONI (Simon-Noël), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 242 au recrutement d'Ajaccio.

MARCHI (Louis-Eugène), ancien soldat du 106e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, EV 1916, mle 2429 au recrutement de Marseille.

MIAS (Léopold-Maurice), ancien caporal du 4e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 670 au recrutement d'Evreux.

NACHBRONN (Henri-Jacob), ancien sergent du 26e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1820 au recrutement de Nancy.

OGIER (Louis-Benoît), ancien adjudant du 42e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 210 au recrutement de Lyon-Sud.

PAHINDRIOT (Jules-Justin-Ulysse), ancien soldat du 148e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 105 au recrutement de Besançon.

PELAT (Julien-Edmond), ancien soldat du 351e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 926 au recrutement de Mende.

PERRIGROSSE (François), ancien adjudant du 276e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 3919 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

PEYSSON (Auguste-Marius), ancien sergent du 51e bataillon de chasseurs alpins, classe 1906, mle 681 au recrutement de Digne.

PITIOT (Pierre-Albert-Guillaume), ancien sergent du 330e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1159 au recrutement d'Avesnes.

POUMALIOU (Eugène-Maurice), ancien soldat du 33e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 794 au recrutement de La Rochelle.

PRIEUR (Louis), ancien maréchal des logis du 3e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, EV 1916, classe 1917, mle 436 au recrutement de Constantine.

RAFFALI (Henri-Pierre), ancien sergent du 62e régiment de tirailleurs marocains, classe 1921, mle 2278 au recrutement d'Ajaccio.

REBOURS (Eugène-Pierre-Marie), ancien caporal du 248e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1374 au recrutement de Saint-Brieuc.

RIVIERE (Fernand), ancien soldat du 40e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 69 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

ROUSSET (Louis-Emile), ancien caporal du 167e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1632 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

ROUYER (Marie-René), ancien médecin aide-major du 412e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1602 au recrutement de Bar-le-Duc.

SCHWEITZER (Pierre-Léon), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1909, E. V. 1914, mle 738 au recrutement de Thionville.

SELEGUE (Paul-François-Xavier), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1908, mle 1322 au recrutement de Versailles.

SUSINI (Jean-Paul), ancien caporal du 163e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 540 au recrutement d'Ajaccio.

TACHER (Félix), ancien caporal du 30e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 482 au recrutement de Bourgoin.

TERRAILLON (Eugène-Jean-Joseph), ancien soldat du 38e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1187 au recrutement de Saint-Etienne.

THUILLIER (Charles-Auguste-Alfred), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1115 au recrutement de Saint-Omer.

TURC (Sylvain-Marcel-Prosper), ancien sergent du 157e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1730 au recrutement de Grenoble.

Décret du 21 juillet 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

Au grade de commandeur.

BAUX (Marcel-André-Eugène), ancien adjudant pilote du 2e groupe d'aviation, classe 1917, mle 1413 au recrutement de Versailles.

CLAEYS (Emile-Alphonse), ancien lieutenant du 360e régiment d'infanterie, classe 1909 au recrutement de Lille.

GERMAIN (Léon-Jules), chef de bataillon d'infanterie en retraite, classe 1914 au recrutement de Vesoul.

MOSNIER (Victor-Léon-François-Marcel), ancien lieutenant du 51e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915 au recrutement de Rhom.

Au grade d'officier.

ANDREVON (Ernest-Joseph), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 419 au recrutement de Vienne.

ANGEON (Hippolyte-Pierre), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 3267 au recrutement des Antilles.

AUBRY (Henri-François-Marie), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 626 au recrutement de Vitré.

AUDY (François), ancien soldat du 32e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 1442 au recrutement de Tulle.

BACKOUCHE (Chaloum), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1915, mle 1300 au recrutement de Constantine.

BATCABE (Alexis-Albert), ancien sergent du 34e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1205 au recrutement de Pau.

BAUDRY (Kléber), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1911, mle 6277 au recrutement de Lille.

BELET (Charles-Eugène), ancien caporal du 231e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1849 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

BIGARD (Kléber), ancien soldt du 407e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2021 au recrutement de Blois.

BILLET (François-Eugène), ancien soldat du 234e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1574 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

BLANCHARD (Emile-Louis-Marius), ancien soldat du 111e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1205 au recrutement de Digne.

BOSSARD (François-Marie), ancien caporal du 248e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1862 au recrutement de Brest.

BROUSSET (Mathéon-Firmin), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1592 au recrutement de Pau.

COLLION (Elie-Just), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 202 au recrutement de Vienne.

COMPAGNON (Aristide-Lucien-Jérémie-Marcel), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1913, mle 171 au recrutement de Dunkerque.

COPPOLA (Xavier-Antoine), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1079 au recrutement de Toulon.

COULON (Auguste), ancien sergent du 215e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 195 au recrutement de Châteauroux.

CROZE (Henri-Rémy-Eugène), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1278 au recrutement de Privas.

DIAGNE (Demba-Gueye), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1912, mle 12 au bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

DUMONT (Maurice-Gaston), ancien caporal du 201e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 598 au recrutement de Cambrai.

DUPROT (Camile-Désiré-Lucien), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 582 au recrutement de Saint-Omer.

EMMANUELLI (Charles-Antoine), ancien caporal du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, EV 1913, mle 2598 au recrutement d'Ajaccio.

ESQUIROL (Pierre), ancien caporal du 53e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 479 au recrutement de Foix.

EYMERI (Pierre-Henri), ancien caporal du 132e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 524 au recrutement de Brive.

FAUGERON (André-Joseph), ancien soldat du 105e régiment d'artillerie lourde, classe 1908, mle 14 au recrutement de Limoges.

FERON (Frédéric-Edmond), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 970 au recrutement de Rouen-Sud.

FONTAINE (Albert-Jean-Baptiste), ancien soldat du 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1905, mle 716 au recrutement du Mans.

FRESET (Charles-Henri), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1625 au recrutement de Saint-Omer.

GUEYE (Momar), ancien soldat du 44e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 417 au recrutement de l'Afrique occidentale française.

HASSOUN (M'Bourak), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1914, mle 358 au recrutement de Constantine.

JUETTE (Emile), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1914, mle 1462 au recrutement de Nevers.

LABOLE (Léopold-Jean-Marie), ancien soldat du 220e régiment d'infanterie, classe 1913, mle L 908 au recrutement d'Agen.

LAFONT (Jean-Emile), ancien caporal fourrier du 14e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 197 au recrutement de Mont-de-Marsan.

LEBRUN (Camille-Gabriel), ancien sergent du 151e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 948 au recrutement de Bar-le-Duc.

LECUT (Firmin-Georges-Adrien), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1275 au recrutement d'Abbeville.

LEGASTELOIS (Robert-Louis), ancien soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 724 au recrutement de Lille.

LEGRAIN (René-Ernest-Célestin), ancien sergent du 74e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1612 au recrutement de Rouen-Sud.

LELAS (Alfred-Joseph), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 715 au recrutement de Bordeaux.

LEROUX (Eugène-Gustave), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 382 au recrutement d'Abbeville.

LESUR (François), ancien soldat du 147e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1192 au recrutement de Valenciennes.

MALESCOT (Marcel-Louis-Raymond), ancien caporal du 412e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4126 au recrutement de Nantes.

MAS (Jean-Casimir), ancien soldat du 100e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 931 au recrutement de Tulle.

MASSON (Albert), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1902, mle 956 au recrutement d'Oran.

MASSONNEAU (Benoni-Stanislas-Louis), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 723 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

MAZEAU (Louis), ancien soldat du 307e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1196 au recrutement d'Angoulême.

MENET (Albert), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1846 au recrutement de Châteauroux.

MICHEL (Claudius), ancien sergent du 4e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 350 au recrutement de Lyon-Sud.

MILHIET (Louis), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 261 au recrutement de Bourges.

NAGI ABDALLAH, ancien soldat du 6e bataillon de somalis, classe 1916, mle 1915 au recrutement de Djibouti.

NERBOLLIER (Louis-Paul-François), ancien soldat du 401e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 272 au recrutement de Belley.

NOGUES (Albert), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 837 au recrutement de Tarbes.

PASCAL (Louis), ancien soldat du 55e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1050 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

PAUL (Etienne-Fernand), ancien caporal du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 2365 au recrutement de Thionville.

PONS (Marceau-Henri-Marius), ancien soldat du 216e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2279 du recrutement de Rodez.

POSWIATKOWSKI (Germain-Georges), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 701 au recrutement de Versailles.

POUVESLE (Louis), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 774 au recrutement de Cosne.

PREUX (Casimir-Arthur), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 3782 au recrutement de Lille.

PROUX (Louis), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie territoriale, classe 1895, mle 1004 au recrutement de Chartres.

RAMBEAU (Jean), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 3949 au recrutement de Bordeaux.

RANNOU (Henri-François), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2748 au recrutement de Quimper.

RIOU (Jean), ancien soldat du 316e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1291 au recrutement de Quimper.

ROUSE (Clovis-Ernest-Joseph), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 484 au recrutement de Béthune.

SABAYROU (Hyacinthe-François-Antoine), ancien soldat du 281e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 320 au recrutement de Perpignan.

SAINT-ANDRE (Jean-Marie), ancien caporal du 22e bataillon de chasseurs à pied, classe 1901, mle 141 au recrutement de Lyon-Sud.

SAMYN (Joseph-Albert-Daniel), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1208 au recrutement de Saint-Omer.

SIMEON (Lucien-Emile-Léon), ancien sergent du 226e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 3595 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

THOMAZEAU (Léon-Mathurin-Louis), ancien soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 914 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

TRYOEN (André-Georges), ancien caporal du 81e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 129 au recrutement de Dunkerque.

VERSAVEL (Charles-Auguste-Joseph), ancien soldat du 34e régiment d'infanterie d'artillerie, classe 1910, mle 1478 au recrutement de Béthune.

VIAVANT (Jean-Marie), ancien soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 238 au recrutement d'Ancenis.

VOUILLON (Louis), ancien soldat du 411e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2093 au recrutement de Blois.

Décret du 21 juillet 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont ratifiées les inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous. Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1948.)

MOUCHAN (Maurice-Jean-Charles), ancien sous-lieutenant du 17e régiment colonial du génie, classe 1942.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1945.)

DULIN (Jean-Hubert), ancien gendarme à la 4e légion de gendarmerie, classe 1930, mle 615 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 5 mars 1946.)

KERBRAT (François), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1934, mle 3735, au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 12 avril 1946.)

GODARD (Roger-Jean), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 2108 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1947.)

FERRE (Jean-Léon-Ernest), ancien sergent du 445e régiment de pionniers, classe 1925, mle 427 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 19 mai 1947.)

PLANCQ (Antoine-André-Ghislain), ancien soldat du 310e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 4744 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 29 mai 1947.)

DIGNALET-TREBUQUET (Jean), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 423 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 3 février 1948.)

CARDOT (Aimé-Noël-Léon), ancien soldat du 39e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 1334 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 3 mars 1948.)

DUMENY (Marcel), ancien caporal-chef du 38e régiment du génie, classe 1933, mle 749 au recrutement de Troyes.

MOUSSET (Albert-Placide), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1622 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 18 mars 1948.)

TROTIN (André-Charles), ancien maréchal des logis de la 104e section de transport auto de munitions, classe 1937, mle 1849 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 12 avril 1948.)

HUMBERT (Henri-Louis), ancien soldat du 18e régiment du génie, classe 1925, mle 1395 au recrutement de Bar-le-Duc.

JORDA (Jean) ancien soldat du 2e régiment de hussards, classe 1935, mle 15, au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 12 juillet 1948.)

FAUDRY (Théophile-Médéric-Auguste), ancien soldat du 14e régiment de dragons portés, classe 1925, mle 1596 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 23 août 1948.)

ABBASSI MESSAOUD, anciens soldat du 7e régiment de tirailleurs, classe 1937, mle 3150-1003 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1948.)

CHASSEUIL (Henri), ancien sergent du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 1070 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 18 septembre 1948.)

LE GROUYER (Jacques-Jean), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1948.)

HEBERT (Louis-Albert), ancien caporal de la 9e compagnie de camps de cantonnements, classe 1930, mle 357 au recrutement de Cherbourg.

ROY (Michel-Eugène), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 20185 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1948.)

DAUVERGNE (Guy-Alfred-Alexandre), ancien caporal du 6e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 12512 au recrutement de Poitiers.

GAILLET (Jean-Marie-Emile-Louis), ancien soldat du 2e régiment de spahis, classe 1942, mle 23262 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1948.)

FARGES (Pierre), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 1093 au recrutement de Tulle.

GARIBALDI (Séraphin-Pascal), ancien soldat du corps F. F. I., classe 1917, mle 4331 au recrutement de Marseille.

Décret du 27 juillet 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 juillet 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont ratifiées les inscriptions aux tableaux spéciaux de la médaille militaire et de la croix de chevalier de la Légion d'honneur faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires disignés ci-dessous. Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) (loi du 2 janvier 1932, art. 1er):

GUERRE 1939-1945.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 27 avril 1949.)

JANET (Robert-Henri), ancien capitaine du 9e régiment d'artillerie coloniale, classe 1912, recrutement de Beauvais.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 21 février 1947.)

PETEAU (Georges-Emile-Henri), ancien caporal du 402e régiment de pionniers, classe 1925, mle 777, recrutement de Saint-Quentin.

(Pour prendre rang du 29 mai 1947.)

SAMUEL (Charles-Pascal-Edouard), ancien soldat du 1er régiment de cuirassiers, classe 1937, mle 5420 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 19 juin 1947.)

RONVAL (Lucien-André), caporal du 402e régiment de pionniers, classe 1925, mle 772 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1947.)

LABANDJI AHCENE, ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 3270-3230 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1948.)

LATIMIER (Marcel-Joseph), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1199 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 3 février 1948.)

VOUTE (Pierre-Louis-François), ancien maréchal des logis du 212e régiment d'artillerie lourde, classe 1938, mle 1771 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 12 avril 1948.)

CREPE (Marcel-André), ancien caporal du 136e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 24[illegible] au recrutement de Lille.

SEILLIER (Maurice-Oswald-Adolphe), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 2008 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1948.)

BRENAC (Aimé-René), ancien soldat du 4e bataillon de chars, classe 1930, mle 1123 au recrutement de Toulouse.

VIDAL (Philippe-André), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1946.

FOURRE (Roger-Marcel), ancien soldat du 3e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1938, mle 176 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1948.)

CAMUS (Jean-Pierre), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1945.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1948.)

GHERSENZON (Moïse), ancien caporal du 21e régiment de marche de volontaires étrangers, classe 1929.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1948.)

GABAS (François), ancien maréchal des logis chef de la 517e compagnie d'équipages de parc de réparations, classe 1930, mle 2007 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1948.)

JEANNIN (Roger), ancien caporal du 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1942, mle 6713 au recrutement de Vesoul.

TONNADRE (Jean-Antoine), ancien soldat du 81e bataillon du génie, classe 1929, mle 3339 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1949.)

DE ROOSE (Georges-René), ancien sergent du 113e régiment d'infanterie, classe 1919, mle 4875 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1949.)

BONNAUDET (Jean-Marie), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 674 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

JUSTAFRE (Louis-Joseph), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1935, mle 185 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 30 mars 1949.)

PIGHINI (Noël), ancien soldat du 82e bataillon du génie, classe 1941, mle 90 au recrutement de Bastia.

Décret du 21 juillet 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire à titre posthume (faits exceptionnels de guerre et de résistance) les militaires dont les noms suivent:

ALEXANDRE (Henri).
ANGUILLE (André), 1re classe.
ARNOULT (Lucien), caporal.
AUQUE (Raymond), 2e classe.
BACHELET (Charles), adjudant.
BECK (Roger), caporal-chef.
BENOIST (Paul-Marcel), sergent-chef.
BERTHOLIMO (Georges-Maurice), sergent.
BEY (Georges-Henri), caporal-chef.
BIERET (Gaston), caporal.
BILLARD (Valbert), caporal-chef.
BLAISE (Jacques-Gabriel), gendarme.
BONIN (Auguste), sergent.
BORDAGIE (Julien), 2e classe.
BOREL (Georges-Charles), aspirant.
BORILLO (Ferrucio), sergent.
BOUCHARD (Alphonse), sergent.
BOUDILLET (Charles), adjudant.
BOURLET de LA VALLEE (Bernard).
BOUTEILLER (Gustave), gendarme.
BOUVINE (Georges-Emile-Louis), sergent.
BOUX (Rémi), 1re classe.
BRONNE (Lucien), caporal-chef.
BRUANT (André), 2e classe.
CAMILLE (Jean), aspirant.
CARREY (Gilbert), adjudant.
CASTEL (Robert-Pierre-Victor-Emmanuel), adjudant.
CHARBONNEAU (Georges), sergent.
CHARRAS (Fernand-Albert), gendarme.
CHAUSSAT (Robert-Emile), soldat.
CHAUSSIVERT (Emile), sergent.
CHEVALIER (Bernard), sergent.
CHEVOLOT (Marcel), sergent.
COLLET (Bernard-René), sergent-chef.
CORDIER (Louis-Henri-Lucien), aspirant.
CROS (Henri), sergent.
DELAVOLAINE (Henri), sergent.
DEMONFAUCON (Daniel-Auguste), caporal-chef.
DEMOREY (Albert-Louis), sergent-chef.
DESTRUHAUT (Marceau), sergent.
DUCHAUFFOUR (Marc), adjudant.
DUMONT (Bernard-Antoine-François), caporal-chef.
DURREY (Julien-Léopold), adjudant-chef.
ENGEL (Marcel), sergent.
ESCANDE (Georges), sergent.
ETIEN (Bernard-Fernand), aspirant.
FABRE (Laurent), sergent.
FAUCHERE (Roger-Georges), sergent.
FERTET (Henri-Claude), aspirant.
FIORESSE (Jean), sergent.
FORESTIER (Fernand-Auguste-Elie), gendarme.
FOUQUES (Raymond-Auguste), 1re classe.
FROSSARD (Louis-Paul), 2e classe.
GEOFFROY (Georges), caporal.
GERARD (Pierre), 2e classe.
GERBET (Michel), aspirant.
GIRARD (Maurice), sergent.
GIRAUDO (Georges), sergent.
GOUBAULT (Roger), 2e classe.
GOUDAL (Marc-Lucien-Pierre), sergent.
GRUER (Germain), sergent.
GUEUDET (Bernard-Emile-André), gendarme.
GUILBAULT (Robert), 1re classe.
GUYENOT (Henri-Pierre-Augustin), gendarme.
HAMON (Auguste), sergent-chef.
HAYS (Pierre), 2e classe.
HEZARD (Gilbert-Pierre), caporal-chef.
HIPAUX (Fernand), 2e classe.
HUET (Roger-Jean), gendarme.
HUMETZ (Paul-Henri), gendarme.
JACQUEMIN (Edouard-Nicolas), maréchal des logis chef.
JACQUOTTE (Hubert-Georges-Bernard), aspirant.
JEANNERET (Raymond), gendarme.
JOANES (Adolphe), sergent.
LACLEF (André-Georges), sergent.
LAUREAU (Bernard), sergent.
LAUVIN (Adrien), aspirant.
LECYGNE (Georges-Jacques), soldat.
LEMOINE (René), soldat.
LEROUX (Guy), sergent-chef.
L'HORSET (Louis), sergent-chef.
LOCTIN (Fernand), adjudant.
LORCY (Henri-Bernard-Jean-François), 2e classe
LORIN (Roger), sergent.
LUNOT (Noël-Emile), gendarme.
LUSINCHI (Jean), aspirant.
MADORE (Louis), sergent.
MARTINET (Philippe-Henri), caporal-chef.
MENETRIER (Clément-Henri), sergent-chef.
MENESTRIER (René-Michel), sergent.
MENUT (Maurice-Roger), aspirant.
MESSY (Jean), sergent.
MILLET (Jean-Joseph-Marie), gendarme.
MODOT (Georges), 2e classe.
MONTAGNON (Robert), sergent.
MORERE (Robert), 2e classe.
MORGAN (Jules-Joseph), adjudant-chef.
MOYON (Roger), aspirant.
MULLER (Lucien-Fernand), caporal-chef.
NAUDOT (Louis), caporal.
NEVERS (Georges-Henri), sergent-chef.
ORDONNAUD (Maurice-Marcel), 2e classe.
PINOL (Pascal), sergent.
PITIER (Robert), sergent.
PLAU (Pierre), 2e classe.
PONSOT (Louis), sergent.
POTEE (Pierre-Maximilien-Alfred), sergent-chef.
POTTIER (Jean), caporal.
POULET (Jean), sergent.
QUELFENNEC (Jean-François), sergent.
RABATEL (Robert), aspirant.
RACLET (Jacques-Lionel), 2e classe.
RAPHAT (Pierre-Paul-Maurice), sergent-chef.
REBILLON (Marcel), gendarme.
REBOURSEAU (Marcel-Léon-Jules), sergent.
REMY (Wuilliam), gendarme.
REY (Georges-Maurice), sergent.
RICHARD (Roger-Armand-Emile), sergent.
ROGER (Marcel), sergent-chef.
ROSIN (Emile), sergent.
SAUBUSSE (Daniel), adjudant-chef.
SAVANT-ROS (Achille-Pierre), gendarme.
SAUVAGE (André-Maurice-Pierre), 2e classe.
SAVOURDIEU (Roger-René-Noël), caporal.
SCHEERS (René), gendarme.
SIMON (Roger), adjudant.
SIMONOT (Henriette), sergent.
SINE (Gustave-Joachin-Marie), sergent.
THIRION (Roger-Louis-Emile), sergent.
THOMAS (Michel-Emilien), gendarme.
THOUZEAU (Louis), aspirant.
TRUCHOT (Alexandre), adjudant-chef.
VALET (Marcel-Jean-Etienne), caporal.
VEILEX (Joseph-Marcel-Roger), gendarme.
VIGNAUD (Augustin), adjudant.
VIGNY (René-Albert), adjudant-chef.

Décret du 21 juillet 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

13e régiment d'infanterie.

MALLOT (Joseph), classe 1933, mle 1154 au recrutement de Nevers.

19e régiment d'infanterie.

LE DROFF (Jean-Pierre-Roger), mle 2352, soldat, classe 1933, au recrutement de Brest.

21e régiment d'infanterie.

CHINARDET (Robert-Ferdinand), soldat, classe 1934, mle 139 au recrutement de Chaumont.

27e régiment d'infanterie.

MIGNOT (Georges), caporal, classe 1941, mle 16020 au recrutement de Dijon.

MOUREY (Roger), soldat, classe 1947, mle LM 180 au recrutement de Dijon.

46e régiment d'infanterie.

DEVEZ (René), soldat, classe 1933, mle 1117 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

123e régiment d'infanterie.

ASIN (Dominé), soldat, classe 1933, mle 3695 au recrutement de Pau.

152e régiment d'infanterie.

KAATZ (Guillaume-Frédéric), sergent, classe 1936, mle 7 au recrutement de Colmar.

156e régiment d'infanterie.

RENARD (Henri-René), soldat, classe 1929, mle 5128 au recrutement de Versailles.

166e régiment d'infanterie.

CLAUDON (Georges-Nicolas), soldat, classe 1926, mle 2746 au recrutement d'Epinal.

302e régiment d'infanterie.

CHATELAIN (Eugène-Edouard-Jean), classe 1924, sergent, mle 56 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

FORCIOLI (Jacques-Antoine-Albert), classe 1920, sergent, mle 1237 au recrutement de la Seine, 6e bureau.

BARDET (Eugène), caporal, classe 1926, mle 1350 au recrutement de Tours.

CARON (Roger-Lucien), caporal, classe 1927, mle 2420 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

334e régiment d'infanterie.

AYE (Alexandre-Maurice), sergent, classe 1924, mle 194 au recrutement d'Orléans.

411e régiment de pionniers. — 6e compagnie.

BAYLE (Louis-Paul), soldat de 1re classe, classe 1930, mle 1366 au recrutement de Bordeaux.

613e régiment de pionniers.

BENI (Roger-Georges-Henri), soldat de 1re classe, classe 1929, mle 950 au recrutement de Moulins.

1er bataillon de chasseurs à pied.

CHEVALIER (Marcel-André), caporal, classe 1941, mle L 38 au recrutement de Châteauroux.

LEDOUX (Jean-Louis-Alfred), chasseur, classe 1932, mle 6147 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

2e bataillon de chasseurs à pied.

MANDEMENT (Paul-Arthur), chasseur de 1re classe, classe 1936, mle 305 au recrutement de Clermont-Ferrand.

PALUT (André-Marius), chasseur, classe 1937, mle 453 au recrutement d'Aurillac.

19e bataillon de chasseurs portés.

COMPANT (Etienne-Jules-Emile), chasseur, classe 1942, mle 12245 au recrutement de Dijon.

1er régiment étranger d'infanterie.

KAHLEN (Hubert-Jean), sergent, classe 1941, mle 2707 au recrutement d'Oran.

HATAT (Henri-Constant), caporal, classe 1922, mle 332 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

1er bataillon de zouaves.

OUIK (Abdelkader), zouave de 1re classe, classe 1937, mle 3452 au recrutement d'Oran.

LEFEVRE (Jacques-René), zouave, classe 1943, mle 33905 au recrutement de R. P.

1er régiment de tirailleurs algériens.

ORSINI (Albert), caporal, classe 1945, mle 1178 au recrutement de Tunis.

3e régiment de tirailleurs algériens.

FRIDJA MAKHLOUFI, sergent, classe 1932/S, mle 309 LM au recrutement de Constantine.

RACHI MOHAMMED, caporal, classe 1930/G, mle 115 au recrutement de Constantine.

S.N.P. BELKACEM BEN MESSAOUD, tirailleur de 1re classe, classe 1938/G, mle 278 LM au recrutement de Constantine.

DJEBALLAH AHMED, tirailleur de 1re classe, classe 1938/C mle 4773 au recrutement de Constantine.

TAHAR BEN MOHAMED, tirailleur de 1re classe, classe 1940/G, mle 6145 au recrutement de Constantine.

BEDDA MOHAMED, dit M'HAMED, tirailleur, classe 1940/G, mle 6074 au recrutement de Constantine.

BOUBEKER MEBAREK, tirailleur, classe 1938/C, mle 4727 au recrutement de Constantine.

3e régiment de tirailleurs algériens.

CHELOUTA AMMAR BEN MOHAMMED, tirailleur, classe 1938/G, mle 617 LM au recrutement de Constantine.

KHADRI MOHAMED, tirailleur, classe 1940/G, mle 5910 au recrutement de Constantine.

MECHAKA NOUAR, tirailleur, classe 1940/G, mle 1066 au recrutement de Constantine.

6e régiment de tirailleurs algériens.

WEBER (Alfred), sergent, classe 1936, mle 931 au recrutement d'Oran.

MIJOLES (Balthazar), tirailleur, classe 1933, mle 2041 au recrutement d'Oran.

7e régiment de tirailleurs algériens.

SAHRAOUI MOHAMED, tirailleur, classe 1943, mle 8808 au recrutement d'Oran.

21e régiment de tirailleurs algériens.

GIRARD (Antonin-Georges), caporal, classe 1938, mle 1444 au recrutement de Lyon.

CRITON (Michel), tirailleur, classe 1934, mle 1934 au recrutement de Versailles.

ROSSIGNOL (Emile-Marius), tirailleur, classe 1938, mle 289 au recrutement de Lyon.

4e régiment de tirailleurs tunisiens.

CHATILLON (Victor-Francisque-Marie), aspirant, classe 1940, au recrutement de Lyon.

SEGUIN (Robert), aspirant, classe 1941, mle 566 au recrutement de Tunis.

LAVIT (Henri), tirailleur, classe 1943, mle 1328 au recrutement de Tunis.

2e régiment de tirailleurs marocains.

GOMEZ (Joseph), caporal, classe 1940, mle 2326 au recrutement d'Oran.

4e régiment de tirailleurs marocains.

FERRER (François-Léopold), caporal-chef, classe 1935, mle 620 au recrutement d'Oran.

NAVARRO (François), tirailleur, classe 1940, mle 1312 au recrutement d'Oran.

6e régiment de tirailleurs marocains.

CORREARD (Henri-Edouard), sergent-chef, classe 1934, mle 1554 au recrutement d'Oran.

8e régiment de tirailleurs marocains.

BOUILLAGUET (André-Gabriel), sergent-chef, classe 1934, mle 1932 au recrutement d'Oran.

ALBALADEJO (Antoine), sergent, classe 1937, mle 1345 au recrutement d'Oran.

MAGGIONI (Vincent), sergent, classe 1941, mle R. 503 au recrutement du Maroc.

2e groupe de tabors marocains.

CARTHE (Pierre-Jean-André), sergent, classe 1937, mle 147 au recrutement d'Oran.

Demi-brigade d'Auvergne.

SCHNEIDER (Jean), sergent-chef, classe 1932, mle 178 au recrutement de Nancy.

Régiment de Bourgogne.

SALIN (Jean), caporal, classe 1943, mle 12486 au recrutement de Dijon.

Bataillon du Charollais.

DARGAUD (Jean), soldat, classe 1941, mle 17052 au recrutement de Dijon.

KAISER (Maurice), soldat, classe 1945, au recrutement de Dijon.

1er régiment de volontaires de l'Yonne.

CORNU (Marcel), sergent, classe 1928, mle 451 au recrutement d'Auxerre.

1er groupe de commandos de France.

LANUSSE (Jean-Jacques), aspirant, classe 1943, mle 980 au recrutement de Tunis.

1er régiment de cavalerie étrangère.

NOWOTNY (Emile), maréchal des logis, classe 1939, mle 1364 au recrutement de Tunis.

6e régiment de chasseurs d'Afrique.

LIGNEL (Raymond), cavalier de 1re classe, classe 1942, mle 3511 au recrutement d'Oran.

9e régiment de chasseurs d'Afrique.

HATTAB KADDOUR, cavalier, classe 1938, mle 71 au recrutement d'Oran.

11e régiment de chasseurs d'Afrique.

SAINT-MARC (Charles-Jean-Roger), cavalier, classe 1940, mle 2174 au recrutement de Bordeaux.

2e régiment de spahis algériens de reconnaissance.

CARBONEL (Jean-Baptiste), cavalier, classe 1943, mle 1834 au recrutement d'Oran.

3e régiment des spahis marocains.

MONTALANT (Antoine-Marius), cavalier, classe 1932, mle 2899 au recrutement d'Oran.

5e régiment de dragons.

LAURENT (Ferdinand-Jean), dit Romand, cavalier, classe 1934, mle 4206 au recrutement de Lyon.

11e régiment de dragons.

DIONNET (Raymond), maréchal des logis, classe 1930, mle 1155 au recrutement de Versailles

13e régiment de dragons.

MAYOR (René-Albert), cavalier, classe 1940, mle 3538 au recrutement d'Oran.

3e régiment d'autos mitrailleuses.

HOLZMAN (François), cavalier 1934, mle 1103 au recrutement de Tunis.

3e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

PASQUIER (Robert-Maxime), cavalier de 1re classe, classe 1934, mle 2908 au recrutement de Beauvais.

1er régiment d'artillerie.

BURON (Jean-André-Pierre), brigadier-chef, classe 1940, mle 2354 au recrutement de Nantes.

16e régiment d'artillerie.

BEAUVOIR (René-Eugène), brigadier, classe 1939, mle 211 au recrutement de Clermont-Ferrand.

ROUSSEL (Albert-Henri), canonnier, classe 1936, mle 640 au recrutement de Clermont-Ferrand.

ROUSSEL (Pierre-André), canonnier, classe 1936, mle 641 au recrutement de Clermont-Ferrand.

33e régiment d'artillerie.

VENET (Albert), canonnier, classe 1933, mle 1515 au recrutement d'Auxerre.

48e régiment d'artillerie.

CHARREAUX (Louis-François), canonnier, classe 1922, mle 671 au recrutement de Chalon.

76e régiment d'artillerie.

REGNIER (Jean Lucien-Aimé), canonnier, classe 1940, mle 1203 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

63e régiment d'artillerie d'Afrique.

LUDWIG (Hector-Gustave), canonnier, classe 1942, mle 4089 au recrutement d'Oran.

32e groupe autonome des F. T. A.

AYACHE (Emile), canonnier, classe 1942, mle 2692 au recrutement d'Oran.

10e régiment du génie.

MATHELIE (Louis-Pierre), sapeur, classe 1932, mle 1320 au recrutement de Dijon.

TESTEFORT (Paul-Marius), sapeur, classe 1929, mle 1323 au recrutement de Chaumont.

17e régiment du génie.

LAURENT (Marcel-Gabriel), sergent, classe 1939, mle 47 au recrutement de Tunis.

31e régiment du génie.

VELLA (Emmanuel), sapeur, classe 1933, mle 1562 au recrutement de Tunis.

83e régiment du génie.

VERNIER (Jacques-Régis), caporal-chef, classe 1941, mle 615 au recrutement de Tunis.

101e régiment du génie.

GAILLARDO (François) sapeur, classe 1943, mle 3873 au recrutement d'Oran.

Compagnie de transmissions n° 830.

MONTESSERATO (Angelo), caporal, classe 1939, mle 1151 au recrutement de Tunis.

Prévoté du corps de cavalerie.

JAUBERT (Antoine), garde mobile, classe 1932, mle 1515 au recrutement de Tulle.

3e régiment d'infanterie coloniale.

TITEUX (Alfred-Pierre), soldat, classe 1939, mle 3487 au recrutement de Bordeaux.

6e régiment d'infanterie coloniale.

BERTON (Pierre), soldat, classe 1943, mle 8349 au recrutement de Nancy.

13e régiment de tirailleurs sénégalais.

KOCH (Jean), sergent-chef, classe 1939, mle 609 au recrutement de Tunis.

26e régiment de tirailleurs sénégalais.

EUPERT (Abel), soldat, classe 1926, mle 1463 au recrutement de Bordeaux.

27e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

POUY (André-François-Julien), soldat de 1re classe, classe 1934, mle 342 au recrutement de Tarbes.

42e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

RIGAULT (Léon-Alphonse), soldat de 1re classe, classe 1931, mle 572 au recrutement de Châteauroux.

484e régiment de pionniers coloniaux.

JAUNET (Félicien-Robert-Marie), classe 1931, mle 1148 au recrutement de Nantes.

Bataillon de marche n° 5.

POTHIER (Robert-André), soldat, classe 1947, mle 17023 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Bataillon de marche n° 11.

GHOZLAND (Raphaël), sergent, mle 2425.

1er régiment d'artillerie coloniale.

CALLE (Camille), canonnier, classe 1946, mle 1533 au recrutement de Dijon.

40e groupe colonial de D. C. A.

TURJMAN (Raoul), classe 1942, canonnier de 4e classe, mle 2867 au recrutement d'Oran.

Décret du 21 juillet 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

24e régiment d'infanterie.

MOSSO (Baptiste-Marc), soldat, classe 1930, mle 5754 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

32e régiment d'infanterie.

AUSTER (Julien-Camille), soldat, classe 1934, mle 2726 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

34e régiment d'infanterie.

MORA (Georges), adjudant, classe 1938, mle 511 au recrutement de Mont-de-Marsan.

37e régiment d'infanterie.

GOURE (André-Eugène), soldat, classe 1934, mle 7579 au recrutement de Versailles.

60e régiment d'infanterie.

VUILLAUME (Just-Fernand-Marie), soldat, classe 1937, mle 138 au recrutement de Besançon.

71e régiment d'infanterie.

PERON (Jean-Joseph), sergent-chef, classe 1938, mle 2767 au recrutement de Brest.

73e régiment d'infanterie.

POTIER (Emile-Louis-Joseph), sergent, classe 1929, mle 5103 au recrutement de Béthune.

74e régiment d'infanterie.

LEBREUILLY (Marcel-Georges), soldat, classe 1934, mle 677 au recrutement de Saint-Lô.

95e régiment d'infanterie.

GUYOLLOT (Gilbert-Philippe-Pierre), sergent-chef, classe 1925, mle 837 au recrutement de Nevers.

BELLEC (Robert), soldat, classe 1932, mle 2522 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

BOUCHET (Emile-Jean), soldat, classe 1932, mle 1652 au recrutement de Guéret.

CARON (Henri-Maurice), soldat, classe 1934, mle 3093 au recrutement de Laon.

NAHOUM (Albert), soldat, classe 1938, mle 2344 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

SURGET (Eugène-Désiré), soldat, classe 1932, mle 1622 au recrutement de Tours.

99e régiment d'infanterie.

CELERIEN (Marcel-Emile), caporal, classe 1937, mle 436 au recrutement de Privas.

113e régiment d'infanterie.

LIGAT (Edmond), soldat, classe 1931, mle 1446 au recrutement de Châteauroux.

VILLANNE (Charles-Louis), soldat, classe 1933, mle 228 au recrutement de Blois.

126e régiment d'infanterie.

AUDINET (Jean-Auguste-Guy), soldat, classe 1938, mle 994 au recrutement de Poitiers.

131e régiment d'infanterie.

DEJEANS (Jean-Georges), soldat, classe 1935, mle 2884 au recrutement de Bordeaux.

134e régiment d'infanterie.

ADENOT (Roger), soldat, classe 1936, mle 136 au recrutement de la Seine (4e bureau).

153e régiment d'infanterie.

HUGUET (André), soldat, classe 1935, mle 2527 au recrutement de Versailles.

155e régiment de forteresse.

DAMBACH (Alphonse), soldat, classe 1937, mle 541 au recrutement de Strasbourg.

224e régiment d'infanterie.

BINET (Eugène-Jules-Alphonse), adjudant, classe 1924, mle 217 au recrutement de Cherbourg.

236e régiment d'infanterie.

FERRIER (Maurice-Joseph-Léopold), soldat, classe 1939, mle 627 au recrutement d'Albi.

242e régiment d'infanterie.

GALLET (Jules), soldat, classe 1929, mle 1379 au recrutement de Vesoul.

310e régiment d'infanterie.

FARVAQUE (Victor-Gérard), sergent, classe 1922, mle 5549 au recrutement de Lille.

DUVIVIER (Alfred-Gaston), soldat, classe 1923, mle 3502 au recrutement de Saint-Omer.

439e régiment de pionniers.

PERAULT (Jean), soldat, classe 1923, mle 839 au recrutement d'Angoulême.

605e régiment de pionniers.

GUERRAUX (Henri-Alexandre), pionnier, classe 1926, mle 2961 au recrutement de Lille.

Dépôt d'infanterie n° 83.

BEAUME (Albert-Georges), soldat, classe 1939, mle 1003 au recrutement d'Auxerre.

Dépôt d'infanterie n° 92 *bis*.

DAOUD (Lasnouni), caporal, classe 1923 M, mle RM 719 au recrutement de Miliana.

1er bataillon de chasseurs à pied.

VIERLING (Louis-Joseph), sergent-chef, classe 1936, mle 95 au recrutement de Sélestat.

20e bataillon de chasseurs alpins.

BRUN (Désiré-Adrien-Gabriel), sergent, classe 1937, mle 937 au recrutement de Nice.

Régiment de Bourgogne.

COLIN (Pierre-Marcel-Joseph), sergent, classe 1941 au recrutement de Dijon.

DELCOURT (Robert), soldat de 1re classe, classe 1943, mle 12185 au recrutement de Dijon.

GARNIER (Marceau), soldat, classe 1940, mle 1980 au recrutement de Dijon.

JAMBON (Georges-Henri), soldat, classe 1945, au recrutement de Dijon.

LAURENT (Gabriel), soldat, classe 1946, mle 19478 au recrutement de Dijon.

Bataillon du Charollais.

DIDIER (Jean-Marcel), soldat, classe 1944, mle 13413 au recrutement de Dijon.

MELINAND (Louis), soldat, classe 1944, mle 16358 au recrutement de Dijon.

Bataillon de Franche-Comté.

MARTIN (René-Henri-Paul), soldat, classe 1945, mle LM 5244 au recrutement de Dijon.

PIERRIN (Jules), soldat, classe 1937, mle 499 au recrutement de Belfort.

Bataillon du Jura.

MICHOULIER (Henri), soldat, classe 1941, mle 17510 au recrutement de Dijon.

Régiment de Lomont.

PACAUD (René-Jean), sergent, classe 1931, mle 596 au recrutement de Besançon.

COILLOT (Louis), soldat, classe 1920, mle 909 au recrutement de Lons-le-Saunier.

LAURENT (Marcel-Léon), soldat, classe 1933, mle 1469 au recrutement de Besançon.

MULLER (Jean), soldat, classe 1939, mle 943 au recrutement de Besançon.

Régiment du Morvan.

FLAMANG (Joseph), adjudant, classe 1930, mle 52 au recrutement de Nevers.

FRICKER (Robert), soldat, classe 1943, mle 16376 au recrutement de Dijon.

MORICARD (Henri), soldat, classe 1941, mle 17207 au recrutement de Dijon.

VOUSIN (Robert-Gaston), soldat, classe 1944, au recrutement de Dijon.

Commando de Cluny.

GAILLOT (Marcel), caporal, classe 1941, mle 10518 au recrutement de Dijon.

LAURENDON (Pierre), soldat, classe 1944, mle 11558 au recrutement de Lyon

1er régiment de marche de la légion étrangère.

WEBER (Charles), soldat, classe 1931, mle 1131 au recrutement de Tunis.

4e régiment de zouaves.

SID AHMED, caporal-chef, classe 1932, mle 538 LMS au recrutement de Constantine.

9e régiment de zouaves.

DONNE (René-Jean-Marie), sergent, classe 1936, mle 1155 au recrutement d'Amiens.

22e bataillon de marche nord-africain.

BARBELET (René-Raymond), sergent-chef, classe 1934, mle 907 au recrutement de Nancy.

3e régiment de tirailleurs algériens.

BOUMAIZA BOUKHARIE, tirailleur de 1re classe, classe 1932/G, mle 202 LM au recrutement de Constantine.

BOUSSIOUD RABAH, classe 1941/C, tirailleur, mle 4271 au recrutement de Constantine.

CHERIET AHMED, tirailleur, classe 1941/C, mle 5804 au recrutement de Constantine.

CHOUIEKH AMMAR, tirailleur classe 1934/C, mle 511 LM au recrutement de Constantine.

HAFDALLAH TAHAR, tirailleur, classe 1941/C, mle 9329 au recrutement de Constantine.

7e régiment de tirailleurs algériens.

MOLINIE (François-Marc-Louis), caporal, classe 1942, mle 443 au recrutement de Tunis.

14e régiment de tirailleurs algériens.

DUCHESNE (Léonce-Roger), sergent, classe 1936, mle 210 au recrutement d'Amiens.

BOUSCH (Paul-Louis), caporal, classe 1935, mle 747 au recrutement de Thionville.

22e régiment de tirailleurs algériens.

BEKADDOUR MOHAMED, sergent, classe 1928, mle 0636 au recrutement d'Oran.

31e régiment de tirailleurs algériens.

SAIDANI SAID, tirailleur, classe 1933, mle 1576 au recrutement de Constantine.

4e régiment de tirailleurs tunisiens.

DUPUY (Pierre-Louis-Alexis), aspirant, classe 1940, mle 678 au recrutement de Tunis.

LELLOUCH (Gustave), sergent, classe 1925, mle 392 au recrutement de Tunis.

FENECK (Ange-Charles), tirailleur, classe 1940, mle 38 au recrutement de Tunis.

2e régiment de tirailleurs marocains.

AHMED BEN LAHCEN BEN BARCK, tirailleur de 1re classe, classe 1943, mle A. 7010.

5e régiment de tirailleurs marocains.

LANGLOYS (Henri-Clément), caporal, classe 1942, mle R. 105 au recrutement du Maroc.

8e régiment de tirailleurs marocains.

SCHARBOK (Gérard-Fernand), tirailleur, classe 1944, mle F. 730 au recrutement du Maroc.

5e régiment de chasseurs d'Afrique.

SORIN (Louis), cavalier, classe 1943, mle 638 au recrutement de Tunis.

2e régiment de spahis algériens de reconnaissance.

DELPIERRE (Joachim-Paul-Roger), spahi de 1re classe, classe 1940, mle 3133 au recrutement de Saint-Omer.

3e régiment de spahis algériens de reconnaissance.

MARTINES (Jérôme), spahi, classe 1939, mle 662 au recrutement de Tunis.

3e régiment de dragons.

ICHE (Emile-Louis), maréchal des logis, classe 1939, mle 1141 au recrutement d'Albi.

4e régiment de dragons.

BOURSIER (Auguste-Marcel), cavalier, classe 1938, mle 1391 au recrutement de Poitiers.

5e régiment de cuirassiers.

HEAD (Gérard-William), cavalier, classe 1937, mle 4651 au recrutement de Versailles.

18e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

CROS (Aimé-Fernand-Hippolyte), cavalier, classe 1925, mle 2214 au recrutement de Rodez.

Centre mobilisateur de cavalerie n° 3.

GUERRIER (Lucien-Georges-Alexandre), cavalier de 1re classe, classe 1922, mle 1804 au recrutement de Rouen-Nord.

655/3 compagnie moyenne réparation autos.

FABRE (Lucien), maréchal des logis chef-major, classe 1937, mle 7 au recrutement de Tunis.

LAPORTE (Antoine), maréchal des logis chef, classe 1935, mle 772 au recrutement de Tunis.

DUMAISNIL (Pierre), maréchal des logis, classe 1937, mle 506 au recrutement de Tunis.

26e régiment d'artillerie.

POIRET (Jean-Robert-Marcel), maréchal des logis, classe 1926, mle 363 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

48e régiment d'artillerie.

DEBARNOT (Léonard), canonnier, classe 1929, mle 726 au recrutement d'Autun.

55e régiment d'artillerie.

HAOND (Arthur-Gilbert), maître pointeur, classe 1936, mle 122 au recrutement de Valence.

222e régiment d'artillerie.

MICHALLON (Louis-Léon), canonnier, classe 1929, mle 1226 au recrutement de Vienne.

401e régiment d'artillerie de D. C. A.

BOUCHET (Marcel), maréchal des logis chef, classe 1922, mle 491 au recrutement de Tunis.

406e régiment d'artillerie de D. C. A.

THOMAS (René-Fernand-Arsène), maréchal des logis, classe 1921, mle 148 au recrutement de Mézières.

19e compagnie de guet.

BOURAK (Chemoul-Makloufi), canonnier, classe 1935, mle 4101 au recrutement d'Alger.

Bataillon des transmissions divisionnaires.

SUDRE (Jean-Julien), soldat, classe 1943, mle 359 au recrutement de Tunis.

6e régiment d'infanterie coloniale.

WEBER (René), soldat, classe 1944, mle 6401 au recrutement de Strasbourg.

21e régiment d'infanterie coloniale.

TAGLIAFERO (Santo), soldat de 1re classe, classe 1945, mle 1M 4359 au recrutement de Dijon.

22e régiment d'infanterie coloniale.

SEGUIN (Louis-Augustin-Pierre-Jean), caporal-chef, classe 1941, mle 10852 au recrutement de Bordeaux.

23e régiment d'infanterie coloniale.

PONY (Roger), soldat, classe 1939, mle 2870 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

27e régiment d'infanterie coloniale.

IMBAULT (Robert-Maurice), soldat, classe 1932, mle 6151 au recrutement de Versailles.

43e régiment d'infanterie coloniale.

GALICHE (Joseph-Jean-Marie-Léon-Adolphe), soldat, classe 1926, mle 186 au recrutement de Rennes.

4e bataillon de marche.

GUERRE (Maurice), soldat, classe 1944, mle 21088 au recrutement de Lyon.

Bataillon d'infanterie de marine du Pacifique.

MICHAUD (Gabriel-Jules), soldat, classe 1946, mle 1887 au recrutement de Dijon.

1er bataillon d'infanterie de marine du Pacifique.

ORIOL (Jean), soldat, classe 1939, mle 2137 au recrutement de Lyon.

1er régiment de marche du Tchad.

BORNERT (Pierre), soldat, classe 1942, mle 7545 au recrutement de Strasbourg.

Décret du 21 juillet 1949 portant annulation de concession de la médaille militaire et attribuant la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 juillet 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est annulée la concession de la médaille militaire, à titre posthume, faite par décret du 29 décembre 1948 (publié au *Journal officiel* des 3 et 4 janvier 1948) concernant le soldat Vallet (Francis), de la 14e section de commis et ouvriers militaires d'administration, détachement d'Ambronay (Ain).

La croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée, à titre posthume, au soldat Vallet (Francis), de la 14e section de commis ouvriers militaires d'administration (détachement d'Ambronay) (Ain).

Décret du 2 août 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-525 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour recevoir les affectations ci-après:

M. le général de corps d'armée Carpentier (Marcel-Maurice), commandant en chef, et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine, en remplacement de M. le général de corps d'armée Blaizot (Roger-Charles-André-Henri) et de M. le général de division Alessandri (Marcel-Jean-Marie), appelés à d'autres fonctions

M. le général de division Alessandri (Marcel-Jean-Marie), encadrement des forces terrestres en Indochine.

M. le général de brigade Marchand (René-Léon), encadrement des forces terrestres en Indochine.

M. le général de brigade Landouzy (Jean), encadrement des forces terrestres en Indochine.

M. le général de brigade Boyer de La Tour du Moulin (Pierre-Georges), encadrement des forces terrestres en Indochine.

M. le général de brigade Lorillot (Henri-Auguste), encadrement des forces terrestres en Indochine.

M. le général de brigade Chanson (Charles-Marie-Ferréol), encadrement des forces terrestres en Indochine.

M. l'ingénieur général de 2e classe Le Troadec (Jean), encadrement des forces terrestres en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 2 août 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;
Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;
Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Salan (Raoul-Albin Louis), est nommé directeur des troupes coloniales, en remplacement de M. le général de brigade Landouzy (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Autorisation de recruter des auxiliaires temporaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;
Vu le décret n° 48-1630 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;
Vu la circulaire n° 153/43-B/4 du 3 décembre 1948 du ministre des finances et des affaires économiques;
Vu les lettres n° 802 Dette publique du 29 septembre 1948 et n° 2471 B/4 du 3 mars 1949 du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 du décret n° 48-1630 du 13 octobre 1948 susvisé, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à procéder au recrutement de vingt-deux auxiliaires temporaires dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget.

Ces personnels seront engagés pour un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Il ne pourra être effectué de recrutement direct de ces personnels que dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ne pourra pas présenter de candidats, et pour chaque cas, qu'après accord de cet organisme.

Art. 3. — Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains auxiliaires sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement et de la direction des poudres régis par le décret n° 46-526 du 27 mars 1946.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels des cadres moyens et supérieurs des administrations centrales;
Vu le décret n° 49-495 du 11 avril 1949 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains agents auxiliaires sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement et de la direction des poudres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires qui peuvent être attribuées en vertu du décret n° 49-495 du 11 avril 1949 à certains auxiliaires sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement et de la direction des poudres en fonction dans les services centraux de ces deux directions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Administration centrale de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1949: page 7495, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Daumer, administrateur civil de 2e classe; 2e échelon, avec un jour d'ancienneté », lire: « M. Daumer, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon ».

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 27 juillet 1949, M. Lasserre, agent technique de 2e classe de l'aéronautique, a été radié du corps des agents techniques de l'aéronautique, par licenciement, pour compter du 15 mars 1949.

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière jusqu'au 30 juin 1949.

A. — READMIS

Corps du personnel navigant.

PILOTES

Adjudants-chefs.

Frescaline (Georges), Poulet (Lucien-Henri).

MITRAILLEUR

Adjudant-chef.

Mitard (Michel).

Corps du personnel non navigant spécialisé.

MÉCANICIENS AVION

Aspirant.

Casalonne (Pierre).

Adjudants-chefs.

Aerts (Roland-Ernest).
Aizac (René-Louis).
Amic (Gustave-François).
Andrault (Pierre-Joseph).
Angot (Eugène-Marie).
Antoniotti (Joseph).
Audouin (Jean-Ernest).
Ayme (Léon-François).
Azema (André-Charles).
Bacq (André).
Bailly (René-Marcel).
Bameulle (Georges-Alexandre).
Barbier (Paul-Louis).
Bardaud (Pierre).
Barre (Fernand).
Baume (Fernand-Elie).
Bayot (André-Jean).
Beague (Raoul-Lucien).
Begue (Brice-Alfred).
Beleguic (Jean-Yves).
Bellong (Ange-Jean).
Beon (Jean-Marcel).
Berger (Marius-Jacques).
Bertho (Jean-Marie).
Bertrand (Alfred-Marius).
Bessieux (René-Marius).
Beyhurst (René-Oscar).
Bignon (Jacques-Noël).
Bihler (Georges-Jacques).
Binchet (Marcel).
Biscarat (Emile-Félix).
Biscaut (André).
Bisson (André-Albert).
Blanc (Pierre-Marius).
Blat (Henri).
Bodenes (Pierre-Joseph)
Bogard (Paul-André).
Bornet (Pierre-Charles).
Bosqui (Charles-Emile).
Boucher (Félix).
Bouchonnet (Louis-Victor).
Bouniq (Paul-Adolphe).
Bourachot (Jean-Léonard).
Bourachot (René).
Bouvard (Maurice-Jules).
Boyer (Jean-Auguste).
Bozon (René-Adolphe).
Brach (Jean-Nicolas).
Brachotte (Aristide-Louis).
Brail (René-Léon).
Brau (René).
Bremond (Auguste).
Bretenaker (Joseph-Nicolas).
Bretesche (Robert-Joseph).
Briend (François).
Brouens (René-Michel).
Broyer (Jean-Marie).
Brun (Gilbert-Marie).
Brun (René).
Brune (Noël-Charles).
Brunel (Louis-Paul).
Brunet (Gaston).
Brunner (Emile-Aloïse).
Bugnard (Paul).
Butscha (Charles).
Caboche (Albert-Jean).
Cadet (Raymond-René).
Calas (Lucien).
Campo (Raoul-Hector).
Carissan (Henri-Pierre).
Carrot (Joannès-Louis).
Catteau (Louis-Marie).
Certelet (Pierre-Victor).
Chabert (Augustave).
Chabot (César-Jules).
Chabre (Auguste-André).
Chappe (Louis).
Chaptal (Léon-Clément).
Charpentier (Jacques).
Chenais (Pierre-Ange).
Chene (Aristide-William).
Churet (Marcel-Charles).
Claudel (Maurice-Pierre).
Cleophas (Pierre-Elie).
Coignet (Roger).
Colombani (Louis-François).
Combette (Antonin-Louis).
Come (Elysée-Gilbert).
Conete (Marcel).
Coquillard (Charles).
Cornette (René).
Cottrel (Jean-Marie).

Couerbe (Jean-Robert).
Couet (Jean).
Coullare (Marcel-Eugène).
Coullomb (Maurice-Jules).
Couture (Emile-André).
Darras (Georges).
Daste (Edouard).
Daurenjou (Paul-Lucien).
Daulry (Lucien-Jean).
Daval (Maurice-Henri).
David (Augustin-Joseph).
De Bregeot (Paul-Marie).
Defer (Raymond-Eugène).
Delcloy (Eugène-René).
Delhom (Kléber-Alexandre).
Desandre (Hubert-Emilien).
Deschamps (Jean-Georges).
De Vadder (Marcel-Léopold).
Devos (André).
Dimon (Charles-Jean-Baptiste).
Dinet (Marcel-Gilbert)
Dintrat (Roger-Henri).
Di Stefano (Paul-Vincent).
Dormegnie (Louis-Georges).
Drumez (André).
Dubroca (Marcel-André).
Dufleid (Jean-Paul).
Dupaquer (Marcel-Louis).
Dupon (Jean-Jacques).
Dupuy (Adolphe-Henri).
Durand (André-Augustin).
Durand (Louis-Julien).
Dutoit (Henri).
Duveau (Maurice-Jean).
Duverger (Jean-Marcel).
Encrenaz (Alfred-Gaston).
Enet (Raymond-Edouard)
Escolier (Etienne-Victor).
Estan (Paul-Marcel).
Fabre (André).
Fabre (François-René).
Fabre (Joseph).
Fache (Paul).
Faivre (Roger-Lucien).
Faugeron (Daniel).
Faure (André-Edouard).
Foreau (Maurice-Gabriel).
Forgeron (Lucien-Onésime
Formentel (Marc).
Fournier (Aimé-Germain).
Franchi (Jean-Marie).
François (Louis-Adolphe).
Gagey (Amy-Georges).
Galgani (Albert-Auguste).
Gatard (Albert-Jaques).
Gauchey (Gaston-Alexis).
Gautier (Fernand-René).
Gay (Ernest-Fernand).
Gazel (Jacques-Antoine).
Gentilhomme (Louis-Auguste).
Germain (Victor).
Gillet (René-Félix).
Giorgi (Georges).
Glaudes (Louis-François).
Godiot (Pierre-Louis).
Gonnet (Jean).
Gonod (Henri-Victor).
Gosselin (Raymond-Louis).
Goujon (René-Jean).
Graille (Justin-Alphonse).
Grandame (Emile-Antoine).
Grandpierre (Robert-Lucien).
Grard (René).
Gravière (Jean-Baptiste).
Grima (François).
Gros (Robert-Fernand).
Groslambert (Henri).
Guerineau (André-Antonin).
Guerre (Louis-Joseph).
Guillaume (Maurice-Jean).
Guillot (Robert-Léon).
Halary (François).
Hamon (Georges-Paul).
Henry Raymond-Victor).
Herbecq (Félix-Ignace).
Hild (Robert).
Hingant (Joseph).
Hirtzmann (Marcel).
Hugon (Alphonse).
Huselstein (Adolphe).
Husson (Jean-Charles).
Iche (Robert-Pierre).
Iltis (Alfred-François).
Inge (Adrien-Eugène).
Jacquet (Robert-Jean).
Jacquouton (Paul-Eugène).
Jamin (Maurice).
Jantet (Albert-Léon).
Jarno (René-Pierre).
Jay (René).
Joseph ((René).
Josso (Emile-Marie).
Kaas (Louis-Henri).
Kervella (Armand-François).
Labbé (Jean-Auguste).
Labigang (Charles-Narcisse).
Laborde (Camille).
Ladoire (Georges).
Lagaillarde (Irénée-Jean-Marie).
Lambert (Louis).
Lannelongue (Joseph-Etienne).
Lanoix (Robert-Auguste).
Laporte (Georges-Paul).
Lassau (René-Albert).
Laumet (Marcel).
Lavisse (Léon).
Lavoizard (André-Vincent).
Leblanc (Paul-Georges).
Lebœuf (Gérard-Ernest).
Lecoq (Emile-Eugène).
Lefebvre (Maurice).
Le Franc (François).
Léger (Marcel-Robert).
Legoutière (René-Gabriel).
Le Hérou (Louis).
Lemaire (Constantin).
Letemplier (Léon-Albert).
Letore (Edouard-Pierre).
Le Torrec (Eugène-Adolphe).
Levrat (René-Emile).
Litta (Joseph-Luc).
Logerot (Jean-Louis).
Louche (Jean-Etienne).
Louvet (Marcel-Edmond).
Louyot (Antoine-Camille).
Lozes (René-Louis).
Lucas (Joseph-Jean).
Magniot (Jean-Henri).
Manfredi (Paul-Raphaël).
Marande (Louis-Antoine).
Marchand (Pierre-Henri).
Marcheix (Jean-Barthélémy).
Martin (Edmond-Marius).
Martinez (Emile).
Massias (Robert-Félix).
Mauer (Joseph).
Mauger (Jean-Louis).
Maurel (Auguste-Joseph).
Maurin (Aimé-Louis).
Mazoyer (Francis).
Meistermann (Joseph-Eugène).
Meslier (Jean-René).
Messana (Vito).
Messer (Gustave-Georges).
Metz (Georges-Philippe).
Metzger (Charles-René).
Midey (René-Marie).
Millardet (Guy-François).
Millet (Marc-André).
Mistral (Abel-Edouard).
Mollereau (Marc-Gilbert).
Monnot (René-Charles).
Moreau (Raoul-Joseph).
Morgaud (André).
Morin (Jean).
Morin (Raoul-François).
Mourard (Fernand-Jean).
Mugnier (Denis-Edmond).
Muller (Albert).
Nau (Roger-Claude).
Nigoul (Emile-Albert).
Nivou (Adolphe-Louis).
Noël (Joseph-Charles).
Nougué (Jean).
Ogier (André-Ferdinand).
Olive (Jacques-Elie).
Ouillet (Ulysse-Laurent).
Pachins (Robert-André).
Paganucci (Paul-François).
Paillard (Etienne-Julien).
Pallot (René-François).
Pannaux (Paul-Jules).
Pannebiau (André-Pierre).
Parise (Jean-André).
Paronneau (René).
Pecoste (André-Joseph).
Pecout (Jean).
Pellen (Eugène).
Peltre (René).
Peria (Jules-Eugène).
Perret (Jules).
Perrin (Maurice).
Perron (Marcel).
Persin (Noël-Alfred).
Petit (Henri-Désiré).
Petitjean (Gabriel-Achille).
Pelton (Joseph).
Peyronnet (Pierre-Léon).
Picaud (Marc).
Pillet (Pierre-Léon).
Piqué (Maurice).
Pitois (René-Jean).
Poiget (Raymond-Jean).
Poirel (Marius-Armand).
Pomar (Emile).
Portier (Jean-Gabriel).
Prigent (Eugène-Marie).
Pruce (Willy-Pierre).
Puthiot (Gilbert-Albert).
Quintus (Pierre-Laurent).
Ragonneau (Camille-Henri).
Raguet (Pierre-Paul).
Rasplengeas (Adrien-François).
Raveau (François).
Raymond (Henri-Edme).
Reboul (Raoul-Louis).
Reichmuth (Roger-Charles).
Renard (Jean-Paul).
Reynouard (Georges-Claude).
Richard (Albert).
Richard (Henri-Louis).
Richez (Charles-Ernest).
Riu (Richelieu-Michel).
Robert (Lucien-Marcel).
Roslaing (Léon-Emile).
Rouquan (Pierre-Laurent).
Roussillon (René).
Rouzier (Louis-Emile).
Roy (Maurice-Georges).
Ruaux (Robert).
Sale (Fernand-André).
Sallet (Henri-Ferdinand).
Salomon (André-Jean).
Salva (Edouard).
Schmitt (Alphonse).
Seux (Emile-Charles).
Silly (René-Flavien).
Siniscalco (Janvier).
Soetens (Stéphane-Charles).
Sombsthay (Robert-Jean).
Soulier (Elie-Aurélien).
Soum (Basile).
Sourdouyre (Louis-Jean).
Stringa (Maurice-André).
Tardieu (Joseph-Paul).
Telliez (Léon-Jean).
Teycheney (Jean-Richard).
Thévenin (Pierre-Jean).
Thévenin (Robert-André).
Thiéry (André).
Thous (Joseph-Marie).
Toillon (Marcel-Alfred).
Torregrossa (Antoine).
Tournier (Marcel-Louis).
Tourlon (Jean-Lucien).
Tranchant (Gaston-Joseph).
Trapy (Pierre-Firmin).
Tribouley (Georges-Robert).
Trouilloud (Paul-Désiré).
Vaille (Lucien-Ernest).
Vallet (André-Joseph).
Vallet (Jean-Agrève).
Vanbremeersch (Roger).
Veniard (Pierre-Alfred).
Verot (Léon-Théodore).
Vialles (Jean-Marie).
Viard (Jean-Adolphe).
Vidal (Céleslin).
Vidal (Clément).
Vigneron (Joseph).
Vigneulle (Norbert).
Villain (André-Maxime).
Villiet (René-Marcel).
Vin (Félix-Louis).
Vitte (Georges).
Vrancken (Jean-Emile).
Weber (Jean-Lucien).
Yong (Georges-Pierre).

Adjudants.

Barrous (André-Alfred).
Biehler (Albert-Xavier).
Bonnafous (Raymond-René).
Carpentier (Roger-Marcel).
Chabredier (Georges-Claude).
Daries (Joseph).
Dubois (René).
Ducret (François-Régis).
Duplech (Joseph-René).
Durand (Roger-Marcel).
Gardes (Léon-Ernest).
Gonnet (Georges).
Guillaumet (Roger-Henri).
Lacroix (Henri-Albert).
Leyder (Eugène).
Mugneret (André-Pierre).
Nicod (Robert).
Peyrefiche (Max).
Richerot-Maliver (Camille-Louis).
Rouher (Gilbert-Gabriel).
Schambourg (Emile).
Semence (Roger-Georges).
Simon (Jean-Julien).
Straub (André-Charles).
Vandamme (Pierre-Camille).
Veirun (Jean-Raymond).
Vincent (Paul-Arthur).

MÉCANICIENS ARMEMENT

Adjudants-chefs.

Auger (Maurice-François).
Barbier (Raymond-Henri).
Baudement (Paul-Emile).
Bayonne (Paul).
Blanvillain (Jean).
Boudot (Georges-François).
Bouletreau (Raymond).
Bourdelles (Jean-Louis).
Bourel (Marius-Joseph).
Bouvard (Maurice-Ernest).
Boye (Louis-Dominique).
Brisset (André).
Charmette (Jean-Louis).
Clément (Gilbert-Alfred).
Constant (Georges-Joseph).
Coulomb (Henri-Emile).
Devoyon (Pierre).
Fages (Gilbert-Georges).
Foncel (Jacques-Paul).
Fournier (Louis).
Gardel (Jules-Victor).
Gauin (Paul-Jean).
Henry (Raymond).
Lardeau (Edouard-Jean).
Lerosey (Pierre-Claude).
Leteurtrois (André-Auguste).
Lucas (Paul-Charles).
Lucchini (Antoine).
Luthringer (Lucien).
Marbeuf (Marcel-Maurice).
May (Jacques).
Meyer (Aimé).
Michel (Albert-Victorin).
Mourlan (Joseph-André).
Olivier (Jean-Joseph).
Pironnet (Gaston).
Poisson (Emilien).
Salles (Maurice-Emile).
Salvat (Jean).
Souliol (Georges-Marius).
Viala (Alphonse-Marie).
Zahn (Ernest-Eugène).

Adjudants.

Barthez (Charles-Aimé).
Derieux (Maurice-Paul).
Loiseau (Jules-Alexandre).
Ozeel (Jean-Pierre).

MÉCANICIENS RADIOTÉLÉGRAPHISTES

Adjudants-chefs.

Bogner (Georges).
Champenois (Pierre-Léon).
Chevalier (Paul-Léon).
Gérard (Gaston-Henri).
Jeanniard (René-Louis).
Perrisol (Jean).
Petit (André-Georges).
Schneider (Gilbert-Henri).
Tournier-Pichoux (Paul-Edmond).

Adjudant.

Penavayre (Roger-Georges).

MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Adjudants-chefs.

Bigue (Julien-Pierre).
Bohat (Robert-Lucien).
Grignon (André-Jean).
Driencourt (Robert).
Duchêne (Albert).
Gillot (Georges-Louis).
Guéneau (Robert-André).
Guiheneuf (Maurice-Jean).
Guyot (René-Paul).
Hay (Marcel).
Le Cunff (Louis-Albert).
Leduc (Paul-Roger).
Mazade (Marie-Charles).
Mullot (Robert).
Nicolaizeau (Jean).
Salmon (Raymond-André).
Tuma (Édouard-Ernest).
Wallotienne (Paul-Alfred).

Adjudant.

Jassin (André-Fernand).

MÉCANICIENS ÉQUIPEMENT

Adjudants-chefs.

Bouveau (Augustin-Clément), Cruzel (Georges-Louis).

MÉCANICIENS PHOTOGRAPHES

Adjudants-chefs.

Bellamy (Jacques-René).
Berthet (Louis-Joseph).
Bertin (Henri-Jean).
Brecy (Olivier-Jean).
Chenebeau (Olivier-Jean).
Claverie (Maurice).
Dupont (Roland-Camille).
Lcard (Paul-Julien).
Gilot (René).
Grimplet (Henri-Joseph).
Laydevant (Gilbert).
Marcade (Henri).
Nicolas (Marcel-Raymond).
Pauliat (Henri-Marcel).
Perrot (Jean Jacques).
Rodriguez (Pierre-Joseph).
Rondet (Max-Gustave).
Suspene (Jean).
Thual (Raoul-Pierre).

Adjudant.

Fix (Roger-Fernand).

MÉCANICIENS ATELIER

Adjudants-chefs.

Hultel (Charles), Pommier (Claudius-François).

Corps du personnel non navigant non spécialiste du service général.

Aspirants.

Perrier (Antoine), Quilici (Ange-Jean).

Adjudants-chefs.

Adam (Auguste-Roger).
Agostini (Pierre).
Albert (Roger-Louis).
Albrech (René-Marcel).
Angles (René-Henri).
Antoine (Fernand).
Antoni (Auguste-François).
Arnault (Edmond-Auguste).
Aubriet (Léon-Cyrille).
Audra (Georges-Marius).
Auriol (Robert-Pierre).
Babi (Eugène-Marcel).
Babin (Georges).
Baby (Raymond-Joseph).
Baratta (Jean).
Barbey (Paul-Eugène).
Barbier (Auguste).
Bathenier (Jean-Eugène).
Batique (Pierre-Stéphane).
Bauchet (Gabriel).
Baudevin (Jacques-Louis).
Beaud (Gaston).
Beaudouin (Henri).
Becquet (Hugues-Félix).
Belaigue (Léon-Marie).
Bernard (François-Alfred).
Bernard (Jacques-Louis).
Bernis (Marius-Emile).
Berthelot (Camille).
Blaison (Paul-Marie).
Blancard (Antoine).
Blanchin (Camille).
Bonabau (Pierre).
Bonhomme (Roger).
Borie (Guillaume-Antoine).
Boucher (Yves-Marie).
Bouchet (Camille-Alfred).
Boudon (Lucien-Louis).
Bouillon-Perron (Paul).
Boulon (Joannès).
Bourdin (Emile-Désiré).
Bourgeois (Marie-André).
Boursier (René-Marcel).
Boutounet (Raoul-René).
Bouvier (Auguste-Edmond).
Buisson (Fernand-Jean).
Callier (Paul-Isidore).
Camborieux (Marcel-François).
Cathelin (Louis).
Cauderlier (Arthur-Jules).
Caumon (André-Raoul).
Cep (Jean-Marie).
Chaduc (Simon-Jean).
Chantron (Léopold-Henri).
Chantry (Robert-Louis).
Charles (Michel).
Charre (Jean).
Charron (Robert-Gérard).
Chatillon (Robert).
Chauvenet (Ferdinand-Léon).
Du Chevron du Pavillon (Xavier-Marie).
Chieze (Marcel-Numa).
Choffat (Charles-Albert).
Chopin (Marcel-Jules).
Choquet (Paul-Louis).
Claudon (Léon-Eugène).
Clause (Edmond-Marie).
Clerc (Georges-Lucien).
Colardelle (Jean-Charles).
Collin (Urbain-Armand).
Colombie (Maurice-Paul).
Conus (Robert-Marie).
Coq (Jean-Marie).
Cormery (Lucien-Georges).
Corsat (Adolphe-Marie).
Costa (René-Maurice).
Coulle (Henri-François).
Courbière (Germain-Paul).
Courrier (Fernand-Auguste).
Coutant (Paul-Eugène).
Cramaille (René).
Cuche (Cyrille-Constant).
Daulier (Raymond-Alcide).
Darnis (André).
Dart (Léon).
David (Albert-Lucien).
Deflin (René-Emile).
Degouy (Pierre-Charles).
Delahaye (Robert-Victor).
Delbarre (Charles-Henri).
Delhom (Jean-Jérôme).
Delva (Maurice-Jean).
Denis (Léon-Victor).
Desaliangre (Henri).
Descombes (Louis).
Desnos (Pierre-Jules).
Diet (René-Pierre).
Dondel (Jean-Léon).
Dongy (René-Paul)
Doufaz (Emile-Auguste).
Dreno (Robert-Pierre).
Dubach (Marcel-Raymond).
Dulieu (Constant-Alfred).
Dumez (Gaston).
Dumoulin (Justin-Alphonse).
Durand (Georges-Eugène).
Dutrieux (André-Prosper).
Etcheverry (Vincent).
Eynard (Louis-Claude).
Fabre (Louis-Denis).
Faye (Albert-Joseph).
Fasquel (Louis-Emile).
Feilhez (Robert-Paul).
Filbert (Jacques-Antoine).
Florence (Auguste).
Fonck (Marcel-Auguste).
Fons (Charles-Laurent).
Forneron (Lucien-Camille).
Fox (Jacques-Roger).
Francheteau (Henri-Raoul).
Fratacci (Charles-Fabrice).
Freydiger (Henri-Charles).
Freimout (Paul-Antoine).
Froidure (Georges-Henri).
Froment (Fernand).
Fusiller (André-Paul).
Gacon (René-Lucien).
Galan (Paul-Célestin).
Galy (Joseph-Gaston).
Gardeur (Firmin-Edmond).
Garidou (Laurent-Eugène).
Garnery (Henri-Lucien).
Gauthier (Henri).
Gauthier (Lucien-Adrien).
Georges (Jean-Joseph).
Geraut (René-Pierre).
Gerbault (Pierre-Emile).
Gendre (Henri).
Gillardeau (Henri).
Gimenez (Antoine).
Ginhoux (Théodore-Louis).
Girard (Philippe).
Girod (Raymond).
Gougaud (Joseph-Jean).
Gouge (Robert-Fulgence).
Gounot (Paul-Marguerite).
Gourdain (Roland-Aimable).
Gourdon (René-Gabriel).
Gourguechon (Kléber)
Gosset (Camille).
Gregoire (René).
Grocq (Joseph).
Grue (Roger-Albert).
Gubeno (Albert-Henri).
Gueux (Lucien-Paul).
Guicheteau (Alfred).
Guillet (Jean-Charles)
Guioux (Jean).
Guitteny (Vital-Théophile).
Guyonnet (Philibert).
Guyot (Maxime-Théophile).
Haudecœur (Roger-Hector).
Henry (Jean).
Hinz (René).
Holzer (Paul-Victor)
Hotte (Noël-Charles).
Houtmann (Roger-André).
Hueber (François-Eugène).
Huet (Auguste-Jean).
Huiban (François).
Hulsken (Adolphe).
Imbert (Robert-Etienne).
Inconnu (Pierre-André).
Izambard (René-Julien).
Jacquemart (André-Auguste).
Jacquin (Paul-Adolphe).
Jammaud (Maurice).
Jarillot (Emile-Jules).
Jeannot (René-Alphonse).
Joffard (Jean-Etienne).
Joudiou (Roland-Camille).
Karcher (Charles).
Keyling (Jean-Baptiste).
Kinne (Léon-Michel).
Koch (René-Camille).
Koelsch (Joseph).
Lacourt (Robert-Clovis).
Lafon (Pierre-Joseph).
Lacoste (Jean-Prosper).
Laillet (Marcel)
Lalanne (Alexis-Louis).
Lallement (Jacques-Marceau).
Lalune (Robert-Jules).
Lanclume (Marcel-Charles).
Lanier (Augustin-Jules).
Larrat (Jean).
Larivière (Pierre-Victor).
Lasnes (Gustave-Ernest).
Latappy (Georges-Elie).
Lauxire (Armand-Jean).
Lauze (Georges).
Lavant (Michel).
Lavignasse (Jean).
Lebas (Maurice-Albert).
Le Calloch (Henri-Clément).
Leclerc (Raymond-Eugène).
Leclère (René-Maurice).
Lecouteux (Georges).
Ledoux (Marcel-Joseph).
Lefèvre (Pierre-Paul).
Legrand (Simon-Louis).
Le Guen (Gustave-Adolphe).
Libert (Jean).
Linquercq (Emile-Arthur).
Lion (Robert-Charles)
Loiseau (Pierre-Lucien).
Lougarre (Jean-Pierre).
Lutz (Yvan-Gilbert).
Mace (Louis).
Machard (Armand-Eugène).
Maguet (Pierre-Francis).
Maillard (Georges-Maurice).
Maire (Eugène-Julien).
Malbos (Jean-Pierre).
Mallol (Antoine-Isidore).
Manginot (Fernand-Stephane).
Marchandel (Jean-André).
Mariani (Georges-Ange).
Martel (Georges-Pascal).
Martin (Alcide-Rémy).
Martinière (Louis-Clément).
Marty (Jean-Auguste).
Masenello (Eugène-Jean).
Massiasse (Robert-Julien).
Mathon (Jean-Robert).
Meerin (Clément-Auguste).
Menigaud (Albert).
Mercier (Pierre-Jules)
Messner (André-Frédéric).
Miannay (Edouard-André).
Michel (Louis).
Michel (Pierre-André)
Monique (Maurice-Joseph).
Montane (André-Louis).
Morelle (Clément).
Morette (Frédéric-Antoine).
Morlot (Robert).
Muller (Emile-Mathias).
Naffzger (Henri).
Naeye (Jean-Joseph).
Nagel (Jean-Martin).
Nisse (Léon-Jacques).
Noiseux (Georges-Lucien).
Notton (Emile-Léon).
Ory (Adolphe-Ernest).
Pager (Raymond-Jacques).
Pain (Pierre).
Parand (Paul-Emile).
Parent (Vital).
Paret (Marcel).
Passavant (Lucien-Marius).
Passot (Lucien-Marcel).
Payen (Marcel-Pierre)
Pelat (Louis-Augustin).
Perriau (René-Henri).
Perrier (André-Désiré)
Pernet (Pierre-Abel).
Perrin (Pierre-Victor).
Perrot (Charles-Eugène).
Pervalet (Raymond-Jean).
Philippe (André-Bernard).
Philippe (Jules-Pierre)
Phily (Jean-Alexandre).
Piels (Robert-Ernest).
Pierson-Duparc (Pierre-André).
Picot (Maurice).
Pinat (Jean-Antoine).
Pinchon (Charles).
Piot (Armand-Jules).
Pisani (Marcel-Louis).
Pochet (Roland).
Poirier (André).
Poli (Paul-Barthélemy).
Pouech (Théophile).
Pouliquen (Jean-Baptiste).
Plancon (Gaston-Auguste).
Prevot (Guy-Clément).
Puechegut (Marcel).
Quetin (Gaston-Paul).
Quillart (Jean-Paul).
Radet (Serge).
Radin (Henri-Auguste)
Ramond (Robert).
Ravet (Joseph-Jérémie).
Reboul (Gabriel).
Regnier (Eugène-Paul).
Respaud (Etienne-Pierre).
Reynaud (Emile).
Riard (Arthur).
Richard (André-Alphonse).
Richard (Charles-Albert).
Richert (Henri-Lucien).

Rivalland (Raoul-André).
Robert (Jehan-Marie).
Roger (Richard-Louis).
Rougemont (Jean).
Rouault (Marc-Henri).
Ruff (Auguste-Alphonse).
Rumeau (Julien-Antoine).
Saintis (Jean-Roger).
Salvisberg (André-Albert).
Sarrazin (Gabriel-Henri).
Saux (Maurice).
Schiferdecker (Georges-Albert).
Schlupp (Joseph-Auguste).
Schmitt (Joseph-Emile).
Schmitt (Raymond-Alfred).
Schweitzer (Eugène).
Schwoehrer (Auguste-Julien).
Semprez (Paul-Henri).
Serignan (Etienne).
Serpol (Philibert-Emile).
Serrat (Marcel).
Sicault (Remy).
Sicre (Marcel-Alexandre).
Simon (Ernest-Stanislas).
Sohn (Auguste).
Sommaire (Pierre-Gaston).
Soula (Julien-Paul).
Soulié (Jean-Roger).
Stinner (Georges-Eric).
Sturzer (Paul-André).
Tafforeau (Norbert-Flavien).
Tasserie (René-Pierre).
Teneze (Adolphe-Jean).
Teneze (André-Lucien).
Terrel des Chênes (Maurice).
Théron (André-Gabriel).
Torre (Marcel-Charles).
Toulouse (Albert-Emile).
Tourbin (Louis-Marie).
Tucat (Marie-Jean).
Tueux (André).
Vaillant (Donatien).
Valentin (Roger-Camille).
Vautrin (Jean-Marie).
Verlaguet (Marcel-Joseph).
Veyron-Churlet (Max-André).
Vigier (Louis-Jules).
Vigneront (Léon-Albert).
Villard (Henri-Robert).
Vinciguerra (Jacques-Augustin).
Vircondelet (Roger-Max).
Vitte (Marius-Emile).
Warenghem (Roger).

Adjudants.

Cambon (Albert).
Dare (Jean-Baptiste).
François (Raymond-André).
Helvig (Paul-Marie).
Jeudy (Louis-Maurice).
Lorient (Paul-Marie).
Marichal (Gilbert).
Milano (François-Pierre).
Steuber (Georges).

Sergent-chef.

Gilles (Emile-Victor).

B. — ADMIS

Corps du personnel navigant.

PILOTES

Adjudants-chefs.

Couzier (Jean-Gabriel).
Hirsch (Alex).
Mahoux (Jean-Louis).
Martin (Paul-André).
Maurel (Robert-Pierre).
Musset (Jérôme-Louis).
Oustric (Maurice-Jean).
Quedeville (Raymond).
Quirici (Maurice-Richard).
Regad-Pellagru (Paul-André).

Adjudants.

Bouisset (Jean-Eugène).
Butet (Marcel-Léon).
Collet (Daniel-Camille).
Franceschini (Paul-Antoine).
Friderich (Marcel).
Léger (Robert-Gabriel).
Meyer (Eugène).
Olive (Louis).
Papon (Gilbert-Roger).
Perrier (Léon).
Saire (Jean-Paul).
Tranchant (Lucien).
Soulet (Roger-Jean).

Sergents-chefs.

Blanchet (Roger).
Bon (Michel-Gabriel).
Bouttefroy (André-Charles).
Cappe (Henri-Joseph).
Faure (Robert).
Lefèvre (Paul-Alfred).
Pillore (Marcel-Emile).

Sergents.

Gouwy (Bernard-Maurice).
Marchenay (Maurice-Léon).

RADIOTÉLÉGRAPHISTES

Adjudants.

Benoit (Henry-Georges).
Bourgognon (Jacques-Lucien).
Charmasson (Roger-Félix).
Fillion (Gilbert-Henri).
Gornard (Pierre).
Morin (Jean-Roger).

Sergents-chefs.

Amiel (Jean-Gabriel).
Barberis (Aimé).
Benoit (René-Robert).
Debray (Lucien-Paul).
Debrosse (Marc-Hippolyte).
Deleplanque (Henri-Joseph).
Gastou (Jacques).
Larriaut (Jean-Pierre).
Lavaud (André-Jean).
Talpin (André).
Warin (André-Robert).
Wursthorn (Marcellin).

Sergent.

Torchut (Gaston-René).

MITRAILLEURS

Aspirant.

Pages (Simon-Camille).

Adjudants.

Baudouin (André-Raymond).
Clavier (Jean-Léon).
Le Toutouze (Félix).
Quirin (Raoul-Maurice).
Winiger (Jean-Alfred).

Sergents-chefs.

Berthet (Claude-André).
Bresson (Adolphe).
Espinet (Roger-Georges).
Lebrun (Jean-Camille).
Melmoux (Lucien-Etienne).
Touron (Jacques-Henri).
Vannier (Jean-Robert).

Sergent.

Rozard (Georges-Charles).

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIENS AVION

Aspirant.

Kesler (France-Léon).

Adjudants-chefs.

Arthur (Robert).
Aymeric (Paul-Henri).
Bescos (Antoine-Gaston).
Bourdais (Louis-Paul).
Cabrol (André-Julien).
Carrel (Armand-François).
Caillot (Pierre-Auguste).
Chabane (Georges-François).
Cuenot (Gabriel-Louis).
Dupont (Louis-Edouard).
Dupuch (Pierre-Louis).
Gairoard (Francis-Louis).
Gauthier (Lucien-François).
Henry (Fernand-Camille).
Jobard (Marcel-Jean).
Léon (Fernand).
Leyder (François).
Maranber (Maurice-Pierre).
Martin (Pierre-Henri).
Rieu (Honoré-Louis).
Souchon (Jean-Baptiste).
Vialatte (Henri-Louis).
Venisch (Henri-Léon).

Adjudants.

Apprieux (Robert-François).
Auge (Joseph-Baptiste).
Battais (Victor-Constant).
Beaufreton (Marcel-Anatole).
Berton (Jean).
Besset (Roger).
Blanchet (Lucien).
Bonnot (Albert-Marius).
Boudon (Rolland-Henri).
Brisson (Henri-Gabriel).
Broutta (André-Léon).
Cardot (René-Louis).
Carisey (Raymond).
Caron (Emile-Pierre).
Castetnau (Jean-Baptiste).
Cloarec (Jean-Pierre).
Cottrel (André-Jean).
Couderc (Lucien-Albert).
Creuse (Louis-Albert).
Denis (André-Camille).
Diringer (Jean).
Dugail (Pierre-Louis).
Dupuy (Charles-Louis).
Durand (Félix).
Flahaut (Raymond-Hector).
François (Georges-Paul).
Gangolf (Jean-Marie).
Giraudet (Auguste).
Goisnard (Lucien-Charles).
Guschemann (René).
Houlès (Jean).
Hugonneng (Georges-Henri).
Jacquin (Albert-Paul).
Jadot (Lucien-André).
Jouberton (Gustave).
Lafarge (François-Raymond).
Lamacque (Jean-Louis).
Larrieu (Jean).
Lasfargeas (Raymond).
Lasperches (Armand-André).
Latge (Paul).
Laureaux (Lucien-André).
Leborgne (Francis-Elie).
Leboucq (Pierre).
Lecerf (Maurice-Albert).
Leport (François-Vincent).
Lux (Aloyse).
Marit (Robert).
Millot (Robert-Jules).
Perruquet (Pierre-Emmanuel).
Piriou (Eugène).
Pollet (Raymond-Raphaël).
Pouillot (Georges-Jacques).
Poulet (Guy-René).
Rannou (Yves-Laurent).
Revoile (Jean-Baptiste).
Riquet (Jacques-Edmond).
Rohr (Emmanuel-Jules).
Rottenfus (Albert-Jean).
Salou (Henri-Charles).
Sellier (Robert-Michel).
Stiker (Paul-Henri).
Suberville (Raoul).
Subra (Max).
Trambouze (Jean-Antoine).
Tutard (Robert-Henri).
Viven (Firmin-Pierre).
Weber (Pierre-Clément).

Sergents-chefs.

Abric (Marcel-André).
Amrein (Guy-Pierre).
Anziani (Ange-Toussaint).
Armand (Raymond).
Ascensio (Roger-Michel).
Bailly (Raymond).
Barteaux (Jean-Aimé).
Beauvoit (Gustave-Rémy).
Belhomme (Robert-Marcel).
Boniffay (Jean).
Bonnet (Louis).
Borda (Jean-Roger).
Borde (Jacques-Robert).
Bouissière (Robert-François).
Bourgeois (Maurice-Jules).
Bringau (Marcel-Charles).
Buil (Roland).
Buszko (Ladislas).
Candy (Marcel).
Caradec (Roger).
Chafer (Emile).
Chaigrigues (Pierre).
Chauvin (Jean-Gabriel).
Clanet (Henri).
Claude (Michel-Jean).
Combaz (Jean-Eugène).
Connat (Gabriel-Renaud).
Damiot (Ernest).
Darnaude (Pierre-Baptiste).
David (Jean-Paul).
Daviron (Jacques-René).
Decout (Marcel).
Degousée (Fernand-Camille).
Delettre (Pierre-Henri).
Desgranges (Roger-Jean).
Dessemme (Armand).
Donzel (Jacques-Charles).
Dourthe (Jean-Louis).
Dutur (Jacques-Paul).
Eynard (Roger-Pierre).
Faure (Robert-Daniel).
Felloni (André-Ernest).
Flin (Jean-Gabriel).
Fourcade (Léon-Adrien).
Frelin (Georges-Clément).
Gageard (Maurice).
Gaillard (Jacques).
Gaillard (René-André).
Gaillard (Yves-Roger).
Gallet (Jacques-Louis).
Gabloteau (Marcel).
Gatard (Hubert-Raymond).
Gerigny (Jacques).
Gillet (Raymond).
Ginioux (Roger-Jacques).
Glasziou (Edouard-Gabriel).
Grandjean (Michel-Gilbert).
Griffet (Maurice-Auguste).
Guernalec (André-Félix).
Guiffard (Paul).
Guillaumot (Sylvain-Emile).
Guinebert (Raymond).
Guitard (Roger).
Henry (Albert-Ernest).
Henry (Jean-Eugène).
Henry (Louis-Robert).
Hurpez (Jean-Joseph).
Imperinetti (Pierre-Joseph).
Jarton (Jacques-Henri).
Jego (Eugène-Louis).
Josson (Jean-Jacques).
Jouffrey (Etienne-Alexandre).
Jurczyszyn (Lucien-Marcel).
Labastarde (Gérard-Louis).
Lachaud (Roland-Julien).
Lacoste (Christian-Philippe).
Lafont (Félix-Hippolyte).
Langlois (André-Louis).
Laurencot (Paul-Alexandre).
Laurent (Camille).
Lavie (Raoul-Clément).
Legrain (Roger-Edmond).
Lesenfant (Jacques-Charles).
Llong (Robert-Louis).
Magal (Robert).
Malet (Joseph-Vincent).
Manuel (Clément-Aimé).
Marchadier (Roger-René).
Marchal (Emile-Marie).
Marchal (Gaston-Paul).

(*Supplément.*)

Marche (Gilbert-Auguste).
Marchese (Armand).
Martin (Jean-Marcel).
Marx (Bernard).
Merle (Albert-Jean).
Michel (Marcel-Paul).
Methie (Maurice-François).
Moureaud (Henri-Georges).
Machert (Paul).
Nogues (Pierre).
Neilou (Jean-Léon).
Olivain (Gabriel).
Olivieri (Raoul-Ange).
Ory (Jean).
Panier (Guy-Jean).
Peix (Maurice).
Pellerin (Pierre-Guy).
Petit (Etienne-Joseph).
Queteuil (Robert-Léon).
Radigois (Albert-Auguste).
Raynaud (André-Léon).
Reynaud (Jean).
Ricard (André-Marcel).
Robert (Etienne).
Robert (William).
Rocle (Michel-Louis).
Roqua (Roger-Jean).
Rossi (Georges-Noël).
Roux (Marceau-Léon).
Sauton (Georges-Guy).
Schirm (Robert).
Seguelas (Victor).
Sibiliaud (André).
Simon (Georges-Jean).
Seret (Emile-Louis).
Sulter (Albert-Emile).
Tattegrain (Pierre-Gaston).
Thouvenin (Marc-Marie).
Trambouze (Pierre-François).
Travail (Paul-Philogène).
Verdier (Gilbert-Henri).
Vézines (Marcel-Georges).
Vidal (François).

Sergents.

Ducau (Marc-Pierre).
Gasztwolt (Georges-Gabriel).
Gaucher (Marc-Léon).
Guy (André).
Hubert (Pierre-Lucien)
Jehl (André-Léon).
Le Gallo (Pierre-Marie).
Liet (Jacques-Maurice).
Moulet (Joachim-Antoine).
Mouly (Marcel Marius)
Pacalin (Robert-Jean).
Payet (Georges-Edouard).
Régent (Paul-Aristide).

MÉCANICIENS ARMEMENT

Adjudants-chefs.

Besançon (Jean-Joseph).
Rongier (Jacques-Edouard).
Santini-Olivesi (Pierre-Martin).
Susini (André).

Adjudants.

Bernard (Edouard-Emmanuel).
Courjaud (Lucien-Georges).
Diligent (Francis).
Floch (Ernest-Pierre).
Hérouart (Roland-Robert).
Hiébel (Joseph).
Lebreton (Louis).
Lépine (Jacques-André).
Parsy (Jacques-Auguste).
Pinson (André-Jean).

Sergents-chefs.

Barbaux (Jean-Jules).
Blanc (René-Marcel).
Blanchet (Victor-Jean).
Candela (Marcel-Hippolyte).
Carle (Esprit-Antoine).
Esposito (André).
Fouache (Jacques-René).
Fouilloux (Louis-Marcel).
Geoffroy (Louis).
Kerjean (Jean-Louis).
Lopitaux (Raymond-Marcel).
Mothe (André-Cyprien).
Muret (Jean).
Pelletier (Adrien-Charles).
Pouey (Georges-Jean).
Saliou (Alain-Fernand)

Sergent.

Madrennes (Pierre-Jean).

MÉCANICIENS RADIOTÉLÉGRAPHISTES

Adjudants-chefs.

Balac (Maurice-Robert).
Demortier (René-Georges).
Iriart (Pierre-Jean).
Pape (Raymond-Jean).
Waryn (Lucien-Gaston).

Adjudants.

Barry (Pierre).
Bisson (André-Louis).
David (Albert-Alphonse).
Ducastaing (Germain).
Giboz (Pierre-Henri).
Graziani Pierre-Marius).
Guillou (Yves).
Haye (René-Henri).
Lavialle (Bernard-Henri).
Le Joly (Maurice-Jean).
L'Hermite (René-Valentin).
Levitte (Pierre-Jean).
Pillot (Antoine-Adolphe).
Viou (Joseph).
Welter (Léon).

Sergents-chefs.

Arot (André-Louis).
Bappel (Albert).
Bares (François-Jean).
Berte' (Raymond).
Bleneau (Jacques-Louis).
Boisnault (André-René).
Bordes (Pierre).
Bordeu (Pierre).
Brutalis (Roger).
Cambel (François).
Chevillion (Pierre-Louis).
Crestet (Eugène-Pierre).
Dulondel (René-Georges)
Echaroux (Robert-Roland).
Fabre (Auguste-Lucien).
Gauthier (Roger-René).
Gendre (Robert-Georges).
Gonzalez (Jean).
Hénault (René-Charles).
Jouen (Gaston-Raymond).
Labourie (Jean-Louis).
Landrain (André-Jules).
Latge (Pierre-Michel).
Lecosse (Raymond-Aristide).
Le Floch (Lucien-François)
Liebla (René-Jacques).
Mansart (Claude-Fernand).
Mazet (Antoine-Victor).
Meyre (André-Jean).
Moirez (Serge-William).
Mouliniau (Robert-Albert).
Munier (Henri-Lucien)
Perdrix (Albert-Célestin)
Peyrou (Pierre-Albert).
Pietrini (Auguste-Charles).
Poidevin (Georges-Charles).
Rustan (Jean-Séraphin).
Schmitt (Robert-Lucien).
Steiner (Eugène-Marius).
Tissut (André).

Sergents.

Betourne (Paul-Pierre).
Glise (Bernard-Jean).
Pech (Raymond-Charles).
Playe (Frédéric-Pierre).
Salvador (Victor-Bruno).

MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Adjudants-chefs.

Chartier (Maurice-Gustave).
Feart (Jean-Louis).
Fogt (Lucien).
Gorse (Roger).

Adjudants.

Dedieu (Léon-Jean).
Lafon (Pierre-Henri).
Lanoelle (Jean-Robert)
Poitreau (Robert-Georges).

Sergents-chefs.

Berthet (Jean-Vincent)
Blanquine (André).
Campagne (André-Léon).
Caure (Edmond-Raymond).
Henry (Robert-Emile).
Loy (Joseph-Ovide).
Meslin (Auguste).
Micault (André-Jules).
Nocque (Henri-Eugène).
Platte (André-Emile).
Quincay (Bernard-René).
Raffaelli (Raymond).
Rogier (René).
Vinet (Marcel-Max).

Sergents.

Beaumartin (Jean-René).
Chamayou (Simon-René).
Croze (Jean-Alexandre).
Gringuillard (André).

MÉCANICIENS ÉQUIPEMENT

Adjudants-chefs.

Bachelet (Lucien-Albert).
Decrocq (Marcel-Maurice).
Louvenye (Charles-Léon).

Adjudants.

Bourhis (Pierre-Luc).
Cadet (Ernest-René).
Fol (Roger-Jean).
Fourquier (Georges-Paul).
Hugot (Pierre-Jules).
Lamure (Maurice-François).
Lanthoinette (Pierre-Victor).
Lefebvre (René-Alfred)
Palard (Pierre-Gabriel)
Robez Masson (Henri-Jean).
Viot (Jean-Pierre).

Sergents-chefs.

Bocquenet (Emile-Auguste).
Chabaud (Joseph).

Sergent.

Tastayre (Roland-Jean).

MÉCANICIENS PHOTOGRAPHES

Adjudant-chef.

Ournac (Jules-Fernand).

Adjudants.

Mizelle (Jean-Armand).
Perhirin (Marcel-Robert).

Sergents-chefs.

Endreo (Jules-Louis).
Lancement (Antonin-Claude).
Pinaudeau (Jean-Albert).

Sergents.

Cardouat (Francis-André).
Villard (Henri).

MÉCANICIENS ATELIER

Adjudant-chef.

Maubourguet (Pierre-Jean).

Adjudant.

Plisson (André).

Sergents-chefs.

Alenda (Joseph).
Brillac (Michel-Lucien).
Costa (Etienne).
Couderc (Gérard-Roger).
Delpech (Jean-Henri).
Diot (Gabriel).
Flodrops (Raymond-Joseph).
Lecorre (Mathieu-Terrot (Roland).
Varaillon (André-Fernand).
Wodniak (François).

Sergents.

Barberis (Pierre-Jacques).
Bessières (Paul-Jean).
Weittmann (René-Marie).

TÉLÉMÉCANICIEN

Sergent.

Mer (Louis).

Corps du personnel navigant non spécialisé du service général.

Aspirant.

Morucci (Antoine-François).

Adjudants-chefs.

Albin (Jacques).
Arnoux (Fernand-Rochefort).
Barrot (Robert-André).
Bartet (Edmond-Arthur).
Benoit (Robert-Pierre).
Berisot (Henri-Georges).
Berrard (André).
Bertrand (Lucien).
Blanchet (Jean-Paul).
Boue (François-Emile).
Briche (Noël-Joseph).
Brunclaire (Julio-Eugène).

(Supplément. — Fin.)

Buron (André).
Castagne (Pierre-Joseph).
Chauvet (Marcel-Etienne).
Daudin (Jeanny).
Deleigue (Victor).
De Pechy (Christian-Julien).
Dufresne (Robert).
Durand (François).
Enderlin (René-Arthur).
Perrier (Arthur).
Gaillot (René-Jean).
Grandvallet (Maurice).
Gueniot (Albert-Georges).
Guillaud (Robert).
Gutmann (Charles).
Henry (Robert-Charles).
Honeste (Pierre).
Kohler (Charles-Henri).
Lagouanelle (Pierre-Jean).
Launay (Louis-Camille).
Legrand (André-Eloi).
Leprêtre (Louis-Floréal).
Le Therisien (Auguste-Yves).
Locqueneux (Ernest).
Lusson (Ernest).
Mares (André-Charles).
Marin (Raymond).
Masson (Georges).
M'Baye (Aliaume).
Meline (Robert-Fernand).
Meyer (Alfred).
Moras (René).
Morbois (Roger-Victor).
Moreau (Gaëtan-Honoré).
Muller (Ferdinand-Marcel).
Nerzic (Louis-Emile).
Payan (Maurice).
Peguillou (Charles-Henri).
Pelletier (Rémy-Aimé).
Peyrigue (Robert).
Philippe (Jean-René).
Pietri (Marien-Paul).
Pillot (Francis).
Plantade (Gérard-Firmin).
Pradles (Joseph-Eloi).
Prévost (Maurice-Charles).
Quentin (Jacques-Albert).
Querry (Fernand-Julien).
Rauzet (Roger-Jules).
Reinaud (Paul).
Rémy (Louis-François).
Reydon (Antoine-Roger).
Richon (Eugène-Lucien).
Robin (Alfred-Auguste).
Rode (René-Joseph).
Roy (Georges-Jules).
Sarrasin (Pierre-Roger).
Saunière (Louis-Marceau).
Schmit (Charles).
Sireygeol (Robert-François).
Theurel (Pierre-Jean).
Toelen (Léon-Agathon).
Trublet (Henri-Victor).
Vaichère (Honoré).
Vasseur (Amaury-Léo)
Vennet (Louis-Marius)
Vivier (Léon-Charles).

Adjudants.

Aldebert (Fernand).
Allmang (René).
Bancilhon (André-Georges).
Banon (Isidore-Jean).
Basset (Marius).
Bonnet (Jean-Gustave).
Brevière (Eugène).
Cailly (Edgard-Roland)
Chaumartin (Roland-Georges).
Contensin (Maurice).
Curien (Jean).
Delsol (Jean-Baptiste).
Frid (Alfred-Jacques).
Garcia (Marcel-Clément).
Guérin (Henri-Marcel)
Guillemette (Georges-Jules).
Guyot (Roger-Paul).
Hisse (André-Gustave).
Hoelizener (Lucien).
Isnard (Georges-Joseph).
Janin (Roger-Francis).
Jarnet (Vincent-François).
Jiguet-Covex (Joseph-Hubert).
Kolliker (Armand).
Lallemand (André-Désiré).
Lambart (Ernest-François).
Larminach (Roland).
Lebrun (Omer).
Lecuyer (Jean-Baptiste).
Leproux (Bernard-Victor).
Lhomme (Hubert-Joseph).
Louvet (Marcel-Louis).
Madelin (Henri-Maurice).
Maerten (René-Maurice).
Marchetti (Ange).
Martin (Frédéric-Lucien).
Matan (Maurice).
Morand (Gaston-Charles).
Nicolas (Albert-Joseph).
Olivier (Gérard).
Parisot (Emile-Louis).
Pée (Jean-Raymond).
Portella (Emile-Joseph).
Ravoux (François-Louis).
Remond (René-François).
Renard (Henri-Robert).
Robert (Edouard).
Rouvière (Louis-Jean).
Schouver (Ferdinand-Albert).
Selva (Roland).
Servat (Albert-Emile).
Stannoyevitch (Robert).
Thomas (Paul-Emile).
Vanherpen (André).
Vayron (Gilbert).
Vlaud (Henri-Eugène).
Vinnac (Marcel-Gaston).
Viot (Gaston-René).
Wattebled (Henri-Pierre).

Sergent-major.

Auffret (André).

Sergents-chefs.

Alberny (Honoré).
André (Robert-Jean).
Angelini (Jean-Noël).
Arnoud (Jean-Victor).
Avezac (André).
Bailliu (Charles-Claude).
Barbière (Claude-Gabriel).
Basile (Jean-Marie).
Bathias (Pierre).
Bellet (Lucien-Henri).
Bellot (René-Roger).
Beltran (Raymond).
Bertin (François-Joseph).
Bihl (Eugène-Albert).
Billet (Marcel).
Blampain (Marie-Alexandre).
Blanc (Charles-Jean).
Blanchard (Pierre-Emile).
Boetsch (Georges-Eugène).
Bonmarin (Aimé-Lucien).
Bossard (Edmond-Célestin).
Boucher (Emile-André).
Bouisson (Vital-Auguste).
Bourdin (Pierre-Elie).
Bourlet (Emile).
Bouvier (Edmond-Jacques).
Bouvier (Georges-Eugène).
Boyer (Maurice-Léopold).
Braux (Germain-Raymond).
Brouillet (Raymond-Francis).
Burcklen (Désiré-Camille).
Cadudal (Mathurin).
Carle (Denis-Jacques).
Castaing (Henri-Pierre).
Chabanon (Albin-Jean).
Challine (Lucien-Armand).
Chrétien (Fernand-Georges).
Cid (Charles-Raymond).
Clavé (Robert).
Clipet (André-Pierre).
Coquelou (Jean-Marie).
Cornesse (René-Louis).
Coulon (Paul-Maxime).
Courtial (Casimir-Pierre).
Curel (Salvator-Victor).
Dagry (René-Marcel).
Darde (Camille-Paul).
David (André).
Davinroy (Daniel-Julien).
De Coninck (Roland-Joseph).
Defoulloy (Georges-Jean).
Delas (Louis-Emile).
Delplanque (Louis-Antoine).
Delpy (Fernand-Emile).
Delzenne (Charles-Joseph).
Deschamps (Jean-René).
Doberva (Joseph-Marcel).
Doublan (Louis-Léopold).
Dubois (André).
Dulon (Guy-Marie).
Dutarte (Roger-Jacques).
Emery (Gabriel-Jean).
Ervay (Jean-Lucien).
Fagès (André-Jules).
Fayoux (Théophile).
Ferrié (Honoré-Jean).
Feuillet (Jean-Marie).
Flenner (René-Louis).
Frasse-Sombet (Jean-Louis).
Gandouin (Jean-René).
Gely (Maurice).
Geoffroy (Edouard).
Geoffroy (Roger).
Geyer (Joseph).
Gleyo (Louis-Benjamin).
Gorsse (André-Henri).
Gramelspacher (Antoine).
Gueneau (André-Ernest).
Guibert (Marius-Joseph).
Guingne (René-André).
Issele (Marcel).
Jouani (Bernard-Alfred).
Jouve (Albert).
Lafond (Pierre-Louis).
Lafforgue (Francis-Paul).
Lagoda (Adam).
Lalubie (Jean-Max).
Lambillon (Robert).
Lasbories (Guy-Albert).
Lascombes (Gilbert-Jean).
Lecerf (Georges-Auguste).
Lemaître (Victor-Henri).
Leman (Robert).
Le Queux (Marcel-René).
Héritier (Henri-Marcel).
Libourel (André).
Lion (Georges-Emile).
Loentgen (Emile).
Lombard (René-Joseph).
Lopez (Antoine).
Lutz (Albert-René).
Mahieux (Raymond-Henri).
Malnati (Charles-Albert).
Marc (Louis-Jean).
Marchetti (Jean-Baptiste).
Martinez (Joseph).
Menage (Norbert-Jean).
Merlaut (Pierre).
Morel (Louis-Gabriel).
Morel (Max).
Morton (Louis-Albert).
Mouton (Daniel-Fernand).
Moyniez (Adolphe-Julien).
Naudin (Roger-Alcide).
Negroni (René-Alexis).
Nury (Gaby-Jean).
Orlandi (Roger-Henri).
Pardieu (Adolphe-Jean).
Fauthonier (Pierre-Lionel).
Payen (René-Jean).
Peigne (Albert-Jean).
Pelletier (André).
Pérez (Diègue)
Philippe (Pierre-Marcel).
Plagne (Pierre-Louis).
Porte (Louis-Michel).
Prel (René-André).
Prud'homme (Norbert-Maurice).
Quet (Pierre-Antonin).
Raffin (Adolphe-Georges).
Raison (René-Raymond).
Rancœur (Robert-Henri).
Rapenne (Paul-René).
Remeau (France-Marcel).
Remond (Michel-Paul).
Remy (Jean-Robert).
Repellin (Marcel-Joseph).
Ribiere (Noël-Maurice).
Rivière (Joseph-Lucien).
Roman (Roger-Fernand).
Romeu (Roger).
Roquefort (Maurice-Léopold).
Roubin (Robert-Jean).
Roumieux (André-Camille).
Roux (Jean-Alfred).
Saint-Jean (Pierre-Stanislas).
Sauvin (Jean-Mary).
Schlesser (Maurice-Charles).
Schmidt (Raymond).
Schwartz (Edouard).
Scunzani (Rémi).
Seewagen (Arsène).
Sipieter (Maurice-Alfred).
Souart (Antony-Siméon).
Stenger (Maurice).
Therond (Louis-Pierre).
Thiebaut (Bernard-Henri).
Thivart (Albert-Jean).
Tournier (Georges-Edmond).
Trabac (André-Emile).
Vergniaud (Marcel-Joseph).
Viart (Maurice-Alphonse).
Vitureau (Jean).
Weill (Marcel).

Sergents.

Airaudo (Roland-Antoine).
Anne (Henri-Alexandre).
Bachellerie (Pierre-Max).
Banzet (Paul).
Bellynck (René-Albert).
Blanchet (Maurice-Gaston).
Bouche (René-Henri).
Bouequemont (Christian-Louis).
Brevet (Edouard-Louis).
Buguet (Jean-Henri).
Champenois (Gérard-Paul).
Chapuis (Etienne-Marie).
Dauteloup (André-René).
Deloof (Maurice-Robert).
Dessenne (Christian-Albert).
Diot (Fernand-Maurice).
Durant (Augustin-Charles).
Fall (Souleymane).
Fourcaud (Jean-Henri).
Gilbert (Francis).
Goffic (Robert).
Gottran (Hubert).
Labarre (Pierre-Louis).
Lamboust (Lucien-Léon).
Macquet (Jacques-Eugène).
Malivert (Pierre-Louis).
Masegosa (Pierre-Marcel).
Maupoint (Roger).
Morieux (Camille-René).
Muller (Marcel).
Ortusi (Jean-Augustin).
Pastant (Gaston-Adrien).
Roser (Paul-Chrétien).
Talfumiere (André).
Valat (Gaston-Aimé).
Viaux (Paul).

C. — PERSONNEL DONT LE BREVET EST EN COURS DE TRANSFORMATION

A. — Admis

Adjudant-chef.

Grossetie (Henri-Louis).

Adjudant.

Tiphine (Jean-Louis).

Sergents-chefs.

Chaigneaud (Jean-Joseph).
Roux (Armand-Alphonse).

Sergent.

Joussain (Albert-Jacques).

B. — Réadmis

Adjudant-chef.

Le Cloirec (Eugène).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers charpentiers, opticiens télémétristes, torpilleurs, canonniers, armuriers, fusiliers, clairons.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
CHARPENTIERS				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Maguet (Jean)	129 653 2	31 octobre 1926.	A. F. Toulon.	
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Guillamet (Guillaume)	13 24 2	4 juillet 1935.	A. M. F. Toulon.	
Evanno (Roger)	1388 B 28	18 septembre 1935.	*Richelieu.*	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Le Gall (Basile)	1301 B 29	10 octobre 1935.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Philippe (Marcel)	4547 B 29	31 décembre 1944.	*Dixmude.*	
Lorin (Marcel)	109 T 31	31 décembre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Le Gad (Henri)	66 B 31	25 mars 1945.	C. F. M. Pont-Rean.	
Rubaud (Louis)	372 C 37	1er avril 1945.	Ecole Ter Toulon.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Goupil (Georges)	742 T 38	29 août 1938.	Disponible Toulon.	
Plourin (Jean)	3328 B 35	16 décembre 1938.	*Jean-Bart.*	
Ayant fait campagne.				
Gautie (Raymond)	96 R 33	26 avril 1940.	Centre Sirocco.	T. D.
Burtin (Henri)	1338 T 35	3 décembre 1940.	Disponible Toulon.	
Stephan (Michel)	3398 B 34	10 mars 1941.	Disponible Cherbourg.	
Fumeau (Jean)	1499 R 35	30 juin 1942.	U. M. Oran.	T. D.
Jestin (Pierre)	603 B 37	8 mars 1944.	Disponible Toulon.	Pas Indochine.
Mahe (René)	1672 B 33	23 mars 1944.	Cours B. S.	T. D. Pas Indoch.
Tonnard (Joseph)	2248 B 39	10 octobre 1944.	Ecole pupilles.	
Goff (Jean)	1479 B 36	26 octobre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Kircher (René)	1070 T 28	1er novembre 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Segard (Jean)	632 C 35	1er novembre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Abgrall (Pierre)	257 B 37	1er novembre 1944.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Sevellec (Pierre)	1474 B 29	14 novembre 1944.	Ecole mousses Loctudy.	
Guernic (Yves)	303 L 39	4 décembre 1944.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Cloître (Jean)	3552 B 35	25 décembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Teraimaoa (Téhaoro)	3190 B 36	31 décembre 1944.	Amf Sidi Abdallah.	T. D.
Kerloch (Henri)	3132 B 31	1er janvier 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Gaultier (Hippolyte)	1228 B 38	8 mars 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Pascual (Julien)	2388 B 34	11 juillet 1945	*Jean-Bart.*	
Guyonvarch (Maurice)	1442 L 35	1er octobre 1945.	*Montcalm.*	
OPTICIENS TELEMETRISTES				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Loaec (Pierre)	753 B 28	26 janvier 1929.	C. F. M. Mimizan (B. M. E.).	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bourhis (François)	292 B 29	27 juillet 1931.	Ecole canon. *Lorraine.*	
Dabadie (Henri)	285 R 32	1er octobre 1933.	*Emile-Bertin.*	
Ayant fait campagne.				
Spitz (Isidore)	4005 25 5	19 juillet 1929.	B. M. M. Toulon.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Segalen (Paul)	131 065 2	30 décembre 1930.	C. F. A. Hourtin.	
Uhl (Otton)	448 T 29	5 septembre 1937.	D. C. A. N. Toulon.	
Schlupp (Joseph)	1629 27 1	22 juillet 1938.	D. C. A. N. Toulon.	
Appery (Goulven)	1201 B 31	16 novembre 1941.	C. M. F. Mimizan.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Seconds maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Caradec (Jean)	1815 B 31	17 juin 1939.	C. M. F. Minizan.	Pas Indochine.
Burel (François)	2205 B 32	9 novembre 1941.	Disponible Brest.	
Hamon (Yves)	279 B 32	15 décembre 1941.	*Châteaurenault.*	Pas Indochine.
Ollivier (Yves)	1981 B 34	1er février 1942.	*Marceau.*	
Appery (Jean)	1609 B 24	25 février 1942.	E. A. M. F. Toulon.	
Goettelmann (Paul)	3177 T 36	26 octobre 1944.	F. M. Rhin.	
Moullec (Marcel)	3175 B 34	2 novembre 1944.	C. F. M. Pont-Rean.	
Pirot (Marc)	1020 L 36	26 novembre 1944.	*Lorraine.*	
Ollivier (René)	202 B 36	4 décembre 1944.	Disponible Brest.	
		TORPILLEURS		
		Maîtres principaux.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Corre (Toussaint)	126 107 2	1er juin 1922.	B. M. M. Brest.	
Leclerc (André)	118 815 2	1er août 1922.	S. C. Torp. Toulon.	
		Premiers maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Bodilis (Jean)	125 607 2	2 septembre 1924.	C. Dragage Lorient.	
Courtes (Laurent)	3169 26 2	1er février 1930.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Le Brocher (Jean)	2342 26 2	1er avril 1931.	E. A. M. F. Toulon.	
Prual (Pierre)	849 27 2	13 juillet 1931.	Marine Paris.	
Mallet (Auguste)	3024 25 1	1er décembre 1931.	*Arromanches.*	
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Gicquel (Mathurin)	12 26 2	1er octobre 1926.	S. L. O. M. Rochefort.	
Cohat (Jean)	207 27 2	1er octobre 1928.	U. M. Marseille.	
Pochart (Jean)	1304 28 2	24 octobre 1928.	Disponible Brest.	
Le Calvez (Paul)	3136 B 28	1er mars 1929.	Compagnie de garde Brest.	
Goasguen (Jean)	1139 B 30	25 mars 1930.	Compagnie de garde Sidi-Abdallah.	T. D.
Le Borgne (Albert)	1717 B 30	6 mai 1930.	*Châteaurenault.*	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Marzin (Raphaël)	1378 B 30	28 février 1931.	Centre dragage Brest.	
Heurtault (Henri)	3293 B 29	24 juin 1932.	*Lorraine.*	
Ango (André)	640 B 30	13 mars 1933.	B. E. Lartigue.	T. D.
Le Bellegard (Jean)	1746 B 29	3 juillet 1933.	A. M. T. Brest.	
Mayeux (Georges)	1044 B 30	11 juillet 1933.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Denes (Pierre)	58 B 34	1er avril 1935.	*Hova.*	
Riou (François)	2150 B 35	8 juillet 1935.	*Marocain.*	
Schraut (Charles)	3615 T 34	1er octobre 1935.	*Lorraine.*	
Gueho (Louis)	155 L 36	6 janvier 1936.	*Emile-Bertin.*	
Sebillote (René)	2725 T 35	1er avril 1936.	*Triomphant.*	
		CANONNIERS		
		Maîtres principaux.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Stephan (Etienne)	3140 B 29	1er juillet 1932.	*Gloire.*	
		Ayant fait campagne.		
Jollin (Camille)	7744 27 1	3 septembre 1934.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Marchand (Jean)	1045 B 30	4 juillet 1935.	*Richelieu.*	Pas Indochine.
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Jay (Robert)	4730 27 1	1er mars 1932.	Marine Paris.	
Million (Louis)	62 T 30	10 janvier 1933.	*Lorraine.*	
Herri (Louis)	968 B 29	15 octobre 1935.	E. M. 3e région.	
Burlot (Jean)	1188 27 3	17 septembre 1935.	Disponible Cherbourg.	
Le Beul (Jean)	129 880 2	4 juillet 1937.	*Dixmude.*	
Richard (Marcel)	3852 B 28	17 août 1938.	Marine Marseille.	
Le Roy (Jean)	128 282 2	21 juillet 1939.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Lanoe (Joseph)	1438 L 28	29 juin 1940.	C. F. Pont-Rean.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guellaen (Marcel)	5476 B 28	30 novembre 1928.	U. M. Baie-Ponty.	T. D.
Le Roy (Jean)	2841 B 34	2 octobre 1934.	S. O. L. M. A. R. Bizerte.	T. D.
Corbel (Robert)	939 B 30	1er avril 1938.	*Tonkinois.*	Pas Indochine.
Inizan (Laurent)	4093 B 37	1er février 1939.	Dépôt de Toulon.	
Ayant fait campagne.				
Pleas (Pierre)	83 25 H	4 juillet 1934.	Disponible Brest.	
Merrien (André)	131 630 H	5 mai 1936.	*Gloire.*	
Pottier (Louis)	4131 C 29	1er juillet 1937.	B. M. M. Cherbourg.	
Cavarec (Germain)	3332 26 H	1er septembre 1937.	*Montcalm.*	
Guéguen (Hervé)	4298 B 28	15 novembre 1937.	*Odet.*	
Bourouilec (Joseph)	2684 26 H	3 décembre 1937.	A. C. île de Ré.	Pas Indochine.
Forichet (Jean)	820 26 H	1er mai 1938.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Coat (Nicolas)	2372 B 28	12 septembre 1940.	Compagnie de garde Lorient.	
Colin (Jacques)	2019 27 H	16 avril 1941.	*Jean-Bart.*	
Gosselin (Maurice)	988 26 I	4 juin 1941.	B. M. M. Cherbourg.	
Kermarec (Goulven)	2554 27 H	1er novembre 1941.	C. F. A. Hourtin.	
Barre (François)	1152 B 32	1er avril 1942.	F. M. Rhin.	
Caretti (Charles)	89 814 V	26 avril 1942.	*Emile-Bertin.*	
Pouthazan (Corentin)	3958 B 31	1er mai 1942.	Ecole des pupilles.	
Mary (Frédéric)	5148 27 V	16 mai 1942.	F. M. Rhin.	
Le Lay (Ciet)	943 27 H	22 juillet 1942.	C. F. Mimizan.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Thepaut (Yves)	3086 26 XI	29 octobre 1925.	Dépôt de Brest.	Pas Indochine.
Meneur (Hervé)	1398 B 38	22 mai 1933.	Dépôt de Toulon.	Pas Indochine.
Le Foll (Auguste)	416 B 33	13 mars 1935.	Compagnie garde Toulon.	Pas Indochine.
Lepelit (Jean)	4031 T 35	15 octobre 1935.	B. A. N. Aspretto.	
Tollec (Joseph)	626 B 36	5 mai 1936.	*Lorraine*, écoles.	Pas Indochine.
Mansuy (Pol)	2801 C 33	25 octobre 1940.	Dépôt de Toulon.	
Diascorn (Henri)	3662 B 35	18 juillet 1941.	C. F. Mimizan.	
Ayant fait campagne.				
Guillemin (François)	1336 B 32	23 août 1941.	A. C. Toulon.	
Largouet (Roland)	2042 C 35	19 décembre 1941.	*Arromanches.*	Pas Indochine.
Cotlin (Pierre)	2910 B 29	17 janvier 1942.	*Richelieu.*	Pas Indochine.
Ropars (René)	3282 B 34	1er février 1942.	*Gloire.*	
Jade (Yves)	2310 B 39	5 février 1942.	Station la Mitre (cours météo).	T. D.
Sivinlant (Jean)	4205 27 XI	23 mars 1942.	Dépôt de Brest.	Pas Indochine.
Le Gall (Aimé)	797 B 32	25 mars 1942.	C. F. Mimizan.	
Goarin (Jean)	3247 B 30	26 avril 1942.	Compagnie garde Toulon.	
Sibois (Eugène)	3645 B 35	27 août 1942.	*Rusé*	T. D.
Dupont (Louis)	342 B 36	1er septembre 1942.	E. M. Al Méditerranée.	T. D.
Hélies (François)	952 B 34	30 septembre 1942.	Cours B. S.	T. D.
Wallerant (Louis)	49 C 32	5 novembre 1942.	Cours gradés.	T. D.
Blanchet (Albert)	328 C 35	1er août 1944.	A. C. Toulon.	
Morand (André)	1679 R 35	26 août 1944.	*Vire.*	
Adam (René)	987 C 38	29 août 1944.	*Jurien-de-La-Gravière.*	Pas Indochine.
Mevel (Yves)	1555 B 32	26 septembre 1944.	*Voltigeur.*	T. D.
Plochaud (André)	356 R 30	1er octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Kerdraon (Pierre)	1980 B 32	1er octobre 1944.	Dépôt de Toulon.	Pas Indochine.
Cabec (Charles)	2778 B 33	1er octobre 1944.	*Mameluck.*	T. D.
Laot (Louis)	2493 B 35	1er octobre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Léon (Jérôme)	3586 B 35	1er octobre 1944.	Ec. TER Toulon.	Pas Indochine.
Bourdon (Joseph)	825 B 36	1er octobre 1944.	*Alsacien.*	
Le Pieres (Marcel)	579 R 29	10 octobre 1944.	Compagnie garde Cherbourg.	
Quenet (François)	779 B 34	10 octobre 1944.	Ecole des mousses.	Pas Indochine.
Peron (André)	4023 B 36	10 octobre 1944.	*Lorraine*, écoles.	
Durunet (Sébastien)	559 B 38	10 octobre 1944.	*Le Malin.*	
Seite (Louis)	1325 B 33	14 octobre 1944.	*Montcalm.*	
Madec (Henri)	382 B 36	14 octobre 1944.	*Jean-Bart.*	
Le Bris (Jean)	447 B 37	14 octobre 1944.	Dépôt de Brest.	
Pavillon (Roger)	2197 B 38	14 octobre 1944.	*Lancier.*	T. D.
Julien (Guillaume)	37 B 32	18 octobre 1944.	E. M. 3e région.	
Vallon (Joseph)	2357 T 34	20 octobre 1944.	*Lorraine.*	
Arrangois (François)	484 R 34	20 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Riou (Pierre)	997 B 36	20 octobre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Botrel (Joseph)	3705 B 38	20 octobre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Blanchard (Pierre)	653 B 39	20 octobre 1944.	*Jean-Bart.*	
Briand (Jean)	2972 T 39	20 octobre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Didou (Sébastien)	3290 B 29	22 octobre 1944.	Ecole navale.	
Corbel (Pierre)	491 B 34	22 octobre 1944.	*Lorraine.*	
Cloarec (Robert)	2538 B 34	22 octobre 1944.	*Jean-Bart.*	
Kummer (Walter)	2089 T 36	22 octobre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Le Manach (François)	3377 B 37	22 octobre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Codabey (Gustave)	907 C 34	23 octobre 1944.	*Richelieu.*	
Le Frapper (Louis)	482 L 28	26 octobre 1944.	Marine Rochefort.	
Cado (Jean)	292 L 32	26 octobre 1944.	*Amiral-Mouchez.*	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Quere (Alfred)	3145 B 32	26 octobre 1944.	*Jean-Bart.*	
Breton (Jean)	3251 B 32	26 octobre 1944.	Dépôt de Brest.	
Meyer (Jean)	427 B 34	26 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Bloas (Yves)	4223 B 34	26 octobre 1944.	C. F. A. Hourtin.	
Le Bris (Jacques)	201 B 36	26 octobre 1944.	A. C. Brest.	
Milin (Louis)	259 B 36	26 octobre 1944.	*Montcalm.*	
Le Saux (Jean)	3288 B 35	26 octobre 1944.	*Richelieu.*	
Moan (Yves)	461 B 37	26 octobre 1944.	*Richelieu.*	
Corseul (Marcel)	3547 B 37	26 octobre 1944.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Le Meur (Emile)	552 L 38	26 octobre 1944.	*Fantasque.*	
Guérin (Georges)	1039 B 38	26 octobre 1944.	*Richelieu.*	
Buchmann (Albert)	4389 T 31	30 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Le Moine (Louis)	312 Biz 32	30 octobre 1944.	E. M. Al. Algérie.	T. D.
Stéphan (Jean)	188 B 34	30 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Colombier (Louis)	885 B 35	30 octobre 1944.	*Jean-Bart.*	
Bellec (Jean)	1126 L 31	1er novembre 1944.	*Dixmude.*	
Botcazou (François)	2203 B 34	1er novembre 1944.	*Richelieu*	
Talec (Eugène)	3464 B 35	1er novembre 1944.	*Georges Leygues.*	
Courtillon (Charles)	3583 B 35	1er novembre 1944.	A. C. Toulon.	
Abjean (Jean)	3462 B 37	1er novembre 1944.	*Montcalm.*	
Le Gall (Guillaume)	3189 B 34	12 novembre 1944.	B. M. M. Brest.	
Chaudières (Georges)	155 C 31	16 novembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Pronost (Jean)	2074 B 33	17 novembre 1944.	*Georges-Leygues.*	
Le Roux (Jean)	1093 B 35	17 novembre 1944.	*Marceau.*	
Gueguen (François)	1122 B 35	17 novembre 1944.	C. F. M. Pont-Réan.	
Brehier (Jean)	1177 B 35	17 novembre 1944.	*Richelieu.*	
Biolet (Adrien)	1337 C 35	17 novembre 1944.	*Châteaurenault.*	
Calvez (Maurice)	3160 B 37	17 novembre 1944.	*Guichen.*	
Le Bon (Jean)	2116 B 34	28 novembre 1944.	Tribunal maritime Cherbourg.	
Munsch (Camille)	1171 T 32	28 novembre 1944.	Cercle et foyers Cherbourg.	
Creachchcadec (Nicolas)	810 B 33	28 novembre 1944.	Disponible Brest.	
Thepaut (Hervé)	2640 B 32	28 novembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Broudic (Jean)	2534 B 34	28 novembre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	Pas Indochine.
Pondaven (Hervé)	2462 B 35	28 novembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Grall (Albert)	258 B 37	28 novembre 1944.	A. C. Toulon.	
Lamoureux (Moïse)	21 R 37	28 novembre 1944.	*Montcalm.*	

ARMURIERS

Maitres principaux.

Ayant fait campagne.

Lunven (Martial)	129 109 II	2 juin 1926.	D. C. A. N. Toulon.	
Abhamon (Jean)	131 403 II	1er octobre 1937.	Marine Paris (C. Saint-Etienne).	

Premiers maitres.

N'ayant pas fait campagne.

Collin (André)	1751 27 II	1er octobre 1928.	Marine Paris.	Pas Indochine.
Lagadec (Yves)	401 T 30	19 mars 1930.	Ecole des Bormettes.	
Bachelot (Pierre)	3743 27 II	14 janvier 1937.	Ecole des Bormettes.	

Ayant fait campagne.

Le Guen (Aimé)	130 193 II	13 juin 1923.	Ecole des Bormettes.	
Madec (Yves)	129 652 II	1er septembre 1933.	Marine Paris.	

Maitres.

Ayant fait campagne.

Leclère (Louis)	2967 27 I	1er août 1935.	Marine Paris.	
Bacquet (Serge)	1061 26 IV	4 juillet 1937.	B. M. M. Cherbourg.	
Parent (Georges)	4627 C 28	2 septembre 1939.	E. A. M. F. Toulon.	
Baillez (Pierre)	4637 C 28	29 octobre 1941.	D. C. A. N. Bizerte.	T. D.
Berthou (François)	2307 B 32	16 novembre 1941.	Fonderie Ruelle.	

Seconds maitres.

N'ayant pas fait campagne.

Vieuille (Paul)	1298 R 32	1er février 1934.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Ardisson (Antoine)	2729 T 35	1er octobre 1936.	Disponible Toulon.	
Rost (Maurice)	515 B 37	16 février 1937.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Bertrand (Raoul)	3440 T 37	9 septembre 1937.	B. A. N. Kouringa.	T. D.
Boucher (Théophile)	703 L 38	5 avril 1938.	Ecole des Bormettes.	
Lucas (Robert)	591 I 37	1er octobre 1938.	Disponible Brest.	Pas Indochine.
Personnic (Joseph)	379 L 33	1er octobre 1939.	*Lorraine* (écoles).	
Daniélou (Jean)	3000 B 38	14 janvier 1940.	Ecole des Bormettes.	
Laurent (Emile)	622 L 36	1er avril 1940.	B. A. N. Aspretto.	
Guyomar (Jean)	3214 T 38	16 juin 1940.	Ecole des Bormettes.	
Le Maout (Louis)	4082 B 39	1er avril 1941.	Marine Allemagne.	Pas Indochine.
Royant (Jean)	1729 L 38	19 avril 1942.	*Montcalm.*	
Montoriol (Michel)	4309 R 37	1er août 1942.	E. A. M. F. Toulon.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service dans la métropole ou date de rentrée	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
FUSILIERS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Gall (François)	4436 26 H	17 juillet 1928.	B. A. N. Cuers.	
Toulliou (François)	1543 L 28	28 novembre 1932.	Compagnie de garde Brest.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guezennec (Charles)	2538 B 31	1er octobre 1932.	Centre Siroco.	T. D.
Beullier (Germain)	1629 B 30	23 août 1933.	Marine Paris.	
Michel (Paul)	2797 B 36	6 février 1937.	Centre Siroco.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Pronost (François)	613 27 H	10 octobre 1929.	Disponible Brest.	
Cornet (Eugène)	18 24 V	2 septembre 1932.	U. M. Oran.	T. D.
Samzun (Lucien)	230 27 HI	12 mars 1933.	Centre Siroco.	T. D.
Hacquard (Louis)	1595 T 33	23 janvier 1937.	U. M. Casablanca.	T. D.
Saillet (Félix)	71 762 I	11 septembre 1937.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Berger (Alfred)	3602 C 29	18 août 1939.	D. P. Sidi Abdallah.	T. D.
Le Brun (Paul)	3653 B 28	1er avril 1940.	Ecole mousses Locitudy.	
Le Cossec (Christophe)	4406 27 H	11 février 1941.	C. F. M. Mimizan.	
Auzanneau (Adrien)	452 R 33	18 juin 1941.	Commando Travel.	
Galenne (Jules)	1570 L 29	26 janvier 1942.	Compagnie garde Toulon.	
Laurent (Henri)	1147 27 H	8 juin 1942.	Ecole pupilles Bertheaume.	
Leininger (Georges)	2781 C 28	29 mars 1943.	Centre Siroco.	T. D.
Le Bonnec (Alexis)	1066 L 29	1er avril 1943.	Centre Siroco.	T. D.
Horellou (Joseph)	4131 B 30	29 décembre 1943.	Ecole des mousses.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Zimmermann (Joseph)	4165 C 29	7 novembre 1929.	F. M. Rhin.	
Ayant fait campagne.				
Germain (Gaston)	309 27 IV	3 décembre 1930.	Disponible Toulon.	
Levourch (Jean)	4269 B 28	1er décembre 1931.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
L'Hyver (Joseph)	2363 B 31	6 juillet 1933.	Disponible Brest.	Pas Indochine.
Gac (Jean)	608 27 H	2 juin 1936.	Disponible Toulon.	Pas Indochine.
Rannou (Pierre)	2403 B 31	1er décembre 1936.	Frégate *Mermoz*.	T. D.
Ducroq (René)	107 27 VI	20 mai 1937.	Disponible Toulon.	
Feat (Jean)	581 B 34	21 juin 1937.	*Jean-Bart*.	Pas Indochine.
Feurer (Eugène)	1133 T 30	2 juillet 1937.	*Somali*.	
Hirschmuller (Arthur)	3653 C 29	4 juillet 1937.	Marine Strasbourg.	
Le Bihan (Joseph)	2686 B 32	1er août 1937.	*Sénégalais*	
Morvan (Louis)	444 B 34	21 octobre 1937.	Centre Siroco.	T. D.
Le Fessant (Albert)	241 B 30	2 juillet 1939.	*Triomphant*.	
Mevel (Jean)	1250 B 28	7 décembre 1940.	*Arromanches*.	
Uny (Pierre)	3867 27 V	16 mai 1941.	B. A. N. Hyères.	
Muller (Albert)	1166 T 32	1er septembre 1941.	Cercle et foyer Toulon.	Pas Indochine.
Michel (Henri)	2053 B 35	26 janvier 1942.	*Fantasque*.	
Seconds maîtres.				
(N'appartenant pas au cadre spécial.)				
N'ayant pas fait campagne.				
Cros (Paul)	992 C 32	4 juillet 1932.	Marine Oran.	T. D.
Le Mare (Marcel)	980 C 34	16 janvier 1935.	Ecole TER Toulon.	Pas Indochine.
Riou (Alain)	2369 B 35	21 août 1935.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Prin (Roland)	1711 C 38	1er juillet 1939.	Cours gradés.	T. D.
Stephan (Alain)	480 B 38	4 juillet 1941.	Cours gradés.	T. D.
Arrizabalaga (Gonzague)	212 CAS 43	18 juin 1946.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Maréchal (Pierre)	3811 26 H	16 juin 1937.	Centre Siroco.	T. D.
Ferry (Jules)	811 T 34	16 décembre 1940.	Centre Siroco.	T. D.
Péron (Henri)	2213 B 37	26 juillet 1942.	*Arromanches*.	
Melero (Adrien)	1 Biz 28	7 septembre 1944.	U. M. Oran.	T. D.
Gollas (André)	290 B 34	1er octobre 1944.	B. A. N. Agadir.	T. D. Pas Indoch.
Simon (Gabriel)	2727 B 35	1er octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Simon (Jean)	3995 B 39	1er octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Le Corre (François)	3773 T 41	10 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Goraguer (Henri)	2229 B 37	10 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Lesteven (Yves)	1424 B 30	22 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Niger (Louis)	886 B 37	22 octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Guérin (François)	2494 B 35	25 octobre 1944.	C. F. Pont-Réan.	
Gardunel (François)	882 B 35	26 octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULE	DATE D'ENTRÉE au service ou date de retraite dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Le Pontbriand (Jean)	717 B 56	26 octobre 1944	BP AA MP P Toulon	
Daniel (Charles)	1091 D 04	1er novembre 1944	Compagnie garde Lorient	
Bourry (Emile)	3058 C 29	1er novembre 1944	Hôpital maritime Cherbourg	
Cenc (Jean)	2143 B 04	1er novembre 1944	Marine Paris S A M A N 17	
Le Moroz (Henri)	771 D 04	11 novembre 1944	BP A N Hyères	
Berniccot (Joseph)	3067 B 02	17 novembre 1944	Compagnie garde Brest	
Nédélec (Louis)	1496 B 02	25 novembre 1944	C M Marseille	
Tout (Albert)	3254 B 04	24 novembre 1944	Ecole EP A BP Brest	
Lièbre (Louis)	975 D 28	24 novembre 1944	Flore	
Lacas (Joseph)	2986 B 08	24 novembre 1944	Ecole terre Toulon	
Mercier (Jean)	165 B 07	1er décembre 1944	DP PF SM Abidjan	T.F. DP.
Lamit (Louis)	1592 C 05	1er décembre 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Godin (Victor)	696 B 05	15 décembre 1944	CC F saint Raphaël	
Thomas (André)	1477 D 04	9 décembre 1944	BP A N Agadir	T.F. DP.
Quentin (Louis)	1216 B 05	19 décembre 1944	BP A N Hyères	
Lamy (Raymond)	1470 C 06	13 décembre 1944	Dépôt Cherbourg (cadre)	
Hervé (John)	171 B 06	15 décembre 1944	SP MP F R Rochefort	
Quemeneur (Raymond)	199 D 04	25 décembre 1944	Chars rapides	T.F. DP.
Chentif (Henri)	368 B 07	26 décembre 1944	Jean-Bart	
Bargain (Lucien)	2371 B 04	31 décembre 1944	BP A N Port Lyautey	T.F. DP.
Radevon (Adrien)	317 D 05	31 décembre 1944	DP PF Toulon	
Rondia (Jean)	807 B 05	31 décembre 1944	Lorraine (école)	
Daniel (Raymond)	735 B 07	31 décembre 1944	Emile Bertin	
Pellen (Joseph)	1011 B 04	1er janvier 1945	Dépôt Toulon (cadre)	
Raoul (René)	129 C 03	1er janvier 1945	UL MP base Pauty	T.F. DP.
Chenu (René)	1141 B 06	1er janvier 1945	Ecole terre Cran	T.F. DP.
Rey (Marcel)	1572 D 07	1er janvier 1945	Marine Allemagne	
Guennec (Yves)	814 B 04	5 février 1945	UL MP Casablanca	T.F. DP.
Saliou (François)	796 B 07	10 mars 1945	Dépôt Toulon (cadre)	
Pavie (Jean)	837 B 05	23 mars 1945	Dépôt Toulon (cadre)	
Divard (Ernest)	149 B 08	31 mars 1945	Ecole des mousses	
Reuner (Joseph)	617 D 04	5 mai 1945	Marine Allemagne (hangar 040)	
Moal (Henri)	105 B 11	23 mai 1945	Dépôt Brest (cadre)	

Seconds maîtres (cadre spécial).

Ne ayant pas fait campagne.

Rémanet (Laurent)	3245 B 03	4 août 1938	Centre Sfroso	T.F. DP.
Cadion (Lucien)	2284 D 11	10 avril 1944	CC F DP AA Angers	T.F. DP.
Guiraud (Olivier)	106 B 08 43	6 juillet 1944	CC FF Mulhouse (sous-marins)	T.F. DP.
Guillem (Yves)	4458 D 12	27 avril 1945	Centre Sfroso	T.F. DP.
Vicenzotto (François)	1237 D 13	5 décembre 1946	Richelieu	
Berthélé (Jean)	1131 B 45	12 mars 1948	Fantasque	
Richard (Maurice)	2896 D 12	7 juillet 1949	UL MP base Pauty	T.F. DP.

Ayant fait campagne.

Pavel (Gildas)	848 B 11	19 décembre 1938	Centre Sfroso	T.F. DP.
Bernard (Guy)	3296 D 12	1er septembre 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Le Dillon (Marcel)	389 B 09	15 novembre 1942	BP EP Lorient	T.F. DP.
Boussard (Désiré)	1197 B 07	1er mars 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Tranzy (Roger)	2323 B 08	10 octobre 1944	Cours BPSP	T.F. DP.
Cadiane (Jean)	890 B 07	22 octobre 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Evano (Frédéric)	193 B 04	22 octobre 1944	Jean-Bart	
Pérennec (Jean)	300 B 09	28 octobre 1944	Glaive	
Malec (Alexandre)	482 B 06	28 novembre 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Ramée (Gilbert)	1020 B 08	28 novembre 1944	EE AA MP FF Toulon	
Guenée (Roger)	508 B 06	1er décembre 1944	Groupe Lorraine Saffiot	
Salan (Paul)	1365 B 04	4 décembre 1944	Gustave Zédé	
Simon (Maxence)	1682 B 04	4 décembre 1944	Glaive	
Carmouche (Maxime)	1102 B 09	4 décembre 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Le Barzic (John)	586 B 07	15 décembre 1944	Lisle	
Dénec (Gaston)	1334 B 09	20 décembre 1944	Richelieu	
Hérivel (Robert)	1700 B 09	20 décembre 1944	Ecole électromécanicien	
Baumann (Emile)	1600 B 09	20 décembre 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Le Meslin (Régis)	119 B 10	31 décembre 1944	Montcalm	
Jaen (Alexandre)	136 B 06	31 décembre 1944	Ecole électricien	
Delaître (John)	475 B 07	31 décembre 1944	Centre Sfroso	T.F. DP.
Le Carre (François)	893 B 06	1er janvier 1945	Centre Sfroso	T.F. DP.
Mahé (Pierre)	1608 B 03	1er avril 1945	Centre Sfroso	T.F. DP.
Chauvel (Hilaire)	1737 B 04	22 avril 1945	Richelieu	
La Hitte (Louis)	1477 B 04	26 avril 1945	CC FF AA Rochefort	
Cardasse (Roland)	1926 B 09	29 avril 1945	Lorraine (école)	
Ogère (John)	1935 B 04	29 avril 1945	Richelieu	
La Masson (Hilaire)	1814 B 09	13 mai 1945	Glaive	
Bisonnier (Louis)	1377 B 09	22 mai 1945	Glaive	
Kerdran (Jean)	668 B 09	1er juin 1945	Jean-Bart	
Ugron (Louis)	1931 B 04	1er juin 1945	Richelieu	

CLARIONS

Seconds maîtres.

Ne ayant pas fait campagne.

Cacquelin (Henri)	2158 B 03	22 novembre 1944	CC FF Mulhouse	
Lossard (Henri)	848 B 03	10 janvier 1947	Glaive	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1106 du 4 août 1949 portant déblocage d'une première tranche de 5 milliards sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Une première tranche de 5 milliards de francs est débloquée sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français par l'article 12 de la loi n° [illegible] du [illegible] avril 1949, dont le montant de [illegible] milliards avait été bloqué par l'article 5 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Érection de la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) en station de tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'État aux finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du [illegible] 1920;

Vu l'article [illegible] de la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées,

Arrêtent :

Art. 1er. — La commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante :

	Représentants
1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	1
2° Directeurs d'agences de tourisme	1
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	1
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	3
6° Docteurs en médecine	1
7° Amateurs de [illegible] et de pêche	1
8° Associations coopératives [illegible] de Banyuls	1

Les conditions prescrites par l'article 2 du décret du [illegible] mai 1920, pour être inscrit sur la liste électorale, devront avoir été remplies le mois suivant la parution au *Journal officiel* du présent arrêté. La révision de cette liste interviendra le [illegible] de chaque année.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
[illegible]

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration départementale et communale,
[illegible]

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
[illegible]

Le secrétaire d'État aux finances,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Le directeur du cabinet,
[illegible]

Institution au port d'Étel, au profit de la commune d'Étel, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes dans les ports maritimes de commerce et le décret du [illegible] avril 1946 pris pour l'application de cette loi;

Vu les délibérations en date des 22 décembre 1946, 13 février 1948 et 30 décembre 1948 par lesquelles le conseil municipal d'Étel a pris l'engagement de participer à raison de [illegible] p. 100 de la dépense totale aux dépenses d'exécution des travaux d'amélioration du port d'Étel, approuvés par décision ministérielle du 22 avril 1949 et notamment la [illegible];

1° L'institution au profit de la commune d'une taxe de [illegible] p. 100 sur la valeur du poisson débarqué dans le port;

2° L'affectation du produit de cette taxe aux dépenses d'amélioration du port;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis favorable de la commission permanente d'enquête du port d'Étel en date du 7 mars 1949;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du [illegible] mai 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'État aux affaires économiques du 30 juin 1949,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il sera perçu au profit de la commune d'Étel, dans le port d'Étel, c'est-à-dire sur le littoral de la commune d'Étel, une taxe sur la valeur du poisson débarqué par les navires de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement du navire. Le taux de cette taxe est fixé à [illegible] p. 100 de la valeur du poisson débarqué. Cette taxe est due, moitié par les mareyeurs ou acheteurs du poisson, moitié par les armateurs.

Est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, la taxe est due par les destinataires du poisson ou leurs représentants.

Art. 2. — La taxe sera perçue par l'administration des douanes, à qui incombera la charge du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire, recruté, proposé par la commune d'Étel, commissionné et agréé par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de perception » et dits de perception — seront placés sous la direction du directeur des douanes et pourront être révoqués par lui. Ils seront chargés d'assurer, sur la criée, les quais et lieux de vente ou débarquement, le contrôle et la vérification des ventes du poisson débarqué dans le port ou zone de perception.

L'agent de perception comptable sera astreint au dépôt d'un cautionnement de 5.000 francs.

La perception aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les acheteurs, mareyeurs, désignés par une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4 ci-après et à l'article suivant, sont responsables de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception établiront quotidiennement, après déclaration des acheteurs et mareyeurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire présenter la comptabilité des acheteurs et mareyeurs;

2° Pour les ventes effectuées directement dans les criées, les perceptions seront, après accord du directeur des douanes et à titre transitoire, effectuées sur le montant des ventes à la sortie des criées et établissements. Il pourra être exigé le dépôt d'un cautionnement dont le montant sera fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3;

3° Les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées et qui ne choisiraient pas les mareyeurs ci-dessus visés, seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de perception, qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Les droits devront être acquittés par les vendeurs au bureau de l'agent de perception comptable dans un délai maximum de huit jours. Toutefois, ils devront être acquittés immédiatement entre les mains de l'agent liquidateur, lorsque le dernier aura été informé, à quelque titre que ce soit, du départ du vendeur, sous la responsabilité de l'agent de perception comptable. Les sommes ainsi encaissées seront versées, en fin de journée, par les soins des intéressés dans la caisse de l'agent de perception comptable.

Dans le cas prévu aux deux derniers paragraphes, l'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe. La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations, ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception, seront arrêtées par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle efficace des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la commune d'Étel, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments seront assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'examiner et d'émettre un avis sur les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application du régime prévu aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures de nature à faciliter son exécution le cas échéant, si elle le juge désirable.

Cette commission comprendra :

Le maire de la commune d'Étel;

L'ingénieur du service maritime chargé du port d'Étel;

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Le Proud'hom (Jean)	717 B 36	26 octobre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Daniel (Charles)	932 L 29	1er novembre 1944.	Compagnie garde Lorient.	
Boutry (Emile)	4058 C 29	1er novembre 1944.	Hôpital maritime Cherbourg.	
Cozic (Jean)	2143 B 34	1er novembre 1944.	Marine Paris (S. A. M. A. N.).	
Le Marrec (Jean)	773 L 34	14 novembre 1944.	B. A. N. Hyères.	
Bernicot (Joseph)	2493 B 32	17 novembre 1944.	Compagnie garde Brest	
Nedelec (Louis)	1166 B 29	25 novembre 1944.	U. M. Marseille.	
Toul (Albert)	3251 B 34	28 novembre 1944.	Ecole E. A. R. Brest.	
Lalère (Louis)	974 L 38	28 novembre 1944.	*Vire.*	
Lucas (Joseph)	2986 B 38	28 novembre 1944.	Ecole terre Toulon.	
Meroux (Jean)	465 B 37	1er décembre 1944.	D. P. Sidi Abdallah.	T. D.
Lesprit (Louis)	1602 C 35	4 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Sudrat (Marie)	626 R 35	5 décembre 1944.	C. E. Saint-Raphaël.	
Evenno (Ange)	1677 L 35	9 décembre 1944.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Queffelec (Louis)	1734 B 35	9 décembre 1944.	B. A. N. Hyères.	
Lamy (Raymond)	2473 C 36	10 décembre 1944.	Dépôt Cherbourg (cadre).	
Rosely (Jean)	153 R 36	15 décembre 1944.	S. M. E. R. Rochefort.	
Quinquis (Raymond)	399 L 34	25 décembre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Chentil (Hervé)	366 B 37	26 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Bargain (Corentin)	2371 B 32	31 décembre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Bodeven (Adrien)	217 L 35	31 décembre 1944.	D. P. Toulon.	
Blondin (Jean)	807 R 35	31 décembre 1944.	*Lorraine*, écoles.	
Daniel (Raymond)	725 B 37	31 décembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Pellen (Joseph)	4011 B 30	1er janvier 1945.	Dépôt Toulon (cadre).	
Ragout (René)	129 C 32	1er janvier 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Chentil (Hdut)	1120 B 36	1er janvier 1945.	Ecole terre Oran.	T. D.
Rey (Marcel)	1572 T 37	1er janvier 1945.	Marine Allemagne.	
Guennec (Yves)	3814 B 30	8 février 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Saliou (Francis)	3796 B 37	10 mars 1945.	Dépôt Toulon (cadre).	
Tave (Jean)	837 B 35	25 mars 1945.	Dépôt Toulon (cadre).	
Divard (Ernest)	1449 B 38	31 mars 1945.	Ecole des mousses.	
Brauer (Joseph)	617 T 34	5 mai 1945.	Marine Allemagne (Immenstadt).	
Moal (Henri)	905 B 31	28 mai 1945.	Dépôt Brest (cadre).	

Seconds maîtres (cadre spécial).

N'ayant pas fait campagne.

Ramonet (Auguste)	3245 B 36	4 août 1938.	Centre Siroco.	T. D.
Cadiou (Lucien)	2981 T 41	10 avril 1941.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Guivarch (Ollivier)	1106 Cas 43	6 juillet 1944.	C. F. Mimizan (cours moniteurs).	T. D.
Guillerm (Yves)	8138 T 42	27 avril 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Vigouroux (François)	11537 T 42	5 décembre 1946.	*Richelieu.*	
Berthèle (Jean)	1131 B 45	12 mars 1948.	*Fantasque.*	
Richard (Maurice)	8998 T 42	7 juillet 1949.	U. M. Baie Ponty.	T. D.

Ayant fait campagne.

Fraval (Gildas)	842 L 31	19 octobre 1938.	Centre Siroco.	T. D.
Bernard (Guy)	3656 T 32	1er septembre 1941.	Centre Siroco.	T. D.
Le Delliou (Marcel)	389 B 39	15 novembre 1942.	B. E. Lartigue.	T. D.
Boussard (Désiré)	3129 B 37	1er mars 1943.	Centre Siroco.	T. D.
Tanguy (Jean)	3373 B 38	10 octobre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Capitaine (Jean)	890 B 37	22 octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Evano (Frédéric)	193 L 36	23 octobre 1944.	*Jean-Bart.*	
Plouzennec (Jean)	3361 B 36	28 octobre 1944.	*Gloire.*	
Madec (Alexandre)	883 B 38	28 novembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Reneric (Gilbert)	1026 R 38	28 novembre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Gauchet (Roger)	909 B 36	1er décembre 1944.	Groupe Lorraine Suffren.	
Simon (Paul)	1795 B 34	4 décembre 1944.	*Gustave-Zédé.*	
Simon (Marceau)	1652 C 38	4 décembre 1944.	*Gloire.*	
Gramoulle (Célestin)	1392 B 39	4 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Le Borgne (Jean)	835 B 37	15 décembre 1944.	*Laïta.*	
Domet (Constant)	735 L 39	20 décembre 1944.	*Richelieu.*	
Harnwell (Robert)	1749 T 36	26 décembre 1944.	Ecoles Bormettes.	
Hautmann (Emile)	1959 T 39	26 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Le Morillon (Roger)	319 L 33	31 décembre 1944.	*Montcalm.*	
Jean (Alexandre)	334 B 36	31 décembre 1944.	Ecole électricien.	
Delattre (Jean)	475 C 37	31 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Le Corre (François)	853 B 36	1er janvier 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Mabé (Pierre)	1600 B 33	1er avril 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Cloarec (Didier)	1715 B 40	22 avril 1945.	*Richelieu.*	
Le Roux (Louis)	637 L 38	26 avril 1945.	C. F. A. Hourtin.	
Contasso (Roland)	1762 R 39	26 avril 1945.	*Lorraine*, écoles.	
Quere (Jean)	1975 B 40	26 avril 1945.	*Richelieu.*	
Le Masson (Roland)	1904 C 39	13 mai 1945.	*Gloire.*	
Bissonnier (Louis)	2777 B 36	26 mai 1945.	*Gloire.*	
Kerdrac (Jean)	693 B 39	1er juin 1945.	*Jean-Bart.*	
Ugoen (Louis)	10441 T 41	1er juin 1945.	*Richelieu.*	

CLAIRONS

Seconds maîtres.

N'ayant pas fait campagne.

Georgelin (Jean)	2188 B 33	22 novembre 1933.	C. F. Mimizan.	
Lessard (Jean)	853 B 33	11 janvier 1937.	*Gloire.*	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1106 du 4 août 1949 portant déblocage d'une première tranche de 5 milliards sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une première tranche de 5 milliards de francs est débloquée sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français par l'article 12 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, dont un montant de 15 milliards avait été bloqué par l'article 5 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Erection de la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) en station de tourisme).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920;

Vu l'acte dit loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

	Représentants
1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	1
2° Directeurs d'agences de tourisme	1
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	1
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	3
6° Docteurs en médecine	1
7° Armateurs de barques de pêche	1
8° Associations coopératives vin de Banyuls	1

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920, pour être inscrit sur la liste électorale, doivent avoir été remplies le mois suivant la parution de l'arrêté classant la station et il sera procédé à la révision de cette liste le 25 octobre de chaque année.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

PIERRE MOATTI

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

BOIDÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Institution au port d'Etel, au profit de la commune d'Etel, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les délibérations en date des 22 décembre 1947, 3 février 1948 et 30 décembre 1948 par lesquelles le conseil municipal d'Etel a pris l'engagement de participer à raison de 66.6 p. 100 de la dépense réelle aux dépenses d'exécution des travaux d'amélioration du port d'Etel, approuvés par décision ministérielle du 28 avril 1949 et a notamment sollicité:

1° L'institution au profit de la commune d'une taxe de 3 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué dans le port;

2° L'affectation du produit de cette taxe aux dépenses d'amélioration du port;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis favorable de la commission permanente d'enquête du port d'Etel en date du 7 mars 1947;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 12 mai 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 30 juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera perçu au profit de la commune d'Etel, dans le port d'Etel, c'est-à-dire sur le littoral de la commune d'Etel, une taxe sur la valeur du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement du navire. Le taux de ce péage est fixé à 2 p. 100 de la valeur du poisson débarqué. Ce droit est dû, moitié par les marins vendeurs du poisson, moitié par les acheteurs.

En est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes, à qui incombera la direction du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la commune d'Etel, et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires appelés « agents de surveillance et de perception » seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être révoqués par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées, et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

L'agent de perception comptable sera astreint au dépôt d'un cautionnement de 3.000 francs.

La perception aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les usiniers, mareyeurs, énumérés en une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4, devront retenir la fraction de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et mareyeurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire présenter la comptabilité des usiniers et mareyeurs;

2° Pour les ventes effectuées éventuellement dans les criées, les gérants, également agréés par le directeur des douanes et assermentés, retiendront le montant de la taxe sur les ventes faites dans ces établissements. Ils pourront être astreints au dépôt d'un cautionnement dont le montant sera fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3;

3° Les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les usiniers et marcyeurs ci-dessus visés, seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de perception qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Ces droits devront être acquittés par les vendeurs au bureau de l'agent de perception comptable dans le délai maximum de huit jours. Toutefois, ils devront être acquittés immédiatement entre les mains de l'agent liquidateur, lorsque ce dernier aura été habilité à encaisser les sommes dues pour le compte et sous la responsabilité de l'agent de perception comptable. Les sommes ainsi encaissées seront versées, en fin de journée, par les agents intéressés dans la caisse de l'agent de perception comptable.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, l'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe. La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations, ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la commune d'Etel, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments sont assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le maire de la commune d'Etel;

L'ingénieur du service maritime chargé du port d'Etel;

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'Auray;

Un représentant de la municipalité d'Etel, désigné par le conseil municipal de cette commune;

Deux représentants des marins pêcheurs désignés sur la proposition de l'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'Auray;

Deux représentants des mareyeurs et usiniers désignés sur présentation de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan;

Un représentant des consommateurs désigné par le préfet du Morbihan.

Ces cinq derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes, ou son délégué, a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 5. — Le produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au profit de la commune d'Etel, au port d'Etel, est affecté au payement de la contribution de cette commune aux travaux d'amélioration du port d'Etel, approuvés par décision ministérielle du 28 avril 1949, notamment au service des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter à cet effet.

Ledit péage continuera à être perçu au profit de la commune d'Etel pendant tout le temps nécessaire pour lui permettre de faire face aux charges résultant pour elle des travaux dont il s'agit, sans toutefois que cette perception puisse excéder le délai maximum prévu pour le remboursement intégral des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit net de la taxe serait supérieur aux annuités des emprunts dont il s'agit, l'excédent de recettes devra être employé chaque année à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune d'Etel adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Etel, des frais de perception dans l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,

PIERRE MOATTI.

Autorisation pour la chambre de commerce de Brest de prélever certaines sommes sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de Brest.

Par arrêté du 2 août 1949, la chambre de commerce de Brest a été autorisée à prélever, sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de Brest, deux sommes de 12 millions de francs et de six millions de francs, la première, en vue de la construction de huit ducs d'Albe en avant du quai Nord du cinquième bassin du port de commerce et, la seconde, en vue de la construction d'un bâtiment à usage des services médicaux du travail et des services d'outillage du port.

Commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission centrale des frets et d'exploitation:

a) *Au titre de représentants du ministre chargé des affaires économiques.*

Membres titulaires.

M. Provillard, commissaire aux prix.

M. Tournan, administrateur civil.

Membres suppléants.

M. Brion, commissaire aux prix.

M. Portier, administrateur civil.

b) *Au titre de représentants de l'office national de la navigation.*

Membres titulaires.

M. Fernand Dumas, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de la navigation à Lille.

M. Henri Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de la navigation à Compiègne.

M. Jean Velitchkovitch, ingénieur des ponts et chaussées, chef d'exploitation commerciale à Rouen.

Membres suppléants.

M. Bernard Gaspard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de la navigation à Paris.

M. Robert Vadot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de la navigation à Nancy.

M. Pierre Alphonse, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef d'exploitation commerciale à Nevers.

c) *Au titre de représentants d'une société d'économie mixte de traction sur berge.*

Membre titulaire.

M. Georges Weil, président, directeur général de la compagnie générale de traction sur les voies navigables.

Membre suppléant.

M. René Graff, président, directeur général de la société La Traction de l'Est.

d) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. France Bergue, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisanale.

M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers.

M. Roger Blanckaert, secrétaire général du syndicat unique de la batellerie.

M. Noël Blanckeman, secrétaire général du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisé.

Membres suppléants.

M. Virgile Talmant, patron batelier.

M. Désiré Camblain, patron batelier.

M. Julien Beugin, patron batelier.

M. Raymond Regnoux, secrétaire général adjoint du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

e) *Au titre de représentants des sociétés coopératives de remorquage.*

Membre titulaire.

M. Auguste Pieplu, gérant de la société de remorquage Batelleries réunies A. Pieplu et Cie.

Membre suppléant.

M. Edouard-François Dogimont, directeur adjoint de la société anonyme de remorquage La Pénichienne.

f) *Au titre de représentants des entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Marcel Humbert, président honoraire du syndicat patronal de la navigation intérieure.

M. Maurice Senecaux, président du syndicat patronal de la navigation intérieure.

M. Edouard de Percin, vice-président du syndicat patronal de la navigation intérieure.

M. Jules Benoist, administrateur du syndicat patronal de la navigation intérieure.

Membres suppléants.

M. Louis Dubruel, administrateur du syndicat patronal de la navigation intérieure délégué de la section de la batellerie spécialisée.

M. Emile Lamy, administrateur du syndicat patronal de la navigation intérieure.

M. Francis Ravet, transporteur par eau.

M. Pierre Subileau, administrateur du syndicat patronal de la navigation intérieure, délégué de la section des transporteurs privés.

g) *Au titre de représentants des courtiers de fret.*

Membres titulaires.

M. Ramsès Coudoux, président de l'union fédérale des chambres syndicales des courtiers de fret.

M. Jean Escher, secrétaire administratif de la chambre syndicale des courtiers de fret.

Membres suppléants.

M. Marcel Laniez, membre de l'union fédérale des chambres syndicales des courtiers de fret.

M. Charles Seegmuller, membre de l'union fédérale des chambres syndicales des courtiers de fret.

h) *Au titre de représentants des coopératives d'affrètement.*

Membre titulaire.

M. Edouard Dogimont, président directeur général de la société coopérative Péniche-Transports.

Membre suppléant.

M. Marc Duplan, directeur adjoint de la société coopérative Les Bateliers réunis.

i) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Louis Benilan, président de l'Union des chargeurs fluviaux de l'Est.

M. Marcel Henry, directeur commercial des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Léon Lambert, vice-président de l'union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières.

M. Roger Guillemin, chef de la division des combustibles au service de la production thermique à Electricité de France.

Membres suppléants.

M. Georges Guillemot, président de la commission des transports de la confédération générale de l'agriculture.

M. Georges Erny, directeur à la société Solvay et Cie, à Paris.

M. Jean Truille, président de la confédération nationale du commerce charbonnier, vice-président de la chambre de commerce de Paris.

M. Gérard Dupont-Carette, négociant en matériaux de construction, secrétaire membre de la chambre de commerce de Roubaix.

Commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (zone côtière):

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. Théophile Callbout, secrétaire du syndicat unique de la batellerie pour la région de Dunkerque.

M. Paul Cirot, secrétaire général du syndicat de la petite batellerie.

M. Fernand Guilbert, patron batelier.

Membres suppléants.

M. André Taintignies, patron batelier.

M. France Bergue, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane.

M. Max Ponthieu, secrétaire du syndicat national des patrons bateliers pour la région du Nord.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Lionel Bernard, directeur au comptoir fluvial du Nord et de l'Est.

M. Hubert Damour, directeur de la compagnie H. P. L. M. pour la région du Nord.

M. Jean Lecocq, administrateur du syndicat patronal de la navigation intérieure, délégué de la région du Nord.

Membres suppléants.

M. Octave Jousse, administrateur du syndicat patronal de la navigation intérieure.

M. André Hornez, gérant de la société Hornez.

M. Charles Cattiau, directeur à la société Assochar.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Emile Verhille, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

M. Jean Mulard, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

M. Edouard-François Dogimont, directeur adjoint de la société coopérative Péniche-transports.

Membres suppléants.

M. Augustin Waeteraere, vice-président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

M. Marcel Zègre, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Jacques Hausser, directeur des établissements Kuhlmann à la Madeleine.

M. André Duchesne, directeur de la sucrerie Say à Pont-d'Ardres.

M. Pierre Dewulf, négociant en grains à Dunkerque.

Membres suppléants.

M. Albert Vandevelde, directeur de la maison Goudrand, transitaire à Dunkerque.

M. Marius Weinbreck, directeur de la Société calaisienne des pâtes à papier.

M. René Simonet, ingénieur principal à la société de Penarroya fonderie de Noyelles-Godault.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (bassin minier):

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. France Bergue, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane.

M. Roger Blanckaert, secrétaire général du syndicat unique de la batellerie.

M. Noël Blanckeman, secrétaire général du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

Membres suppléants.

M. Waldemar Baury, patron batelier.

M. Eugène De Vryer, secrétaire du syndicat unique de la batellerie pour la région du bassin minier.

M. Max Ponthieu, secrétaire du syndicat national des patrons bateliers pour la région du Nord.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Henri Humbert, directeur au comptoir fluvial du Nord et de l'Est.

M. Maurice Senecaux, président, directeur général de la Société générale de transports.

M. Jean Lecocq, président du conseil de gérance de la Fluviale Lecocq.

Membres suppléants.

M. Hubert Damour, directeur de la compagnie H. P. L. M. pour la région du Nord.

M. Aldebert Burssens, transporteur par eau.

M. Francis Ravet, transporteur par eau.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Jean Escher, secrétaire administratif de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

M. Georges Garinet, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

M. Auguste Pieplu, président de la société coopérative Les Bateliers réunis.

Membres suppléants.

M. Paul Hernu, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

M. André Hornez, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord.

M. Raoul Fernez, directeur de la société coopérative Les Bateliers Réunis pour la région du Nord.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Marcel Henry, directeur commercial des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Maurice Mulliez-Delcourt, négociant en charbon à Roubaix.

M. François Koch, directeur commercial de la sucrerie centrale de Cambrai à Escaudœuvres.

Membres suppléants.

M. André Jardin, directeur commercial adjoint des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Roger Guillemin, chef de la division des combustibles au service de la production thermique à Electricité de France.

M. Marius Druard, directeur de la société des fonderies-laminoirs et ateliers de Biache-Saint-Waast.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne:

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. France Bergue, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane.

M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers.

M. Noël Blanckeman, secrétaire général du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

Membres suppléants.

M. Edouard Duvinage, patron batelier.

M. Marceau Renson, patron batelier.

M. Raymond Regnoux, secrétaire général adjoint du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Alfred du Chateau, directeur d'agence de « l'Essor fluvial et Bateaux Fournier ».

M. Charles de Bailliencourt, président, directeur général de la compagnie de matériel et de transports par eau.

M. Pierre Goyet, gérant de la société Villet et Deschamp.

Membre suppléant.

M. François Briançon, président directeur général de la compagnie fluviale de transports et de remorquage.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Georges Fraigne, membre du bureau de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région parisienne.

M. Victor Delforge, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Nancy.

M. N.....

Membre suppléant.

M. Gustave Gachet, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région parisienne.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Michel Decarpigny, entrepreneur de dragages et de travaux publics à Compiègne.

M. André Ternynck, président, directeur général des sucreries Ternynck à Chauny.

M. Gabriel Roche, chef des services régionaux de l'O. N. I. C. à Paris.

Membres suppléants.

M. Fernand Desmarteaux, président de la chambre syndicale des carrières des Ardennes.

M. André Duchêne, directeur de la sucrerie d'Acy-Romance.

M. Germain Pierra, chef de section régionale à l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port du Havre):

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. Stéphane Chartier, patron batelier.

M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers.

M. Raymond Regnoux, secrétaire général adjoint du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

Membres suppléants.

M. Valentin Freneau, patron batelier.

M. Marcel Leblanc, patron batelier.

M. Georges Delafosse, patron batelier.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. René Vinot, directeur régional de la compagnie H. P. L. M.

M. Georges Degenne, chef de service de la compagnie charbonnière de manutention et de transports.

M. Georges Dumouchel, chef d'agence de la société générale de transports.

Membres suppléants.

M. Auguste Zedde, agent de la société de transit et de transports Jules Roy.

M. André Roth, directeur général de la compagnie L'Union.

M. Robert Sarre, directeur du comptoir fluvial du Nord et de l'Est.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Albert Pauillacq, vice-président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

M. Valentin Marilly, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

M. N.....

Membres suppléants.

M. Georges Lesage, secrétaire adjoint de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

M. Sylvain Petillon, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Xavier Laporte, armateur, membre de la chambre de commerce du Havre.

M. Albert Huet, président du syndicat des commissionnaires agréés en douane.

M. Henri Mahuzier, directeur du service charbons de la maison Worms et Ce, vice-président de la chambre syndicale de négociants importateurs de charbons au Havre.

Membres suppléants.

M. Pierre Thoreux, armateur, membre de la chambre de commerce du Havre.

M. Fernand Dubuc, secrétaire du conseil d'administration du syndicat des commissionnaires agréés en douane.

M. Roger Guillemin, chef de la division des combustibles du service de la production thermique à Electricité de France.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port de Rouen):

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. Agenor Decarpentrie, patron batelier.

M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers.

M. Raymond Regnoux, secrétaire général adjoint du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

Membres suppléants.

M. Marceau Riffaut, patron batelier.

M. Maurice Maine, patron batelier.

M. Noël Blanckeman, secrétaire général du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Georges Degenne, chef de service de la compagnie charbonnière de manutention et de transports.

M. René Vinot, directeur régional de la compagnie H. P. L. M.

M. Raymond Gasparini, chef de mouvement à l'Union normande.

Membres suppléants.

M. Gaston Sondack, directeur d'agence de la Société générale de transports.

M. André Roth, directeur général de la compagnie L'Union.

M. Jules Picandet, directeur d'agence de la société Navalsa.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Augustin Zedde, secrétaire général de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

M. Georges Costadau, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

M. N...

Membres suppléants.

M. Henri Lecocq, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

M. François Briançon, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Rouen et du Havre.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Max Canu, secrétaire membre de la chambre de commerce de Rouen.

M. Roger Guillemin, chef de la division des combustibles au service de la production thermique à Electricité de France.

M. André Dubout, directeur technique de la caisse générale de péréquation de la papeterie.

Membres suppléants.

M. Marius Morel, chef des stocks à la compagnie Saint-Gobain, à Grand-Quevilly.

M. Gustave Bérenger, président de la délégation portuaire du groupement professionnel des importateurs revendeurs de Rouen.

M. Maurice Collet, président régional du groupement des carrières et matériaux de la région de Rouen.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Paris:

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers.

M. Noël Blanckeman, secrétaire général du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

M. Gaston Ferry, secrétaire du syndicat de la batellerie artisanale pour la région parisienne.

Membres suppléants.

M. Désiré Camblain, patron batelier.

M. Raymond Regnoux, secrétaire général adjoint du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée.

M. Robert Vantroyen, patron batelier.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Jacques Fleury, directeur à la compagnie H. P. L. M.

M. André Leroy, directeur général de l'union des mines et industries annexes.

M. Jules Benoist, transporteur par eau.

Membres suppléants.

M. Maurice Senecaux, président, directeur général de la Société générale de transports par eau.

M. Jean Jeoffroy, chef du service « Marine » de la régie nationale des usines Renault.

M. Denis Masy transporteur par eau.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Ramsès Coudoux, président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région parisienne.

M. Ausène Lemus, membre du bureau de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région parisienne.

M. Edouard-François Dogimont, directeur adjoint de la société coopérative Péniche-Transports.

Membres suppléants.

M. Marcel Deforge membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région parisienne.

M. Marcel Caromel, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région parisienne.

M. Gilbert Legrand, agent pour Conflans de la société coopérative Les Bateliers réunis.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Amaury de Boisgelin, président, directeur général de la Société d'entreprise et d'exploitation.

M. Maxime Pechenart, chef du bureau des achats et ventes de l'O. N. I. C.

M. Robert Métivier, président de la chambre syndicale des transports de Paris, membre de la chambre de commerce de Paris.

Membres suppléants.

M. Marcel Gounod, chef du service des transports des établissements Poliet et Chausson.

M. Joseph d'Hugo, président directeur général des sucreries de Bray-sur-Seine.

M. Paul Courcaux, président, directeur général des Magasins généraux de Paris.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy:

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. Albert Huck, secrétaire du syndicat de la batellerie artisanale pour la région de l'Est.

M. Emile Grasser, patron batelier.

M. Gérard Sigoire, patron batelier.

Membres suppléants.

M. Louis Place, patron batelier.

M. Pierre Guérin, patron batelier.

M. Charles Marée, patron batelier.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Raoul Vauchet, directeur général de la Compagnie auxiliaire de navigation d'Alsace et de Lorraine.

M. Henri Humbert, directeur au Comptoir fluvial du Nord et de l'Est.

M. Luc Fortier, directeur aux établissements Fortier.

Membres suppléants.

M. Raymond Brichon, agent de la Compagnie de matériel et transports par eau.

M. Victor Delforge, transporteur par eau.

M. Maxime Py, transporteur par eau.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Louis Messager, président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Nancy.

M. André Wirtz, secrétaire général de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Nancy.

M. N...

Membres suppléants.

M. Gaston Aubry, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Nancy.

M. Guy Lemaire, membre du bureau de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Nancy.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Aimé Noviant, directeur du service des transports de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, à Nancy.

M. Auguste Marchal, chef du service des transports de la société Solvay, à Dombasle-sur-Meurthe.

M. Hubert Champigneulle, directeur du centre de Lorraine aux établissements Fèvre et Cie, à Bar-le-Duc.

Membres suppléants.

M. Jacques Voiriot, directeur des services administratifs de la Société des forges et aciéries d'Hagondange.

M. Raymond Carre, directeur commercial, société Socosel, à Nancy.

M. André Sohm, chef du service commercial des houillères du bassin de Lorraine, à Metz.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Strasbourg:

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. Albert Huck, secrétaire du syndicat de la batellerie artisane pour la région de l'Est.

M. Eugène Weber, patron batelier.

M. Jules Obergfell, patron batelier.

Membres suppléants.

M. Paul Drouin, patron batelier.

M. Albert Buchler, patron batelier.

M. Robert Keller, patron batelier.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Max Weber, directeur de la Société alsacienne de navigation rhénane.

M. Charles Billard, directeur d'agence de la compagnie H.P.L.M.

M. Edmond Zilliox, transporteur par eau.

Membres suppléants.

M. Marcel Varlet, directeur d'agence de la compagnie auxiliaire de navigation d'Alsace et de Lorraine.

M. Adolphe Haus, chef de service commercial de la Société alsacienne de navigation rhénane.

M. Pierre Schnoering, transporteur par eau.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Charles Seegmuller, président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Strasbourg.

M. Hugues Schaeffer, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Strasbourg.

M. N...

Membres suppléants.

M. Edouard Niderst, secrétaire-adjoint de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Strasbourg.

M. Lucien Rosenblatt, vice-président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Strasbourg.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Jean Precheur, directeur général de la société Rhin et Rhône, à Strasbourg.

M. André Sohm, chef du service commercial des houillères du bassin de Lorraine, à Metz.

M. Marc Zeller, directeur du service des transports de la Société commerciale des potasses d'Alsace, à Mulhouse.

Membres suppléants.

M. Roger Barthel, directeur du Comptoir des combustibles d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg.

M. Charles Haug, directeur commercial de la Société des ciments Portland de Lorraine, à Strasbourg.

M. Joseph Bass, chef du service de dragages de la Société alsacienne de travaux publics, à Strasbourg.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nevers:

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. Marcel Desbrosses, secrétaire du syndicat de la batellerie du Centre.

M. Jules Rudolphe, patron batelier.

M. Jean Piat, patron batelier.

Membres suppléants.

M. Georges Pigeat, patron batelier.

M. Maurice Replicant, patron batelier.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Pierre Flechet, directeur général de la Compagnie générale de navigation sur la Haute-Seine et les canaux du Centre.

M. Jacques Fleury, directeur à la compagnie H.P.L.M.

M. Pierre Goyet, gérant de la Société Villet et Deschamp.

Membres suppléants.

M. Gilbert Bouchard, gérant de la Société Chanier et Bouchard.

M. Jules Benoist, transporteur par eau.

M. François de Canson, directeur des Etablissements Favre frères.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Claude Mactiuron, vice-président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Centre.

M. Jean Garin, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Centre.

M. N...

Membres suppléants.

Mlle Yvonne Mercurigny, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Centre.

M. Gaston Beaubois, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Centre.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Jean Delfraissy, directeur commercial des houillères du bassin de Blanzy.

M. Marcel Gounod, chef du service des transports des Etablissements Pollet et Chausson.

M. Léon Brocheton, président de l'union syndicale des marchands et entrepositaires de matériaux.

Membres suppléants.

M. Georges Lesavre, directeur commercial adjoint des houillères du bassin de Blanzy.

M. Marcel Blache, président du syndicat des fabricants de tuiles et briques du Centre.

Mme veuve Berthe Pousson, négociant en matériaux de construction, à Nevers.

Par arrêté du 30 juillet 1949, sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon:

a) *Au titre de représentants des patrons bateliers.*

Membres titulaires.

M. André François, patron batelier.

M. Francis Olivier, patron batelier.

M. Jean-Baptiste Jacob, patron batelier.

Membre suppléant.

M. Arthur Masselon, patron batelier.

b) *Au titre de représentants des autres entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membres titulaires.

M. Marcel Pichon, directeur régional de la compagnie H. P. L. M.

M. Paul Malapert, directeur d'agence de la société Citerna.

M. Roger Sadran, directeur de la compagnie fluviale du Midi.

Membres suppléants.

M. Pierre Fléchet, directeur général de la compagnie générale de navigation sur la haute Seine et les canaux du Centre.

M. André Carteaux, chef d'agence de la compagnie H. P. L. M.

M. Gilbert Bouchard, gérant de la société Chanier et Bouchard.

c) *Au titre de représentants des courtiers de fret et coopératives d'affrètement.*

Membres titulaires.

M. Maurice Renard-Goiffon, vice-président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Lyon.

M. Marius Perrot, secrétaire général de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Lyon.

M. Léon Lacombe, directeur de la coopérative artisanale de transports fluviaux.

Membres suppléants.

M. François de Canson, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Lyon.

M. Pierre Blondeau, secrétaire adjoint de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région de Lyon.

d) *Au titre de représentants des usagers des transports par eau.*

Membres titulaires.

M. Henri Martin, membre de la chambre de commerce de Lyon, administrateur délégué du Port-Rambaud.

M. Jean Gassier, président du syndicat des fabricants d'huile.

M. Raoul Michel, directeur de l'usine de Chalon-sur-Saône de la manufacture de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Membres suppléants.

M. Jean Rebillard, représentant à Lyon des houillères du bassin de Blanzy.

M. Jean Hulot, membre de la chambre de commerce de Besançon, président directeur de la Société anonyme bisontine de transbordements, d'entrepôts et de combustibles (S. A. B. T. E. C.).

M. Augustin Vie, directeur des usines de la société des chaux et ciments de Lafarge et du Teil à Sète.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 18 juillet 1949, M. Simompaoli (Pierre), commandant d'aérodrome adjoint, est nommé régisseur de recettes de l'aérodrome de Bastia-Poretta, en remplacement de M. Thouement (René), appelé à d'autres fonctions.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 1er août 1949, M. Lepouse (Georges), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Niort, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été affecté, à compter du 1er août 1949, à la résidence de Blois, au service ordinaire des ponts et chaussées au service vicinal du département de Loir-et-Cher et au service de navigation de la Loire, 4e section, en remplacement de M. Arribehaute, appelé à un autre poste.

Il sera chargé des fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 1er août 1949, M. Arribehaute (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Blois, a été chargé, à compter du 1er août 1949, à la résidence de Melun, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Issarte, nommé inspecteur général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Jaupart, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Metz, a été chargé, à compter du 1er octobre 1949, à la même résidence, de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Moselle, en remplacement de M. Dejouany, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Dejouany (Guy), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Metz, a été affecté, à compter du 1er octobre 1949, au service ordinaire des ponts et chaussées et au service vicinal du département de la Seine.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Rebuffel (Léon), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Besançon, a été chargé, à compter du 1er octobre 1949, à la résidence de Draguignan, de l'arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département du Var.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-1107 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 17 mai 1946 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 45 et 52,

Vu le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique concernant l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 47-1102 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 28;

Vu le décret n° 48-994 du 18 juin 1948 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 4 et 11 du décret du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique concernant l'organisation du conseil supérieur de l'électrité et du gaz sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — Le conseil supérieur de l'électricité et du gaz comprend:

« 1° Douze représentants du Parlement dont un parlementaire algérien;

« 2° Douze représentants de l'administration, à savoir:

« Deux membres du conseil d'Etat;

« Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre de l'agriculture;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Un représentant du ministre de la défense nationale;

« Un représentant du gouverneur général de l'Algérie.

« Les représentants de l'administration sont désignés sur la proposition du corps ou de l'autorité dont ils relèvent;

« 3° Onze représentants des collectivités locales de la métropole, à savoir:

« Un représentant de la ville de Paris;

« Dix représentants des départements, communes, syndicats de communes ou associations nationales de ces collectivités;

« Un représentant des collectivités locales algériennes;

« 4° Onze représentants des usagers pour la métropole, à savoir:

« Un représentant des chambres de commerce;

« Trois représentants des organismes ou associations agricoles;

« Un représentant des chambres de métiers;

« Deux représentants des associations de consommateurs;

« Un représentant des industries de l'électrochimie et de l'électrométallurgie;

« Deux représentants des industries consommatrices autres que l'électrochimie et l'électrométallurgie;

« Un représentant des chemins de fer;

« Un représentant des usagers pour l'Algérie.

« 5° Sept représentants d'Electricité de France, service national;

« Quatre représentants de Gaz de France, service national;

« Un représentant d'Electricité et Gaz d'Algérie;

« 6° Onze représentants du personnel d'Electricité de France et Gaz de France, à savoir:

« Trois représentants du personnel d'Electricité de France, service national;

« Trois représentants du personnel d'Electricité de France, service de distribution;

« Deux représentants du personnel de Gaz de France, service national;

« Deux représentants du personnel de Gaz de France, service de distribution;

« Un représentant du personnel des organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946;

« Un représentant du personnel d'Electricité et gaz d'Algérie ».

« *Art.* 4. — Les membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du ministre de l'intérieur en ce qui concerne les membres désignés au titre de l'Algérie; ces derniers sont choisis parmi les membres de la catégorie correspondante de la section algérienne du conseil supérieur de l'électricité et du gaz instituée à l'article 28 du décret du 5 juin 1947 ».

« *Art.* 11. — Il est institué au sein du conseil supérieur une section permanente chargée des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles elle aura reçu délégation du conseil.

« La section permanente comprend vingt-huit membres, à savoir:

« Vingt-quatre membres désignés au titre de la métropole, à raison de quatre pour chacune des six catégories parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil supérieur;

« Quatre membres désignés au titre de l'Algérie ».

Art. 2. — Le décret n° 48-994 du 18 juin 1948, portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 4 août 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 17 mai 1946, modifié par le décret n° 49-1107 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et notamment les articles 4 et 5;

Vu le décret du 5 novembre 1949, modifié par les décrets des 20 décembre 1948, 19 janvier et 28 juin 1949, portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz:

1° *Au titre de représentant des collectivités locales.*

M. Herzog (Marcel), président du syndicat intercommunal du gaz du département de l'Aube.

2° *Au titre de représentant des usagers (représentant des industries consommatrices autres que l'électrochimie et l'électrométallurgie).*

M. Martin (André), ingénieur conseil représentant le conseil national du patronat français.

3° *Au titre de représentant des services nationaux.*

M. Bremond (Ernest), contrôleur général à Electricité de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Organisation de régies de recettes et de dépenses au siège des régions de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 portant organisation administrative et financière de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation dudit office;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1941 sur l'institution de régies régionales à l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifié comme suit le troisième alinéa de l'article 3 de l'acte dit arrêté du 20 décembre 1941:

« Ces avances dont le montant ne pourra dépasser 4 millions de francs, sont imputées à un compte de trésorerie dans la comptabilité de l'agent comptable ».

Art. 2. — Est modifié comme suit le premier alinéa de l'article 4 de l'acte susdit:

« Pour la réalisation des opérations ci-dessus prévues, les régisseurs disposent d'une encaisse, d'un compte de dépôts de fonds à la trésorerie générale et d'un compte courant postal. L'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver ne peut dépasser 30.000 F ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — Est modifié comme suit le troisième alinéa de l'article 4 de l'acte susdit:

« Les soldes cumulés du compte de dépôts de fonds de la trésorerie générale et du compte courant postal ne peuvent excéder la somme de 4 millions de francs; les sommes excédant ce chiffre sont versées par les régisseurs à l'agent comptable de l'office national interprofessionnel des céréales: les sommes prélevées sur le compte de dépôts de fonds à la trésorerie générale donnent lieu à l'envoi d'un chèque barré à l'agent comptable, celles prélevées sur le compte postal du régisseur donnent lieu à l'établissement d'un virement au compte courant postal de l'agent comptable »

(Le quatrième alinéa sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Organisation de régies de dépenses et de recettes au siège des comités départementaux de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 portant organisation administrative et financière de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la décision réglementaire du président de l'office national interprofessionnel des céréales, en date du 13 mars 1942, publié au *Journal officiel* des 16 et 17 mars 1942, sur l'institution de régies au siège des comités départementaux dudit office;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1942, non paru au *Journal officiel*, confirmant la décision réglementaire susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'acte dit arrêté interministériel du 4 juillet 1942 sont modifiées et les textes suivants sont substitués aux textes primitifs.

« *Art.* 2. — . . . . . .

« 3e alinéa. — Il fixe également dans la limite d'un maximum de 500.000 F le montant des avances à consentir à chaque régisseur par imputation provisoire, sur un compte de trésorerie ».

« *Art.* 3. — . . . . . .

« 2e alinéa. — L'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver ne peut dépasser, après la réalisation des opérations de chaque journée, un solde supérieur à 10.000 F, somme augmentée s'il y a lieu des payements prévus pour les trois jours ouvrables suivants ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Application du label d'exportation aux oignons.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1946 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux oignons.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis d'oignons devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les oignons devront être secs, propres, débarrassés de toute trace de terre ou d'impureté. En outre, les bulbes devront être sains, exempts de meurtrissures ou de traces de maladie, fermes et non germés.

Art. 4. — Les oignons contenus dans un même colis seront de même variété et de grosseur sensiblement uniforme.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification seront effectués conformément à l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Le conditionnement sera effectué en sacs d'un poids maximum de 50 kilogrammes.

L'étiquetage comportera notamment les mentions suivantes:

a) Le nom de la variété;
b) Le poids net.

Art. 6. — Chaque sac devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, et le délégué général du

centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

Application du label d'exportation aux melons.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu l'arrêté fixant la liste des points de sortie ouverts à l'exportation des fruits et légumes soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux melons.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de melons devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les melons devront être sains, propres, de forme régulière, dépourvus de tous défauts, de meurtrissures, de trace de maladie ou d'attaque d'insecte. Les melons devront être munis de leur pédoncule tranché nettement à 3 cm environ.

Les melons devront être d'une maturité suffisante leur permettant toutefois de supporter le transport jusqu'aux lieux de consommation.

Art. 4. — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des fruits de même variété et de même degré de maturité.

Les emballages devront répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation générale du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification seront effectués conformément à l'arrêté du 28 février 1949 portant règlement général du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 6. — Chaque cageot ou cagette devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation, et, éventuellement, des pénalités édictées par la législation douanière à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le chef de service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN JAFIOT.

Application du label d'exportation aux marrons et châtaignes.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation,

Vu le code des douanes;

Sur la proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux châtaignes et marrons.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation les colis de châtaignes et de marrons devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les fruits devront être entiers, sains, propres, secs, exempts de meurtrissures, de crevasses ou de moisissure et non germés. Les fruits seront de consistance ferme, de forme régulière et non ridés. Les fruits devront obligatoirement avoir été désinsectisés.

Il ne sera toléré que 10 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux conditions de qualité ci-dessus énumérées.

Art. 4. — Les fruits contenus dans un même colis devront être de même variété et seront classés suivant le tableau ci-après:

Moins de 60 fruits au kilogramme: grade n° 1.

De 60 à 80 fruits au kilogramme: grade n° 2.

De 80 à 90 fruits au kilogramme: grade n° 3.

Art. 5. — Le conditionnement sera effectué en sacs de 10, 20, 30 et 50 kg ou en plateaux. Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification devront répondre aux prescriptions générales définies par l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

En outre, l'étiquetage comportera la mention du poids net de la marchandise au départ du lieu de conditionnement ainsi que le nombre de fruits au kilogramme, conformément à l'article 4 ci-dessus ou l'indicatif du grade correspondant.

Art. 6. — Chaque sac ou plateau devra être muni d'une ou plusieurs vignettes représentatives du label d'exportation à raison d'une vignette pour 25 kg de fruits ou fraction de 25 kg. Le prix de cession de la vignette est fixé à 5 F l'unité. Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

Application du label d'exportation aux choux pommés et aux choux de Bruxelles.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu l'arrêté fixant la liste des points de sortie ouverts à l'exportation des fruits et légumes soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité;

Vu le code des douanes;

Sur la proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux choux pommés et aux choux de Bruxelles.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation les colis de choux devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les choux pommés devront être fermes, sains, exempts de feuilles jaunies ou tachées ainsi que de toute trace de maladie et d'attaque d'insecte. Le trognon devra être coupé à la naissance des premières feuilles.

Le contenu de chaque colis devra être de composition homogène.

Art. 4. — Les choux de Bruxelles devront être sains, propres, fermes, débarrassés de toutes feuilles jaunies ou tarées.

Le contenu de chaque colis devra être de composition sensiblement homogène.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification seront effectués conformément à l'arrêté du 28 février 1949 portant règlementation générale de l'emballage et du

conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité.

L'étiquetage comportera notamment la mention du poids net pour les choux de Bruxelles et le nombre d'unités contenu dans chaque colis pour les choux pommés.

Art. 6. — Chaque cageot ou cagette doit être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et éventuellement des pénalités édictées par la législation douanière à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le chef de service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 22 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN JAPIOT.

Application du label d'exportation aux myrtilles destinées à la consommation à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant règlementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu l'arrêté fixant la liste des points de sortie ouverts à l'exportation des fruits et légumes soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 et rendu applicable aux myrtilles destinées à la consommation à l'état frais

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de myrtilles devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les baies de myrtilles devront être entières, bien formées, non éclatées, saines, exemptes de trace de maladies ou d'attaques d'insectes.

Les lots de myrtilles devront être dépourvus d'humidité extérieure ainsi que de matières étrangères telles que feuilles, branches, terre, etc.

Les baies de myrtilles devront être suffisamment fermes pour leur permettre de supporter le transport jusqu'aux lieux de consommation.

Art. 4. — Les myrtilles seront emballées dans des cadres présentant les dimensions extérieures de base de 57×38 et contenant plusieurs fleins, boîtes ou paniers.

La présence du cadre n'est pas obligatoire pour le transport par avion.

Les emballages devront répondre par ailleurs aux prescriptions de l'arrêté du 28 février 1949 portant règlementation générale du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification devront être effectués conformément aux conditions générales prévues par l'arrêté du 28 février 1949 susvisé.

L'étiquetage comportera, notamment, le nombre d'emballages unitaires contenus dans le cadre ainsi que le poids net de ceux-ci.

Dans le cas du transport par avion, chaque emballage comportera, outre les mentions prévues par l'arrêté du 28 février 1949, la mention du poids net de la marchandise.

Art. 6. — Chaque colis devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les taxes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et éventuellement des pénalités édictées par la législation douanière, à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le chef de service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN JAPIOT.

Attribution et augmentation de contingents de cossettes sèches à des entreprises de raffinage de chicorée à café.

Le ministre de l'agriculture et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu la loi du 24 mars 1936 tendant à limiter la culture de la chicorée en France suivant les besoins de la consommation;

Vu le décret du 8 mai 1936 relatif à la limitation de la récolte et de la vente de la chicorée à café, et notamment son article 3, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 6 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un contingent de cossettes sèches de chicorée à café est accordé en vue du raffinage aux entreprises suivantes:

1° Delaroière, à Avesnes-le-Sec (Nord): contingent annuel de 75 t;

2° Etablissements Robert Durand, à Gravelines (Nord): contingent annuel de 75 t;

3° Lucien Duru, les Attaques (Pas-de-Calais): contingent annuel de 75 t;

4° Duthoit frères, à Hoymille (Nord): contingent annuel de 75 t;

5° Etablissements Vandemoortelle, à Halluin (Nord): contingent annuel porté de 20 à 75 t;

6° Etablissements Heule, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise): contingent correspondant à leur production de cossettes cultivées et séchées dans leurs séchoirs de Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise);

7° Etablissements Augustin Villain, à Camoel (Morbihan): contingent correspondant à leur production de cossettes cultivées et séchées à Camoel (Morbihan).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 22 mars 1949 portant attribution d'un contingent de cossettes sèches à des entreprises de raffinage de chicorée à café est modifié comme suit:

. . . . . .

« 1° Etablissements Roussel, à Vielleyigne (Loire-Inférieure): contingent correspondant à leur propre production de cossettes sèches provenant de leurs séchoirs situés à Vielleyigne (Loire-Inférieure);

« 2° Société clermontoise des industries agricoles, à Gerzat (Puy-de-Dôme): contingent correspondant à sa propre production de cossettes sèches provenant de son séchoir situé à Gerzat (Puy-de-Dôme) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3 — Le directeur de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal oficiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI MONTET.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 juillet 1949, Mme Forestier, agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale, est maintenue dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er janvier 1949, par application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 juillet 1949, M. Buiel (Jean), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Mende-Est (Lozère), en remplacement de M. Vignau, qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Circulaire n° 174 SS 1949 du 1er août 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a, au cours de sa séance du 28 juillet 1949, pris un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a décidé de faire application aux cantons de la vallée de la Maurienne (Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne [Savoie]) de la décision qu'elle avait prise au cours de sa réunion du 27 janvier 1949, de majorer à la suite d'une demande de la caisse régionale intéressée ou du syndicat médical ou des deux à la fois, les tarifs médicaux d'autorité en ce qui concerne les zones sinistrées.

En conséquence, le tarif d'autorité de la consultation et des visites des médecins en ce qui concerne les cantons de Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne s'établit ainsi qu'il est prévu au tableau I ci-annexé.

En second lieu, la commission a décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de chirurgiens dentistes. Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

En troisième lieu, la commission nationale des tarifs a également décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues avec des syndicats de sages-femmes. Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

Conformément à la règle admise par la commission nationale des tarifs, les décisions dont il s'agit prennent effet huit jours après la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 4 août 1949.

Je ne puis que vous laisser le soin de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions susvisées reçoivent le maximum de publicité tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés sociaux eux-mêmes.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de la sécurité sociale,
LEGRAS.

TABLEAU I

Tarifs médicaux : majoration des tarifs d'autorité en ce qui concerne les cantons de Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie).

CONSULTATION	VISITE	VISITE DU DIMANCHE	VISITE DE NUIT	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.	
175	230	400	580	4 août 1949.

TABLEAU II

Tarifs inclus dans les conventions des chirurgiens dentistes et approuvés par la commission nationale des tarifs.

CONSULTATION	VISITE	VISITE DU DIMANCHE	VISITE DE NUIT	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.	
		Vendée.		
210	280	490	700	4 août 1949.
		Indre-et-Loire.		
210	280	490	700	4 août 1949.
		Maine-et-Loire.		
210	280	490	700	4 août 1949.

TABLEAU III

Tarifs conventionnels des sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

ACCOUCHEMENTS		SF	IK	U	V	VD	VN	DATE D'EFFET
Simple.	Gémellaire.							
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
				Vendée.				
4.000	4.800	70	20	110	140	240	320	4 août 1949.
				Côtes-du-Nord.				
4.600	5.500	70	30	120	170	240	340	4 août 1949.
				Finistère.				
4.500	5.500	70	30	120	170	240	340	4 août 1949.
				Vosges.				
4.500	5.600	75	30	140	170	300	400	4 août 1949.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 18 février 1887, sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs en matière de personnel;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le registre financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911 modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

1° Loi du 12 février 1943 substituant le secrétaire d'Etat aux colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la métropole pour les décisions devant recevoir application hors lesdites colonies;

2° Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1945 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1946,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions générales

Caractères généraux des secours.

Art. 1er. — Les secours accordés par le ministère de la France d'outre-mer sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrêté, quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Financement des secours.

Art. 2. — Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre:

a) Budget colonial;

b) Aux budgets généraux et locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour les colonies groupées en gouvernements généraux, il ne peut être ouvert de crédits à ce titre à leur budget, une dotation unique est inscrite au budget général pour l'ensemble des colonies du groupe.

Conditions générales d'attribution des secours

Art. 3. — Les secours sur le budget colonial sont exclusivement attribués dans la métropole par le ministre de la France d'outre-mer ou, en vertu de sa délégation, par le chef du service colonial, sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence.

Les secours sur les budgets généraux et locaux des colonies sont attribués:

1° Par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie et de territoire, sur les budgets desquels les secours doivent être attribués suivant les modalités qui sont déterminées par arrêtés locaux, lorsque les demandeurs résident aux colonies ou hors d'Europe et, sauf délégation, au ministre pour les demandeurs résidant dans certains territoires déterminés;

2° Par le ministre de la France d'outre-mer ou, sur sa délégation, par le chef du service social colonial, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires et sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans les départements français, en Afrique du Nord ou en Europe.

Les arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoire, prévus par l'alinéa précédent, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et faire application, dans les territoires qui les concernent, des principes posés par ce texte.

Cependant, les secours pour maladie prévus à l'article 7 (§ 4) peuvent être également accordés par le ministre de la France d'outre-mer ou, sur sa délégation, par le chef du service social colonial, même lorsque le demandeur réside outre-mer, si les frais qui ont motivé la demande de secours ont été supportés à l'occasion de la maladie d'un ou de plusieurs membres de sa famille résidant soit dans la métropole, soit dans un territoire de l'Union française où le régime de la sécurité sociale est en vigueur.

Interdiction des doubles emplois.

Art. 4. — En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Sauf décision spéciale du ministre et sauf les cas de secours immédiats, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les gouverneurs généraux et gouverneurs fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au ministère de la France d'outre-mer.

Inversement, toute attribution de secours par le ministre de la France d'outre-mer pour une personne originaire d'une colonie ou appartenant à l'administration de cette colonie fera l'objet d'une fiche qui sera communiquée au gouverneur général ou gouverneur intéressé.

Formes de demandes de secours.

Art. 5. — Sauf dans le cas de rupture des relations avec la métropole, les demandes de secours doivent être formulées par le chef de famille; elles sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre, notamment les actes d'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires, état de services, extraits du casier judiciaires, etc., sont exemptés de la formalité du timbre, en conformité de l'article 61 de la loi du 28 fructidor an VII et de la législation du timbre.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle et appuyée éventuellement des pièces visées au paragraphe précédent.

Instruction des demandes au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le service social colonial du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'instruction de toutes les demandes.

Il peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigation réguliers qu'il estimerait nécessaires.

Il reçoit, sur sa demande, de tous les services du ministère, les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs, quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à des secours.

Il peut, notamment, par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, faire procéder à des enquêtes rapides et d'urgence pour déterminer, par des investigations sur place, la situation des demandeurs.

Il prend l'initiative, en outre, de faire procéder à toutes enquêtes administratives, dans le même but, notamment en vue de l'attribution de secours temporaires.

Toute fausse déclaration directe ou indirecte aux agents du service social colonial, ou aux agents chargés des enquêtes administratives, toute production de fausses pièces et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié, entraîneront l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur le budget colonial et sur les budgets locaux des colonies pendant trois ans au moins, pour le demandeur du secours, outre des poursuites s'il y a lieu. Dans le cas où un secours aurait été perçu par ces moyens par un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Différentes sortes de secours. — Procédure d'attribution et limitation.

Art. 7. — Les secours se répartissent en secours immédiats, éventuels ou temporaires. Ils sont accordés en principe sur intervention de la commission des secours. Toutefois, lorsque le chef du service social ou ses délégués estimeront qu'il y a urgence ou que la date de la réunion est trop éloignée, ils pourront accorder des secours dans les limites indiquées au paragraphe 1er (secours immédiats) du présent article.

Les secours éventuels sont des secours une fois donnés attribués en raison d'une situation de caractère momentané après avis de la commission des secours.

Les secours temporaires sont des secours périodiques attribués en raison d'une situation de caractère durable, après avis de la commission des secours, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits Ces secours sont octroyés dans les conditions et les limites ci-après.

1° Secours immédiats.

A. — Sans préjudice des cas soumis à la commission et considérés par elle comme urgents, donneront lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du service social colonial peut attribuer, séance tenante, lorsque la situation du demandeur lui paraît le justifier, un secours immédiat dit de *première urgence*, dans la limite de 1.000 F.

Ce secours peut être augmenté dans la limite de 6.000 F *après enquête rapide d'urgence* effectuée conformément à l'article V ci-dessus.

B. — Les délégués du service social colonial, dans les ports et à Paris, peuvent attribuer dans les mêmes conditions des secours immédiats de première urgence, dans la limite de 1.000 F.

L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 F reste subordonnée à une *enquête d'urgence* et à la décision du chef du service social colonial.

Toutefois, dans le cas de dommage majeur résultant de calamités ou de faits de guerre, le ministre peut autoriser les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours de première urgence à attribuer eux-mêmes des secours immédiats dans la limite de 6.000 F.

C. — Il peut, en outre, dans les mêmes circonstances, sur sa décision propre, élever ces secours immédiats, dans chaque cas d'espèce, jusqu'à la limite des secours éventuels. Sous réserve des cas prévus par les dispositions qui précèdent, le montant cumulé des secours immédiats attribués à une même personne au cours d'une année ne peut, en aucun cas, dépasser 6.000 F. Si des secours d'un montant plus élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours éventuels prévus au paragraphe 2 ci-dessous

Les secours immédiats sont payés sur les caisses des menues dépenses du ministère ou sur les caisses d'avances des services coloniaux des ports.

En cas d'envoi de fonds par le caissier par mandat poste ou télégraphique, les frais d'envoi sont déduits du montant du secours.

Les dépenses de l'espèce sont régularisées dans les formes réglementaires.

2° Secours éventuels.

S'il résulte de l'examen de la situation du demandeur de l'enquête d'urgence que l'octroi du secours demandé n'a pas un caractère de nécessité immédiate, ou si le secours immédiat a été accordé est jugé insuffisant, le chef du service social colonial fait procéder aux enquêtes administratives prévues à l'article 6 et soumet la demande à la commission des secours prévue à l'article 8 qui donne son avis sur l'attribution et le montant d'un secours éventuel.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 50.000 F pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

3° Secours temporaires.

Lorsqu'un des demandeurs visés à l'article 10 sollicite un secours prolongé ou lorsque la situation d'un tel demandeur justifie une aide durable, il peut lui être accordé, après avis de la commission des secours prévue à l'article 8, un secours temporaire pour une période maximum de trois ans.

Le montant des secours temporaires est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués en conformité de l'article 11 pour prétendre à l'attribution des secours.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 80.000 F pour les anciens fonctionnaires et 50.000 F pour les veuves, orphelins ou ascendants.

En outre, en cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension, les conditions d'attribution des secours temporaires sont déterminées par les dispositions de l'article 11.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la commission des secours, s'il est constaté après enquête que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs au cas de non renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits.

Ils peuvent, par contre, être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale, si la situation du demandeur est maintenue.

Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

4° Secours maladie.

Lorsqu'un des demandeurs prévus à l'article 9 a été amené, par suite de maladie contractée par lui-même ou un membre de sa famille, à supporter des frais hors de proportion avec ses ressources et qu'il ne bénéficie pas de la sécurité sociale, il pourra, après enquête et dans les mêmes formes que pour les secours éventuels, lui être accordé un secours dit « secours maladie ».

Le montant de ces secours ne pourra en aucun cas être supérieur au remboursement qu'aurait effectué la sécurité sociale dans le cas envisagé.

Le total des secours maladie accordés au cours d'un trimestre ne pourra dépasser 25.000 francs.

Les secours maladie sont cumulables avec les secours éventuels et temporaires.

Commission des secours.

Art. 8. — La commission des secours est composée:

1° Du chef du service social colonial ou de son délégué, président;

2° D'un inspecteur des colonies, représentant la direction du contrôle;

3° D'un représentant de la direction des affaires politiques;

4° D'un représentant du personnel désigné annuellement par le ministre;

5° Du contrôleur des dépenses engagées ou de son représentant pour les secours attribués sur les crédits du budget colonial.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes de secours au service social colonial fait office de secrétaire avec voix consultative.

En outre, suivant la nature de la demande ou la situation du demandeur, un fonctionnaire appartenant à la direction ou au service intéressé par le cas soumis à la commission et désigné par le directeur ou le chef de service sur la demande du chef du service colonial peut être entendu à titre consultatif.

La commission est saisie de tous les éléments réunis par le service social colonial. Elle peut, au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au délégué du service social colonial compétent, pour complément d'enquête. La commission des secours se réunit en principe deux fois par mois sur convocation de son président.

TITRE II

BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS

Bénéficiaires des secours immédiats et éventuels.

Art. 9. — Les secours immédiats et éventuels sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées, lorsqu'elles ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt.

1° Fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

2° Veuves remariées, orphelines et ascendants directs infirmes ou âgés des mêmes fonctionnaires, employés ou agents;

3° Anciens fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire paraîtra digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familial pourra lui être octroyé;

4° Veuves non remariées, orphelins et ascendants directs âgés ou infirmes de mêmes anciens fonctionnaires, employés ou agents;

5° Originaires des colonies et territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sauf s'ils sont fonctionnaires ou agents d'un autre département ministériel;

6° Personnes qui ont exercé, avant 1914, une activité pendant plus de vingt ans dans ces colonies ou territoires, ou qui y ont rendu des services éminents, veuves, orphelins, ascendants directs infirmes ou âgés de ces personnes;

7° En cas de circonstances exceptionnelles, telles que la séparation forcée du fait de l'état de guerre, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents des services visés aux alinéas précédents, demeurés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou toute autre personne exerçant normalement son activité dans ces mêmes territoires et se trouvant dans la même situation;

8° Dans les cas prévus à l'alinéa précédent; toute personne exerçant son activité aux colonies et empêchée momentanément de poursuivre cette activité en raison desdites circonstances.

Dans les cas visés aux paragraphes 2, 4, 6 et 7, les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

Bénéficiaires des secours temporaires.

Art. 10. — Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires employés ou agents des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer, à leurs veuves, à leurs orphelins ou à leurs ascendants infirmes ou âgés, sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension quelconque supérieure à 170.000 francs pour les anciens fonctionnaires, et 120.000 F pour les veuves, orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

Art. 11. — Des secours temporaires peuvent également être alloués dans des circonstances tout à fait exceptionnelles à des personnes ayant rendu des services éclatants à la cause coloniale ou ayant exercé une activité coloniale pendant vingt ans au moins, à leur veuve, à leurs descendants et à leurs ascendants.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Les secours temporaires peuvent alors se cumuler avec une pension de quelque nature qu'elle soit, dans les limites fixées ci-après s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents du ministère de la France d'outre-mer qui ont rendu des services particulièrement éminents ou ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes:

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public:

En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions;

Pour invalidité résultant du service colonial.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le montant annuel du secours temporaire alloué à titre exceptionnel, cumulé avec une pension de quelque nature qu'elle soit (allocation familiale et majoration pour enfants exceptées) ne pourra en aucun cas dépasser:

1° La rémunération globale de grade quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire employé ou agent des administrations ou services publics métropolitains ou coloniaux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

2° Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés;

3° Les maximum prévus aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

Spécialité des secours.

Art. 12. — Les secours peuvent être attribués aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires et à leurs ayants cause sur les budgets qui supportaient tout ou partie de leur rémunération ainsi que sur les budgets des colonies ou territoires ou ils exercent ou ont exercé leur activité lorsqu'ils sont ou étaient rémunérés sur un autre budget.

Ils peuvent accordés aux personnes autre que les fonctionnaires et ayants cause de ces personnes sur les seuls budgets des colonies ou territoires ou lesdites personnes exercent ou exerçaient leur activité, et, pour les personnes originaires des colonies, sur les seuls budgets des territoires dont elles sont originaires.

Les secours accordés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause coloniale sont, en principe attribués sur les budgets des territoires ou les services ont été rendus. Ils peuvent l'être exceptionnellement sur le budget colonial lorsque ces derniers ne sont pas localisés dans un territoire déterminé.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels détachés aux colonies et pendant la période de leur détachement peuvent obtenir des secours immédiats et éventuels sur les budgets des territoires ou ils sont en service.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des autres départements ministériels, y compris les originaires qui ont été détachés aux colonies et les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer, et de l'air, ayant servi aux colonies ne peuvent solliciter de se-

cours que de leur département d'origine. Il en est de même de leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois, ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi que leurs ayants cause, peuvent, de même que les militaires et anciens militaires visés à l'alinéa et leurs ayants cause, obtenir des secours sur les budgets locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et, éventuellement sur le budget colonial dans les circonstances et conditions prévues à l'article 11.

Art. 13. — Sont abrogés l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 24 juin 1935 et les textes qui l'ont modifié en particulier l'acte dit arrêté du 22 octobre 1913.

Art. 14. — Le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 27 juillet 1949, M. Puig (Jacques-Marie-Joseph), sous-chef de bureau de 4e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est réintégré dans le cadre d'administration générale des colonies, pour compter de la veille du jour de son embarquement, qui devra intervenir avant le 15 octobre 1949, terme de rigueur.

Par arrêté du 28 juillet 1949, M. Tasel (Bertrand), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé en service détaché pour une durée d'un an et pour compter du 1er juillet 1949.

Transmissions de la Martinique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1949, a été acceptée, pour compter du 25 décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Léger (Hugues), receveur du cadre local des transmissions de la Martinique.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes d'Eloyes, de Granges-sur-Vologne, d'Houecourt, de Martigny-les-Bains, de Saint-Maurice-sur-Moselle, la Petite-Raon, de Plombieres-les-Bains, de Portieux et de Vagney de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Maurice-sur-Moselle en date du 5 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal d'Eloyes en date du 6 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal d'Houecourt en date du 10 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de la Petite-Raon en date du 18 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Portieux en date du 20 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Vagney en date du 27 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Martigny-les-Bains en date du 6 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Granges-sur-Vologne en date du 18 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Plombières-les-Bains en date du 25 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général des Vosges en date du 29 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Eloyes, de Granges-sur-Vologne, d'Houecourt, de Martigny-les-Bains, de Saint-Maurice-sur-Moselle, de la Petite-Raon, de Plombières-les-Bains, de Portieux et de Vagney (Vosges).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes d'Is-sur-Tille, Genlis, Lamarche-sur-Saône, Longchamp et Selongey (Côte-d'Or) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée par la loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi du 14 avril 1949, et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Genlis en date du 12 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil du 7 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Longchamp en date du 10 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal d'Is-sur-Tille en date du 21 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Pouilly-sur-Saône en date du 26 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Selongey en date du 27 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Lamarche-sur-Saône en date du 2 février 1949;

Vu les avis conformes du conseil général de la Côte-d'Or en dates des 7 janvier 1949, 29 janvier 1949 et 26 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Is-sur-Tille, Genlis, Lemarche-sur-Saône, Longchamp, Molain, Pouilly-sur-Saône et Selongey (Côte-d'Or).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes de Labastide-Rouairoux et Vabre de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Labastide-Rouairoux en date du 28 octobre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Vabre en date du 17 novembre 1948;

Vu l'avis conforme du conseil général du Tarn en date du 12 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Labastide-Rouairoux et de Vabre (Tarn).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension à la commune de Bonneuil-Matours de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la

loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Bonneuil-Matours en date du 24 janvier 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Vienne en date du 31 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Bonneuil-Matours (Vienne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes de Coussac-Bonneval, d'Oradour-sur-Vayres et de Vayres de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Oradour-sur-Vayres en date du 26 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Vayres en date du 30 janvier 1949;

Vu la proposition du Conseil municipal de Coussac-Bonneval du 22 février 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Haute-Vienne du 31 mars 1949

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiées, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Coussac-Bonneval, d'Oradour-sur-Vayres et de Vayres.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes d'Hagetmau, Montfort, Saint-Sever, Tartas, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Tartas en date du 26 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Montfort en date du 10 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Sever en date du 23 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal d'Hagetmau en date du 12 février 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale des Landes en date du 8 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Hagetmau, Montfort, Saint-Sever, Tartas (Landes).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension à la commune de Barjols de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Barjols en date du 27 octobre 1948;

Vu l'avis conforme du conseil général du Var en date du 25 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Barjols (Var).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes de Laissac et Séverac-le-Château de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-245 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Séverac-le-Château en date du 17 octobre 1948;

Vu les propositions du conseil municipal de Laissac en date du 28 novembre 1948 et du 16 avril 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aveyron en date du 21 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Laissac et Séverac-le-Château.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes de Revigny-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1949 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi

n° 49-215 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Tronville-en-Barrois en date du 9 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Revigny-sur-Ornain en date du 17 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Meuse en date du 19 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Revigny-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois (Meuse).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes de Boiscommun, Briare, Châteaurenard et Malesherbes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-215 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Malesherbes en date du 29 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Châteaurenard en date du 30 novembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Briare en date du 6 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Boiscommun en date du 16 décembre 1948;

Vu les avis conformes du conseil général du Loiret en date des 15 décembre 1948 et 26 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Boiscommun, Briare, Châteaurenard et Malesherbes (Loiret).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes de Longuenoe et Saint-Maurice-les-Charencey de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-215 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Maurice-les-Charencey en date du 19 novembre 1948,

Vu la proposition du conseil municipal de Longuenoe en date du 5 décembre 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Orne en date du 25 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Longuenoe et Saint-Maurice-les-Charencey (Orne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension aux communes de Montréal, Moux, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Salles-sur-l'Hers et Villasavary de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 48-215 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipale de Salles-sur-l'Hers en date du 21 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Villasavary en date du 22 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Moux en date du 23 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Sainte-Colombe-sur-l'Hers en date des 26 décembre 1948 et 29 mai 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Montréal en date du 31 décembre 1948;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aude en date du 25 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de: Montréal, Moux, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Salles-sur-l'Hers et Villasavary (Aude).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 1er août 1949 portant extension à la commune de Beynost de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi n° 49-215 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Beynost en date du 30 janvier 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 9 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Beynost (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 3 août 1949 portant extension aux communes d'Andrezieux, Bricnnon, Panissières, Pouilly-sous-Charlieu et Sury-le-Comtal (Loire) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée par la loi

n° 49-215 du 24 février 1949 et la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, et par la loi n° 49-945 du 16 juillet 1949, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Pouilly-sous-Charlieu en date du 5 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Briennon en date du 9 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Panissières en date du 18 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Sury-le-Comtal en date du 22 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal d'Andrezieux en date du 6 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Loire en date du 26 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Andrezieux, Briennon, Panissières, Pouilly-sous-Charlieu et Sury-le-Comtal (Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 3 août 1949 portant extension aux communes de Bermonville, Berville-sur-Seine et Saint-Nicolas-d'Aliermont de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Nicolas-d'Aliermont en date du 13 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Bermonville en date du 19 décembre 1948;

Vu la proposition du conseil municipal de Berville-sur-Seine en date du 26 décembre 1948;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Seine-Inférieure en date du 25 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Bermonville, Berville-sur-Seine et Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Modification des plafonds prévus aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 11 janvier 1946 modifié par l'arrêté du 28 juin 1948 portant application de l'article 16 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, et notamment l'article 16 de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1946 portant application de l'article 16 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 modifié par l'arrêté du 28 juin 1948;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 modifiant les arrêtés relatifs à l'application de l'article 16 de l'ordonnance du 27 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les chiffres de 200.000 F et de 1 million de francs, fixés à l'article 3 (§ C) de l'arrêté du 11 janvier 1946, sont remplacés respectivement par les chiffres de 2 millions et 10 millions de francs.

Art. 2. — Le chiffre de 5 millions de francs, fixé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1946, est remplacé par le chiffre de 50 millions de francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 1er août 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 1er août 1949, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

AISNE

Wartelle (Roger).

ARDENNES

Babise (Emile-Jules).
Baron (René).
Bataille (René-Auguste).
Frenois (Henri).
Glaudin (Marcel-Joseph).
Gonzague (Maurice).
Ledoux (Robert).
Martinet (Pol-Emile).
Pihet (Jean).

MARNE

Antoni (Lucien-Victor-Alexis).
Bisch (Albert-Joseph).
Mayère (Louis-Ernest).
Mercier (Emile-Gabriel).
Théodore (Pierre-Marie-Joseph).
Thoquennes (Armand).

NORD

Blas (Victor).
Bosman (Gustave-Guillaume).
Boulanger (Admyre-Louis-Anselme).
Carlier (Edgard-Henri).
Chopin (Robert-Joseph-Hubert).
Comyn (Elie-Henri-Jérémie).
Decourcelle (Albert-Emile-Joseph).
Delcroix (Nestor-Edouard).
Desjardin (Marcel-Joseph).
Drecq (Desiré-Lucien).
Dubois (Ernest-Firmin).
Ducrot (Richard).
Duflot (Albert-Magloire).
Duquesnoy (Emile).
Estevez (Maurice-Etienne-Alfred).
Florin (Emile).
Gabel (Eugène).
Gorlier (César-Marcel-Tilbert).
Grulois (Marcel-Félicien).
Guéram (Arthur-Hector-Fernand).
Herbaut (Marcel-Henri).
Hermend (François-Joseph).
Heulers (Arnould-Georges-Saint-Ghislain).
Hilaire (Marcel-André).
Hobraiche (Jules-Jean-Baptiste-Emile).
Hôuf (Bernard-Léon).
Jouglet (Lucien).
Labalette (Ambroise-Marcel) (titre posthume).
Laisné (Henri) (titre posthume).
Lambert (Gaston).
Lancelot (Adolphe-Emile).
Landa (Paul-Eugène).
Lazoore (Fernand-Joseph-Corneille).
Leclercq (Just-Célestin).
Lecompte (Robert-Emile-Joseph).
Lecompte (Jules).
Lecomte (Paul-Guislain).
Lefebvre (Valentin-Célestin).
Lefebvre (Edmond-Victor-César).
Lefebvre (Jules-Gaston).
Lefebvre (Jules-François-Alexandre).
Lefort (Albert).
Lemaire (Augustin-Abdon-Emile).
Lemaire (Charles-Alfred) (titre posthume).
Lequindre (Adolphe-Georges).
Lestienne (Jean-Jules).
Lestienne (Maurice-Edmond).
Lévêque (Pierre-André).
Liénard (Emile).
Louis (Paul-Jules).
Louvet (François-Jean-Baptiste).
Maillet (Achille-Charles-Henri) (titre posthume).
Mairesse (Arthur).
Marlier (Marcel).
Marlier (Omer-Henri).
Mazurier (Edmond-Alexis-Philippe).
Mesmacque (Jules-Albert).
Meurant (Marcel-Ernest-Jules).
Michaux (Alfred-Reneld).
Monnier (Jean-Baptiste).
Moreau (Désiré) (titre posthume).
Mulier (René-Désiré).
Noë (Charles-Arsène).
Queant (Edmond-Charles-Joseph).
Raynaud (Lucien-Amédée).
Sanzillon (Eugène).
Serrurier (Léon).
Vion (Célestin).
Williame (Jules-Philémon).

PAS-DE-CALAIS

Flamme (Venant-Joseph).
Genty (Etienne-Pierre-François).
Knaepkens (Albert).

Leroy (Léon).
Meesse (Paul).
Seignez (Julien-Frédéric-Clément).
Vandeninde (Paul-Augustin).

SEINE-ET-MARNE

Aveline (Louis).

SOMME

Flamicourt (Louis-Charles-René).
Lefèvre (Lucien-Berthe-François).
Poutrel (Jules-Henri-Victor) (titre posthume).
Venet (Henri) (titre posthume).

Les dispositions du décret du 27 juillet 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Mesmacque (Jules-Albert).

Les dispositions du décret du 14 septembre 1922 conférant la médaille des victimes de linvasion sont rapportées en ce qui concerne M. Noé (Charles-Arsène).

Les dispositions du décret du 22 février 1923 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Lestienne (Jean-Jules).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Fixation des conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat d'aptitude pour l'enseignement des aveugles;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'eseignement privé des aveugles;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947, relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourds-muets;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens du premier degré pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des enfants aveugles dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1949, à l'institution nationale des jeunes aveugles, à Paris.

Art. 2. — Les épreuves écrites, orales et pratiques commenceront le lundi 17 octobre 1949.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le samedi 17 septembre 1949.

Le dossier d'inscription comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un certificat de bonne vie et mœurs:
5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1946;
6° La ou les attestations justifiant de deux années au moins de participation effective à l'enseignement, à raison de dix heures par semaine dans un établissement d'aveugles:
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu par l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Fixation des conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat d'aptitude pour l'enseignement des aveugles;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement privé des sourds-muets;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947, relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourds-muets, et notamment ses articles 1er (§ 5) et 3 (§ 111);

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens du premier degré pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement général des enfants sourds-muets dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1949, à l'institution nationale des sourds-muets à Paris.

Art. 2. — Les épreuves écrites se dérouleront le lundi 17 octobre 1949.

Les épreuves orales et pratiques commenceront à partir du jeudi 20 octobre.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le samedi 17 septembre 1949.

Le dossier d'inscription comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier timbre;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un certificat de bonne vie et mœurs;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1946;
6° La ou les attestations justifiant de deux années au moins de participation effective à l'enseignement, à raison de 10 heures par semaine dans un établissement de sourds-muets;
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu par l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Création du centre d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Guadeloupe.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre départemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Guadeloupe, est créé à Basse-Terre.

Art 2. — M. Albert Piveteau, directeur de la population, est nommé directeur du centre de Basse-Terre

Art. 3. — Le directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 25 juillet 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 1949 les fonctionnaires du service du contrôle sanitaire aux frontières dont les noms suivent:

Pour le grade de capitaine de police sanitaire.

1 MM. Guillemier, lieutenant de police sanitaire (Marseille).
2 Bourcier, lieutenant de police sanitaire (Marseille).
3 Gâtineau, lieutenant de police sanitaire (Bordeaux, en mission au Havre).

Pour le grade de garde chef.

M. Tristani, garde principal (Marseille).

Pour le grade de garde principal.

1 MM. Marchal, garde (Sète).
2 Roche, garde (le Havre).
3 Orlandi, garde (Marseille).
4 Fabia, garde (Sète).
5 Liguori, garde (Sète).

Pour le grade de patron mariner.

1 MM. Defarge, mécanicien (Bordeaux).
2 Simeone, mécanicien (Marseille).

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 18 juillet 1949, Mme Mugnier (Antoinette), rédacteur à la direction départementale de la population de la Savoie, a été mise en position de disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an, à compter du 27 juin 1949.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 23 juillet 1949, Mlle Jourdan (Paulette), sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Hérault, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la santé de la Seine.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 25 juillet 1949, Mme le docteur Sellier, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1948 avec le n° 50, est nommée médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain), en remplacement de Mme le docteur Pressat, mise en disponibilité sur sa demande.

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 21 juillet 1949, est déclaré admissible aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des établissements relevant directement

du ministère de la santé publique et de la population:

M. Renard, commis aux écritures à la direction départementale de la santé de Loir-et-Cher.

La liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population pour l'année 1949 est complétée comme suit:

Service relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (administration centrale et services extérieurs).

A titre définitif.

M. Renard, commis aux écritures à la direction départementale de la santé de Loir-et-Cher.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 20 juillet 1949 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 20 juillet 1949, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime:

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er juin 1949.)

M. Pascal (H.-L.-A.), administrateur principal, en réalisation d'effectif.

(Pour compter du 1er juillet 1949.)

M. Bourcy (R.-M.-J.), administrateur principal, en remplacement de M. Bellemère, admis à la retraite.

M. Robin (G.-B.C.), administrateur principal, en remplacement de M. Bourcy, détaché en mission hors cadre.

M. Eno (M.-J.-E.), administrateur principal, en remplacement de M. Robin, détaché en mission hors cadre.

Au grade d'administrateur principal.

M. Roman (J.-T.-A.), administrateur, en réalisation d'effectif.

M. Larue (L.-M.), administrateur, en remplacement de M. Pascal, promu.

Décret du 20 juillet 1949 portant promotions et nominations dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 20 juillet 1949:

Sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1er juillet 1949,:

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Graignic (L.), officier de 1re classe, en remplacement de M. Prigent, admis à la retraite.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour choix.) M. Gouzien (P.-M.), officier de 2e classe, en remplacement de M. Graignic, promu.

Est nommé dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1er juillet 1949:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Houise (F.-A.-J.), port d'immatriculation Brest, attaché d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Gouzien, promu.

Abrogation de l'arrêté du 9 mai 1947 fixant les catégories de négociants en produits de de la mer et d'eau douce soumises au régime de la carte professionnelle.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 49-682 du 19 mai 1949 transférant au ministre de la marine marchande les attributions antérieurement dévolues en matière de ravitaillement au président du conseil des ministres en ce qui concerne les produits de la mer sous quelque forme qu'ils soient;

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-2457 du 6 novembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des commerces de l'alimentation;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1946 maintenant provisoirement en vigueur les décisions nos 6508 et 6509 de l'ex-comité d'organisation des commerces des produits de la mer et d'eau douce;

Vu l'arrêté du 9 mai 1947 fixant les catégories de négociants en produits de la mer et d'eau douce soumises au régime de la carte professionnelle,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 9 mai 1947 fixant les catégories de négociants en produits de la mer et d'eau douce soumises au régime de la carte professionnelle sont abrogées.

Art. 2. — Demeurent seuls soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 les mareyeurs expéditeurs et les pêcheurs expéditeurs.

Art 3. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française, précédemment fixées au 30 juillet 1949, sont reportées au lundi 10 octobre 1949, à neuf heures trente, à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Deux lectures portant sur des sujets politiques ou financiers et durant chacune un quart d'heure, sont successivement faites.

Pour la première lecture, les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en trois quarts d'heure.

Pour la seconde lecture, les candidats devront rédiger au courant de la plume le résumé du texte qui leur aura été lu. Ils disposeront de cinq minutes pour relire leur épreuve.

Les candidats qui auront été jugés suffisants seront (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu) admis à tour de rôle dans la salle des séances et feront pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats, c'est-à-dire qu'ils prendront place au pied de la tribune et recueilleront les discours.

La valeur des copies de chaque candidat sera appréciée par des points variant de 0 à 20.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'ils sont ressortissants d'un pays de l'Union française, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au jour du concours, et qu'ils possèdent l'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études;

Ou un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles,

ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles suivantes:

Ecole nationale de la France d'outre-mer, école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale des chartes, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure de télécommunications, école navale, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, école spéciale des travaux publics, écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble. A titre provisoire, et jusqu'à réalisation de la réforme des études de facultés de droit, diplôme d'un institut d'études politiques.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux ou de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats des deux sexes qui désireraient se présenter à ce concours devront faire parvenir, pour le 1er octobre 1949 (dix-neuf heures), au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;

8° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française: leur admission est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 415 modifiant et complétant l'avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 404 paru au Journal officiel *du 9 juin 1949 (p. 5632), relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).*

L'administration européenne de coopération économique (E. C. A.) annonce que les autorisations d'achat seront dorénavant émises sous une forme nouvelle. Les autorisations d'achat émises sous la forme ancienne demeureront toutefois valables jusqu'à la limite fixée par le trimestre de référence pour leur utilisation. Les dispositions antérieures continueront donc à être applicables aux « autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison », avec toutefois un assouplissement concernant l'origine du délai de livraison (v. ci-après section I, § 2°).

Les nouvelles autorisations d'achat seront dénommées ci-après « autorisations d'achat comportant un numéro de série ».

En conséquence, le texte de l'avis n° 404 doit être modifié et complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

SECTION I. — AUTORISATIONS D'ACHAT

1° Emission des autorisations d'achat par l'E. C. A.

a) Procédure normale d'autorisation.

Deuxième alinéa, dernière phrase, et troisième alinéa en totalité, à suppprimer et à remplacer par le texte suivant.

« Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés sont conformes aux objectifs du programme de relèvement européen, l'E. C. A. délivrera des autorisations d'achat par pays d'origine et par catégorie de produits ou de services sous les numéros de codification du code marchandises.

« Les autorisations d'achat peuvent être de l'un ou l'autre des deux types suivants:

« Les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison; qui se caractérisent par une numérotation à quatre groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison;

« Les autorisations d'achat comportant un numéro de série, à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent ».

. . . . . .

c) Autorisation de projets d'équipement.

Ajouter, *in fine:*

« En règle générale, les autorisations d'achat comportant un numéro de série qui seront délivrées à la suite de l'approbation de projets d'équipement, ne seront plus limitées par une date de livraison.

« En outre, la partie des contrats à long terme non financée sur les allocations trimestrielles déjà acquises, pourra valablement être conclue à une date antérieure à la date d'émission des autorisations d'achat correspondantes, sous réserve d'un accord écrit de l'E. C. A. ».

2° Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.

a) Dispositions générales.

Nouvelle rédaction de ce paragraphe, qui est supprimé sous sa forme antérieure:

« Les autorisations d'achat permettent aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes desdites autorisations d'achat. En général et sous réserve de mention spéciale, les autorisations d'achat définissent:

« Le pays destinataire de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes;

« La nature du produit ou du service décrite selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond au code marchandises de l'E. C. A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous ce numéro de code;

« L'origine, étant entendu que les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu'elles sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du payement une attestation d'origine, ainsi, éventuellement, qu'un certificat de la douane relatif à la date du transfert de propriété des marchandises, lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat;

« La période de livraison, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

« Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissement, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E. C. A. pour le remboursement, comme il est dit ci-après (v. 3e partie, section 2).

« Si la livraison n'a pas été effectuée en temps voulu, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation au ministère technique, afin que celui-ci examine la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

« Les autorisations d'achat de l'un et l'autre type présentent les différences suivantes de forme et de validité.

1. — Autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison.

« Le numéro E. C. A. comprend quatre groupes de chiffres, qui codifient:

« Le pays destinataire;

« La nature du produit ou du service;

« L'origine de la fourniture;

« L'année et le trimestre de livraison.

« Dorénavant, les autorisations d'achat sont valables pour des livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes:

« Date d'émission de l'autorisation d'achat ou date du soixantième jour avant le début du trimestre de référence indiqué dans le numéro E. C. A., dans le cas où cette dernière est antérieure, et

« Date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E. C. A. ».

— Autorisations d'achat comportant un numéro de série.

« Le numéro E. C. A. comprend trois groupes de chiffres; les deux premiers codifient, comme antérieurement, le pays destinataire et la nature du produit ou du service. Le troisième est un numéro d'ordre. L'origine est indiquée dans le texte de l'autorisation d'achat. Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe une date limite pour la livraison. Le délai imparti représente un certain nombre de mois pleins (variable, suivant la nature des produits) à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat. Pour quelques catégories de biens d'équipement, la date de livraison est laissée à la convenance des parties lors de la conclusion du contrat.

« Enfin, les contrats devront obligatoirement être conclus dans un délai compris entre la date d'émission de l'autorisation d'achat et une date limite de conclusion des contrats.

« Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises ».

. . . . . .

SECTION II. — LICENCES D'EXPORTATION

. . . . . .

Ajouter, *in fine:*

« Lorsque des marchandises n'ont pas pu être dédouanées dans le délai de six mois à compter de la date de délivrance de la licence correspondante, et à la condition que l'autorisation d'achat de référence soit encore en cours de validité, la licence d'importation peut faire l'objet d'une demande de prorogation. Cette demande de prolongation des délais doit être formulée auprès de l'office des changes, 15, rue Saint-Dominique, à Paris, dans le mois qui précède la date de péremption de la licence au regard des douanes françaises ».

. . . . . .

DEUXIEME PARTIE

Obligations générales des importateurs.

. . . . . .

SECTION I. — NOTIFICATIONS A EFFECTUER PAR L'IMPORTATEUR

Après le premier alinéa, ajouter:

« L'importateur doit faire connaître à son fournisseur la date limite de conclusion du contrat, ainsi que la date limite de livraison. Si le contrat ne peut prendre date certaine avant la limite imposée pour sa conclusion les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait éventuellement obtenu une nouvelle licence ».

. . . . . .

TROISIEME PARTIE

Procédure de financement.

. . . . . .

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES PRE

Substituer au texte primitif les dispositions suivantes:

« 1° Une estampille PRE-A, PRE-B ou PRE-C, suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'office des changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE-A, B ou C.

« Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'un et l'autre par le Crédit national, qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

« Sur chaque licence est indiquée une date limite de conclusion des contrats et de dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé. Le délai octroyé à partir de l'émission de la licence pour la formalité du dépôt des dossiers peut être supérieur à deux mois suivant la nature des produits en cause:

« 2° Au plus tard à la date limite de dépôt des fiches PRE chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra:

« Soit, s'il n'a pas conclu de contrat, renvoyer les exemplaires de la licence et de la fiche PRE à l'office des changes, 15, rue Saint-Dominique, à Paris;

« Soit, s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé:

« La licence d'importation (exemplaire blanc dit de payement);

« Les quatre exemplaires de la fiche PRE après avoir porté sur chacun d'eux les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet, ainsi que sa signature.

« L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches PRE ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

« Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis au Crédit national;

« 3° L'intermédiaire agréé devra faire parvenir dans les cinq jours calendaires au Crédit national, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent avis. Passé ce délai de cinq jours calendaires, le Crédit national ne pourra accepter en aucun cas les fiches qui lui seront présentées par les intermédiaires agréés.

« Des instructions ont été données par l'office des changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

« 4° Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures;

« 5° En fin d'opération et conformément aux dispositions de l'avis n° 294 de l'office des changes, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée l'exemplaire de la licence qui lui aura été restitué par la douane après émargement.

« Il est rappelé que cette remise doit intervenir:

« Soit lorsque la licence est entièrement utilisée;

« Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible,
au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

« La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente aux marchandises;

« 6° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il donne mainlevée de la caution et restitue les engagements à l'intermédiaire agréé. Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (comptabilité publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues audit engagement;

« 7° Lorsque l'office des changes aura délivré à un importateur une autorisation préalable dans les conditions prévues par l'avis 365 de cet office, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation, qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus ».

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Quarante-septième liste des personnes, physiques et des personnes morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été accordé ou retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes.

1° Relevé des personnes physiques auxquelles l'agrément est accordé.

702 (1) Simonne Vincent, épouse Gaulle, Paris (2). — Paris (3).
703 Jean Rosa, Nice. — Vintimille.
704 Charles Lejeune, le Havre. — Le Havre.
705 Joséphine Demaretz, Lille. — La Marlière.
706 Caroline Rollin, épouse Steffen, Metz. — Mont-Saint-Martin.
707 Ignace Rodolico, Nice. — Nice.

2° Relevé des personnes morales auxquelles l'agrément est accordé.

2818 (1) S. A. R. L. Roland Pernet et C°, Paris (2). — Paris (3).
2819 S. A. R. L. Fischer et C°, Paris. — Paris.
2820 S. A. R. L. Société française Sud-Transit, Marseille. — Marseille.
2821 S. A. R. L. Transit Phocéen, Marseille. — Marseille.
2822 S. A. R. L. Les Successeurs de Léonce Reysson, Marseille. — Marseille.
2823 S. A. R. L. Les Successeurs de Perrin, Marseille. — Marseille.
2824 S. A. R. L. Marius Tier et fils, Marseille. — Marseille.
2825 S. A. R. L. Rollando et C°, Marseille. — Marseille.
2826 S. A. R. L. Catajan et Vial, Marseille. — Marseille.
2827 S. A. R. L. J. Barbière et fils, « Maison Manuel », Bordeaux. — Bordeaux (pour les déménagements seulement).
2828 S. A. R. L. Pepino et fils (Ancienne maison Rey et C°, Nice (2). — Toulon (3) (Pour les déménagements seulement).
2829 S. A. Delom et C°, Montpellier. — Sète
2830 S. A. R. L. Albert Lafoosse et C°, Rouen. — Rouen.
2831 S. A. R. L. Agence maritime Deshayes et C°, Caen. — Cherbourg.
2832 S. A. R. L. Agence maritime et industrielle L. Bourguignon, Caen. — Cherbourg.
2833 S. A. R. L. Anciens établissements Dekeirel et Hardebolle, Dunkerque. — Dunkerque.
2834 Société Maison Wailliez, Valenciennes. — Bettignies et Feignies
2835 S. A. R. L. Henri Delafarge et C°, la Rochelle. — Tonnay-Charente.
2836 Société Agence aérienne Pams et C°, Montpellier. Perpignan.

3° Relevé des personnes physiques auxquelles l'extension d'agrément est accordée.

79 (1) Jules Charpiot, Mulhouse (2). Abbevillers (4).
232 Diogène Pi, Montpellier. Port-Vendres.
241 Edmond Lanarrague, Bayonne. Hendaye.
312 Paul Gauttier, Saint-Malo. Dinard-Pleurtuit.
530 Roger Piffero, Montpellier. Montpellier-Frejorgues.

4° Relevé des personnes morales auxquelles l'extension d'agrément est accordée.

2049 (1) Société commerciale d'affrétement et de commission, Paris (2). — Dieppe (4).
2095 Société Walcke et C°, Paris. — Lyon
2225 Société Léopold Suquet, Montpellier. — Montpellier-Frejorgues.
2526 Société Etablissements Fumex, Lyon — Marignane.
2568 Société Charles Goudal et C°, Boulogne. — Dunkerque.
2751 Société Ego-Boniface, Valenciennes. Blanc-Misseron.
2577 Société navale Delmas-Vieljeux, Paris. Le Havre.

5° Relevé des personnes physiques auxquelles l'agrément est retiré à titre temporaire.

638 (1) Auguste Henriot, Besançon (2). — Suspension d'agrément de deux mois à Morteau (5).

6° Relevé des personnes morales auxquelles l'agrément est retiré à titre temporaire.

2033 (1) Société Fuller frères et fils, Paris (2). — Suspension d'agrément d'un mois à Paris (5).
2089 Société Edouard Dubois et fils, Lille. — Suspension d'agrément de deux mois, à Paris.
2374 Société Genestal, le Havre. — Suspension d'agrément de six mois, à Paris.

7° Relevé des personnes physiques auxquelles l'agrément est retiré à titre définitif.

25 (1) Louis Block, Lille (2).
31 Louis Deperne, Lille.
32 Jean Desprets, Lille.
90 Albert Dumond, Lyon.
168 Roger Rollando, Marseille.
173 Marius Tier, Marseille.
196 Julien Philéas, Montpellier.
283 Henri Delafarge, la Rochelle.
310 Louis Bourguignon, Caen.
413 Maurice Willocq, Lille.
415 Camille Henry-Durieux, Valenciennes.
418 Paul Fostier, Valenciennes.
433 François Lejeune, le Havre.
436 Henri Griset, Boulogne.
497 Léonce Reysson, Marseille.
551 Christian Wailliez, Valenciennes.
665 Etienne Perrin, Marseille.
680 Albert Lafosse, Rouen.
Agrément provisoire. — José Michelena, Bayonne.
Agrément provisoire. — Francisco Recarte, Bayonne.

8° Relevé des personnes morales auxquelles l'agrément est retiré à titre définitif.

2004 (1) Agence maritime Louis Vincent, Paris (2).
2067 Société Dekeirel et Hardebolle, Dunkerque.
2069 Société Jansen et C°, Dunkerque.
2100 Compagnie des entrepôts de Valenciennes, Valenciennes.
2411 Société Miny, Calain et Williame, Boulogne.
2539 Société Thomas Trapp and Sons, Bordeaux.

9° Relevé des personnes morales ayant renoncé au bénéfice de l'agrément pour un bureau de douane déterminé.

2075 (1) Société Lemaire frères et fils, Dunkerque (1). — Lille-Lesquin (5).
2580 Société Roche frères, la Rochelle. — La Rochelle-Pallice.

---

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.
(4) Bureaux de douane pour lesquels l'extension d'agrément est accordée.
(5) Bureaux de douane pour lesquels l'agrément est retiré.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Victoria (société anonyme d'assurances contre l'incendie), ayant son siège à Berlin, a cessé, depuis le 19 août 1947, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison des deux agences établies à Paris, l'une 13, rue Saint-Marc, pour les assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres et fluviaux, et l'autre, 23, boulevard Haussmann, pour les assurances contre les accidents, le vol et l'incendie. Les opérations effectuées par la première agence étaient limitées à la France continentale, celles du ressort de la seconde s'étendaient à la France métropolitaine et à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances La Victoria, de Berlin (compagnie d'assurances générales), ayant son siège à Berlin, a cessé, depuis le 19 août 1947, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de l'agence établie à Paris, 23, boulevard Haussmann, pour les assurances sur la vie, et dont les opérations s'étendaient à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Paris — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LA RUCHE MERIDIONALE

(Anciens Etablissements L. SAMSON et J. BLANC Réunis)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

Registre du commerce: Agen n° 952 B

Obligations 4 0/0 1942 de 1.000 F.

Tirage du 9 juillet 1949.

Usant de la faculté que la Société s'est réservée lors de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation dans le courant de l'exercice écoulé, de 154 obligations. Il ne restait donc à tirer au sort que les 72 obligations dont les numéros sont les suivants:

143	227	263	299	672	721	878	962
1.100	1.124	1.159	1.344	1.356	1.517	1.918	2.006
2.077	2.381	2.498	2.789	3.114	3.170	3.293	3.322
3.440	3.527	3.581	3.953	4.005	4.091	4.125	4.188
4.261	4.367	4.644	4.649	4.655	4.723	4.775	5.126
5.313	5.499	5.613	5.763	6.043	6.312	6.514	6.830
6.845	7.360	7.593	7.594	7.725	8.053	8.118	8.165
8.191	8.221	8.459	8.494	8.634	8.724	8.846	8.858
9.055	9.126	9.138	9.343	9.527	9.732	9.750	9.965

Le remboursement de ces 72 obligations sera effectué à partir du 1er juin 1950, date de l'échéance du coupon numéro pair, conformément à l'article 8 du décret du 30 octobre 1948.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

28	123	303	485	711	734	738	757
786	834	919	989	1.048	1.090	1.123	1.128
1.130	1.134	1.152	1.171	1.185	1.203	1.206	1.207
1.226	1.228	1.232	1.243	1.254	1.284	1.316	1.337
1.342	1.469	1.521	1.522	1.524	1.525	1.528	1.554
1.733	1.738	1.772	1.973	1.980	2.256	2.288	2.291
2.292	2.306	2.343	2.350	2.384	2.394	2.539	2.552
2.620	2.650	2.652	2.653	2.655	2.662	2.666	2.697
2.791	2.804	2.830	2.935	2.955	2.968	3.028	3.045
3.047	3.049	3.050	3.053	3.060	3.084	3.159	3.186
3.198	3.204	3.229	3.251	3.261	3.266	3.267	3.283
3.297	3.299	3.300	3.340	3.351	3.391	3.395	3.404
3.408	3.418	3.426	3.509	3.514	3.516	3.561	3.566
3.570	3.617	3.627	3.695	3.697	3.727	3.763	3.765
3.788	3.790	3.791	3.846	3.857	3.883	3.900	3.910
3.920	3.945	3.949	3.954	3.966	3.980	3.985	3.990
4.037	4.053	4.062	4.065	4.086	4.096	4.110	4.112
4.124	4.126	4.153	4.154	4.171	4.184	4.203	4.217
4.368	4.384	4.414	4.465	4.468	4.473	4.485	4.504
4.537	4.569	4.578	4.596	4.601	4.604	4.609	4.614
4.616	4.627	4.638	4.641	4.643	4.654	4.671	4.675
4.689	4.699	4.708	4.740	4.778	4.791	4.884	4.889
4.892	4.903	4.917	4.922	4.926	4.955	4.961	4.969
4.971	4.980	4.988	4.991	4.993	5.024	5.029	5.038
5.067	5.069	5.093	5.099	5.136	5.140	5.153	5.165
5.173	5.200	5.218	5.231	5.241	5.246	5.274	5.286
5.293	5.315	5.326	5.350	5.353	5.368	5.369	5.381
5.382	5.407	5.408	5.413	5.418	5.429	5.439	5.444
5.449	5.478	5.485	5.513	5.525	5.526	5.536	5.539
5.542	5.562	5.568	5.569	5.581	5.589	5.590	5.592
5.624	5.643	5.658	5.669	5.691	5.712	5.716	5.734
5.796	5.812	5.838	5.840	5.842	5.868	5.884	5.901
5.907	5.944	5.946	5.947	5.958	5.980	5.992	5.993
6.005	6.023	6.042	6.045	6.052	6.061	6.062	6.071
6.085	6.088	6.108	6.109	6.117	6.123	6.133	6.136
6.153	6.156	6.159	6.171	6.224	6.234	6.257	6.285
6.292	6.296	6.304	6.328	6.341	6.347	6.361	6.362
6.381	6.397	6.442	6.506	6.542	6.545	6.550	6.562
6.574	6.582	6.659	6.702	6.709	6.710	6.713	6.752
6.809	6.811	6.835	6.842	6.856	6.859	6.860	6.867
6.868	6.901	6.934	6.936	6.941	6.951	7.043	7.058
7.061	7.065	7.094	7.101	7.120	7.137	7.227	7.236
7.251	7.286	7.287	7.338	7.417	7.456	7.516	7.530
7.562	7.566	7.600	7.608	7.681	7.700	7.729	7.756
7.761	7.857	7.858	7.891	7.999	8.182	8.272	8.279
8.288	8.297	8.337	8.359	8.364	8.380	8.382	8.405
8.406	8.425	8.427	8.496	8.516	8.591	8.641	8.656
8.760	8.831	8.859	8.869	8.870	8.881	8.882	8.911
8.912	8.919	8.931	8.951	8.973	8.976	8.992	8.999
9.027	9.037	9.038	9.056	9.064	9.070	9.222	9.254
9.256	9.364	9.392	9.410	9.424	9.446	9.550	9.561
9.565	9.570	9.598	9.603	9.692	9.634	9.660	9.661
9.697	9.713	9.715	9.724	9.763	9.914	9.951	9.952

VILLE DE TOULON

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 10.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F, émises en 1949.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er juin 1950.....	10.000	430
2	— 1951.....	9.570	455
3	— 1952.....	9.115	483
4	— 1953.....	8.632	512
5	— 1954.....	8.120	542
6	— 1955.....	7.578	575
7	— 1956.....	7.003	609
8	— 1957.....	6.394	646
9	— 1958.....	5.748	685
10	— 1959.....	5.063	726
11	— 1960.....	4.337	769
12	— 1961.....	3.568	816
13	— 1962.....	2.752	865
14	— 1963.....	1.887	916
15	— 1964.....	971	971
Total	.....		10.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société nantaise d'électricité.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de la Société nantaise d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés qu'il a été usé de la faculté réservée lors de l'émission de procéder par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE IMMOBILIERE DU BEARN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PLACE CLEMENCEAU, PAU (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce: Pau, n° 7195.

Obligations hypothécaires de 500 F 4 0/0 (ex-6 0/0) 1929.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 1.320 obligations sorties au troisième tirage au sort du lundi 27 juin 1949 et formant la totalité des titres à amortir au 16 août 1949** (ces obligations seront remboursables à 500 F);

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
301 à 1.620	49	7.675 et 7.676	48
3.576 à 3.765	47	7.777 et 7.778	48
3.780 à 3.785	47	7.795 et 7.796	48
3.800 et 3.801	47	7.809	48
3.806 à 3.675	47	7.837 à 7.841	48
3.994 à 4.066	47	7.935 à 7.944	48
4.122	47	7.950	48
4.241 à 4.245	47	7.972 à 7.976	48
4.266 à 4.275	47	7.988 à 7.992	48
4.293	47	7.994 à 8.020	48
4.305 à 4.316	47	8.047 à 8.057	48
4.376 à 4.386	47	8.244 à 8.252	48
4.396 à 4.398	47	8.287	48
4.405 à 4.424	47	8.374 à 8.379	48
4.457 à 4.468	47	8.453 à 8.487	48
7.443 à 7.450	48	8.489	48
7.456 à 7.466	48	8.548 à 8.554	48
7.651 à 7.660	48	8.559 à 8.568	48

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS
R. C.: Seine n° 40174.

Obligations 5 0/0 1941 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
5	46	13011	47
325	47	13021	46
330	45	13112	47
381	47	13273	45
578	47	13529	46
839	47	13596	46
878	47	13778	46
914	46	13781	46
959	46	13802	45
979	47	14122	47
1014	42	14185	47
1040	47	14743	46
1063	47	14827	45
1083	47	15117	46
1271	47	15140	46
2432	45	15344	47
2641	44	15797	47
4839	47	15853	47
4844	43	16141	47
4854	47	16247	47
4856	45	16256	47
4860	46	16266	46
5979	47	16364	47
5992	45	16873	47
6059	47	16919	46
6079	47	16966	46
6371	47	17172	47
6428	45	17290	47
6452	45	17428	47
6585	46	17595	46
6687	47	17663	47
6778	47	17746	46
6797	47	17801	47
6812	47	18007	46
6932	47	18126	47
7058	47	18266	47
7238	42	18285	47
7239	46	18344	47
7529	47	18352	47
7804	47	18456	46
7853	47	18701	47
7854	47	18734	47
7944	47	18861	47
7994	47	18893	47
8037	47	18980	45
8038	47	19055	44
8108	46	19228	45
8223	47	19441	46
8877	47	19719	47
9480	46	20517	45
9653	47	20622	42
9823	47	20623	42
9852	47	20627	46
9913	47	20735	46
10881	45	20757	46
11483	43	20833	47
11626	46	20942	47
11650	47	21009	47
11940	42	21289	46
12271	46	21695	46
12330	47	21883	47
12413	47	22305	47
12490	46	22350	47
12872	45	22474	43
12915	47	22475	44
12929	47	23240	47
12969	43	23477	46
23732	45	26830	47
23776	46	26943	47
23826	45	27107	47
23848	47	27156	46
24243	45	27218	46
24397	47	27335	45
24534	43	27442	47
24552	43	27477	47
24568	47	27580	47
24619	47	27658	46
24638	47	28134	45
24865	45	28168	47
24882	45	28200	47
24923	47	28327	46
24986	46	28423	46
25105	47	28425	46
25471	47	28433	44
25723	47	28661	47
25781	47	28830	47
25895	46	28943	47
26092	47	29003	47
26203	46	29352	46
26242	45	29388	47
26722	47	29587	47
26737	45	29843	46

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

Chambre de Commerce d'Orléans et du Loiret

(Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.)
31, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 1949.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Années et nombre de titres à amortir.

1950	69	1965	178
1951	74	1966	191
1952	79	1967	202
1953	84	1968	216
1954	89	1969	230
1955	96	1970	245
1956	101	1971	260
1957	108	1972	278
1958	115	1973	296
1959	122	1974	314
1960	131	1975	336
1961	139	1976	357
1962	147	1977	380
1963	158	1978	405
1964	168	1979	432

Total: 6.000 obligations.

VILLE DE DIJON

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1949 de 65 millions de francs divisé en 6.500 obligations de 10.000 F nominal et amortissable en trente ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er juin 1950	82	1er juin 1965	197
— 1951	87	— 1966	209
— 1952	92	— 1967	221
— 1953	98	— 1968	235
— 1954	104	— 1969	249
— 1955	110	— 1970	264
— 1956	117	— 1971	280
— 1957	124	— 1972	296
— 1958	131	— 1973	314
— 1959	139	— 1974	333
— 1960	147	— 1975	353
— 1961	156	— 1976	374
— 1962	165	— 1977	396
— 1963	175	— 1978	420
— 1964	186	— 1979	446

Total: 6.500 obligations.

DOCKS REMOIS

LE FAMILISTERE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS
R. C.: Reims 904.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 641 obligations 4 0/0 1946 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 août 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1949.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 17 de Paris à Lille. — Remise en état de la chaussée pavée entre les points 55.944 et 57.253 au territoire de Faumont.

ADJUDICATION

à LILLE, en l'hôtel de la Préfecture, le mardi 9 août 1949, à quatorze heures trente.

Le mardi 9 août 1949, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

Désignation des travaux à exécuter.

Route nationale n° 17. — Remise en état de la chaussée pavée entre les points 55.944 et 57.253 au territoire de Faumont.

Montant de l'estimation:

Entreprise	9.505 577 F
Somme à valoir	696.423 F.
Total	10.200 000 F.

Cautionnement provisoire: 158.500 F.
Cautionnement définitif: 317.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Article 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur pourra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics, 4e étage, annexe, porte 431);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service ordinaire à Douai, 51, quai d'Alsace (1er étage).

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 8 juillet 1949.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord et par délégation:
Le secrétaire général,
SECOND.

Préfecture du département de la Manche.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 13.
Commune de Saint-Hilaire-Petitville.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Manche, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de

Reconstruction d'un pont en béton armé de 33 m 50 de portée totale, à quatre travées, sur la rivière La Taute, à Saint-Hilaire-Petitville.

Le bureau d'adjudication se réunira le 6 août 1949, à dix heures trente, à la préfecture de la Manche, à Coutances, pour arrêter la liste des entrepreneurs admis à soumissionner.

Montant approximatif des travaux: 30 millions.

Montant du cautionnement définitif: un million.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 5 août 1949, à seize heures, terme de rigueur.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 4e bureau) de dix heures à douze heures et de quatorze heures trente à seize heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Gouet, ingénieur des ponts et chaussées, à Cherbourg, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, cité administrative, à Coutances, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux intéressés qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Coutances, le 21 juillet 1949.

Le préfet,
E. LEBAS.

Préfecture du département du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

RIVIERE DE L'ESCAUT

Reconstruction du pont de la Concorde à Trith-Saint-Léger.

ADJUDICATION

à LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le 31 août 1949, à quatorze heures.

Le 31 août 1949, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Désignation des travaux à exécuter. — Reconstruction du pont de la Concorde, à Trith-Saint-Léger (C. D. n° 388):

Premier lot: construction du tablier métallique;

Deuxième lot: construction des culées.

Cautionnement définitif: 1/30 du montant des soumissions.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Article 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Valenciennes), 10, boulevard Carpeaux, à Valenciennes.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai, ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 21 juillet 1949.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord et par délégation:
Le secrétaire général,
SECOND.

Demandes de changement de nom

M. Walter (Robert), demeurant 48, avenue Victor-Hugo, à Charnart, sollicite du garde des sceaux, pour son beau-fils Ducellier (Jean-Louis-Yves-Philippe), né le 27 juillet 1942 à Châteauroux (Indre), l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Walter.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. LE VÉLO-CLUB COMMENTRYEN. But: sport cycliste; transfert du siège social du café de la Mine au restaurant Thavenet, 13, place du 14-Juillet, à Commentry.

---

5 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale d'anciens combattants LES REVENANTS DU 106e RÉGIMENT D'INFANTERIE transfère son siège social du 68, rue de la Goutte-d'Or, Aubervilliers, au 1, rue Mizon, Paris.

---

6 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bone. GROUPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ BATIE DE BONE ET SA RÉGION. But: défense des intérêts de la propriété bâtie, examen des moyens propres à diminuer les charges qui la grèvent, exécution de toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics, création d'un centre de relations pour les propriétaires, intervention en conciliation, arbitrage et en justice pour fixer la jurisprudence en matière de loyers, organisation de services destinés à faciliter aux adhérents la conservation, la mise en valeur de leurs immeubles; mise en œuvre de tous moyens de propagande. Siège social: 5, rue Perregaux, Bone.

---

6 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Gresse. LES ARTISTES DE CAGNES-SUR-MER. But: entretenir et resserrer les liens de bonne camaraderie, organiser des expositions, concerts, conférences, etc. Siège social: château-musée de Cagnes, salle Auguste-Renoir, Cagnes-sur-Mer.

7 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES USAGERS DES EAUX DU PÉAGE-DE-ROUSSILLON. But: défense des intérêts des usagers. Siège social: café Feray, place Morand, au Péage-de-Roussillon.

7 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. FOYER RURAL DE COIMÈRES. But: renforcer la solidarité morale des habitants en organisant des loisirs collectifs dans la commune. Siège social: M. Bruzel, secrétaire, Coimères.

7 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE ET DÉPORTÉS DE MONCHY-LAGACHE. But: secourir les anciens prisonniers de guerre et déportés dans le besoin. Siège social: mairie de Monchy-Lagache.

7 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. CINÉ-CLUB DE MAUBEUGE. But: expansion de la culture cinématographique par conférences et projections. Siège social: café de la Bourse, Maubeuge.

11 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. PING-PONG-CLUB DE LARÇAY. But: la pratique du tennis de table. Siège social: mairie de Larçay.

12 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA RÉGION DE FORCALQUIER. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: le « Simonette », Forcalquier.

12 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DE ZOOTECHNIE. But: favoriser, par des moyens scientifiques, l'amélioration des conditions techniques de la production animale; rechercher, à cet effet, la collaboration de toutes personnes ou organisations publiques ou privées intéressées. Siège social: 16, rue Claude-Bernard, Paris.

13 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. MAISON DE LA FAMILLE DE MAUBEUGE. But: étudier et défendre les droits et intérêts matériels et moraux des familles: renseigner, par tous moyens, les familles sur leurs droits; créer ou gérer des services familiaux. Siège social: cité-jardin de Sous-le-Bois, Maubeuge.

15 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. LES MARGOULINS. But: chasse. Siège social: Auchy-les-Hesdin, chez M. Boulenger (Oscar).

16 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE COUTOUVRE. But: organisation du fonctionnement matériel des écoles libres de Coutouvre, recrutement des directeurs et maîtres. Siège social: école libre des filles de Coutouvre.

18 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des associations de défense de la propriété familiale change son titre, qui devient FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE. Même siège social: 30, rue de Châteaudun, Paris (9e).

18 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE 1939-1945, SECTION MARTINIQUE. But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres, défendre leurs intérêts matériels et moraux, développer l'entr'aide et assister, dans toute la mesure de ses moyens, les adhérents malades et nécessiteux. Siège social: hôtel Beauséjour, angle des 41-43, rue Garnier-Pagès, et 18, rue François-Arago, Fort-de-France.

18 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DE SAINT-AMANCET. But: lutte contre le braconnage, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Amancet.

19 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. CENTRE PUBLIC D'APPRENTISSAGE DE BAYEUX. But: création d'une coopérative scolaire au centre d'apprentissage, resserrer les liens de solidarité entre le centre d'apprentissage et les familles. Siège social: centre public d'apprentissage, rue Montfiquet, Bayeux.

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Coutances. AVANT-GARDE DE GEFFOSSES. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Geffosses.

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. RÉGIME INTERPROFESSIONNEL DE PRÉVOYANCE (R. I. P.). But: le R. I. P. a pour but de permettre à tous les organismes qui y adhéreront la constitution d'un régime de retraite et de prévoyance au profit de leur personnel ou de leurs membres sans qu'il puisse à aucun moment, ni en aucune façon, réaliser aucun bénéfice. Siège social: 9, rue Pillet-Will, Paris (9e).

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉCOLES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. But: modifications apportées aux statuts, dans la composition du bureau et au siège social, qui est transféré du 44, rue des Jeûneurs, au 42, rue Dussoubs, Paris (9e).

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de de l'Eure. SOCIÉTÉ DE CHASSE INTERCOMMUNALE DE SACQUENVILLE, SAINT-MARTIN-LA-CAMPAGNE, AVINON, MESNIL-FUQUET. But : repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Sacquenville.

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'EXPANSION CULTURELLE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. Transfère son siège social du 21, avenue de Messine, Paris, à la librairie Arts et lettres, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, Paris.

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police R. I. P. LE ROULEMENT INDUSTRIEL PODESTA. But: club interprofessionnel de football. Siège social: 52, avenue des Piliers, à la Varenne-Saint-Hilaire.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DES ANCIENNES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE NORMALE NATIONALE D'APPRENTISSAGE DE TOULOUSE. But: pédagogique. Siège social: 60, rue Reclusane, Toulouse.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. SYNDICAT D'INITIATIVE DES GRANDES-DALLES. But: rechercher et recommander tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la station balnéaire, à l'amélioration de la plage, de l'hygiène, des conditions d'accès et d'habitation du pays, protection des sites, et généralement tout ce qui pourra rendre le séjour agréable et facile dans la station des Grandes-Dalles. Siège social: Grandes-Dalles, au domicile du président.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ROSNAY-L'HÔPITAL. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Rosnay-l'Hôpital.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. ALLIANCE SPORTIVE PRÉCY-LESMONT. But: football, sports. Siège social: école de garçons de Lesmont.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. LA BOULE SPORTIVE DE COMBS-LA-VILLE. But: pratique et diffusion du sport boules. Siège social: café Lafont, rue de Quincy, à Combs-la-Ville.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE LA BERTHENOUX. But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: mairie de la Berthenoux.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE LA POULINIÈRE. But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: école de la Poulinière, commune de la Berthenoux.

26 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. EGLISE ÉVANGÉLIQUE INDÉPENDANTE DE NOGENT-SUR-MARNE. But: assurer la célébration du culte protestant évangélique et pourvoir en tout ou partie aux frais et besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent. Siège social: Nogent-sur-Marne, 1, rue Théodore-Honoré.

26 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. SYNDICAT DE L'IMMEUBLE H. B. M., 55, RUE DE LA BELGIQUE, A MEUDON. Siège social transféré du 70, rue de la Belgique, à Meudon, au 3, avenue Paul-Bert, à Meudon.

26 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. AMICALE LIBÉRATION-NORD. But: venir en aide aux membres et aux familles du groupement de résistance Libé-Nord. Siège social: 11, place Ferrer, Avion.

27 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE DUNKERQUE. But: gestion et administration des écoles libres de Dunkerque. Siège social: 4, rue de Furnes, à Dunkerque.

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE L'ENFANCE DU 5e ARRONDISSEMENT. But: s'intéresser à toutes questions concernant la santé physique et morale de l'enfant, sur un plan strictement laïque et neutre. Siège social: mairie du 5e arrondissement.

28 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA RÉSISTANCE DE LA MARNE. But: aide à toutes les victimes de la répression, notamment aux familles et enfants des fusillés, des victimes des combats de la Résistance, des internés et déportés. Siège social: 14, rue Carnot, Reims.

28 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. LA SAINT-HUBERT DE MEYSSIEZ, société de chasse. But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Meyssiez.

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DU PERSONNEL DE L'ÉCONOMAT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE DE L'ACADÉMIE DE NANCY. But: développement des liens d'amitié et d'entr'aide professionnelle entre ses adhérents. Siège social: café Foy, place Stanislas, Nancy.

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ERGERZH BREIZH-KELTIA HAG HOLLVEDEL (office breton de tourisme pancelticque et mondial). But: développer le tourisme et les rapports intercelliques. Siège social: 55, Bois Herce, à Nantes.

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. COMPAGNIE DU VASE D'OR DE FRANCE. But: remettre cadeau collectif en porcelaine à tous ses favoris sports et arts. Siège social: 4, rue A.-Barbès, Limoges.

30 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. UNION SPORTIVE DE TROISSEREUX. But: la pratique des sports, de quelque nature qu'ils soient. Siège social: mairie de Troissereux.

1er août 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ERQUINGHEM-LYS. But: gestion et administration des écoles libres d'Erquinghem. Siège social: 48, rue Delpierre, à Erquinghem-Lys.

1er août 1949. Déclaration à la préfecture de Grenoble. LA SAINT-HUBERT DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Saint-Philibert-d'Entremont (section de commune).

1er août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DU CANTON DE GACÉ ET ENVIRONS. But: développement de la pratique du sport hippique. Siège social: mairie de Gacé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1949: page 5852, 2e colonne, 9e insertion, 2e ligne, au lieu de: « Etoile-Club de Villiers-Saint-Sépulcre », lire: « ETOILE-CLUB DE VILLERS-SAINT-SÉPULCRE »; 4e ligne, Siège social, au lieu de: « mairie de Villiers-Saint-Paul », lire: « Villers-Saint-Sépulcre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.